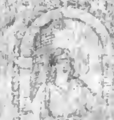
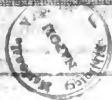



N







TRAITÉ
DE
L'AUTORITÉ
DES ROIS,
Touchant l'Adminiſtration
DE
L'EGLISE.

Par Mr TALON, ci-devant Avocat Général, & depuis Préſident à Mortier au Parlement de Paris.

Avec quelques Piéces qui ont du raport à la matiere.

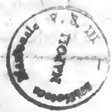
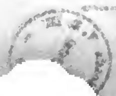




A AMSTERDAM,
Chez DANIEL PAIN, March. Libr. ſur le Voorburgvval proche du Stilſteeg.
M. DCC.







PREFACE.

L'Eglise se peut considérer en deux manieres . ou comme un corps politique, ou comme un corps mistique & sacré.

On la considére comme un corps politique, par raport à l'Etat dont elle est un membre. On la considere comme un corps mistique, par rélation au Fils de Dieu dont elle est l'Epouse, dans le langage des Péres.

Comme un corps politique, c'est une assemblée de peuples unis par les mêmes loix, & sous un même chef temporel, pour contribuer ensemble à la conservation de l'Etat, & à la tranquilité publique.

Comme un corps mistique & sacré, c'est une assemblée de fidéles unis par une même foi, & sous un chef spirituel, pour travailler ensemble à la gloire de Dieu, & chacun à son salut particulier.

Considérant l'Eglise comme un corps mistique & sacré, c'est le Pape qui en est le chef spirituel, à qui le Fils de Dieu, qui en est le véritable chef, en a commis le vicariat.

Ainsi deux puissances souveraines sont associées au gouvernement de l'Eglise. La temporelle est la premiere dans l'ordre naturel; car, comme dit* un fameux Evêque, c'est l'Eglise qui est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise. Et la spirituelle, qui est la premiere dans l'ordre surnaturel, est la plus considerable en excellence & en dignité.

* Optatus Milevit. lib.3.

Or comme il est assez ordinaire aux Souverains d'entreprendre sur les droits & sur les limites les uns des autres ; les puissances spirituelles & temporelles ne se contiennent pas toûjours dans leurs bornes. Ce qui est d'autant plus naturel, qu'outre qu'il y a plusieurs rencontres où il est malaisé de distinguer ce qui apartient purement à la puissance temporelle, d'avec ce qui apartient purement à la puissance spirituelle ; il y a de plus beaucoup de choses où elles ont droit conjointement.

C'est pourquoi plusieurs personnes ont assez inutilement travaillé, jusques ici, à considerer ces deux puissances. Ce qui peut être venu de deux autres causes : l'une de ce que peu d'Auteurs en ont écrit sans complaisance & sans interêt ; l'autre, que cette matiere, la plus importante, & la plus étenduë, est

tout ensemble la plus délicate qui soit ; & l'on a presque toûjours confondu le fait avec le droit.

Ceux qui ont eu dessein de donner beaucoup à la puissance spirituelle, ont cherché pour apuier leur raisonement, les exemples où il paroît en éfet, que cette puissance a voulu quelquefois s'attribuer infiniment au delà de ce qui lui apartient. Au contraire, ceux qui ont prétendu donner avantage à la puissance temporelle, se sont prévalûs des Histoires où nous voions des Rois qui se sont aussi mêlez de tout. De sorte que comme il y a beaucoup d'exemples de part & d'autre, il leur a été facile par là, de surprendre les esprits, & de donner victoire aparente au parti qu'ils ont eu intention de favoriser.

Je crois qu'il n'en faut pas user de même, & que pour chercher

ici la vérité avec plus de sincérité & de certitude, il faut, distinguant le fait d'avec le droit, connoître d'abord quelle part nos Rois ont eû de tout tems dans l'administration de l'Eglise; & voir ensuite séparément, quelle conséquence on en doit tirer pour le droit qu'ils y peuvent légitimement avoir. Aussi bien bien ai-je remarqué qu'en mêlant l'histoire avec le droit, il est arrivé d'ordinaire ces inconvéniens, que comme les exemples sont alors apliquez suivant l'ordre des matiéres, & non pas suivant celui des tems où chaque chose est arrivée, ce renversement de l'histoire, qui assemble dans un même lieu des choses éloignées de plusieurs siécles, ne produit que la confusion dans les esprits, & fait qu'on ne retient l'histoire qu'avec peine; ou si l'on s'en souvient, l'on est en

danger d'en tirer de trés mauvaiſes conſéquences ; parce qu'on ne diſtingue pas la ſuite & la diverſité des tems, dont la ſeule diférence fait quelquefois la juſtice ou l'injuſtice d'une même action. Au lieu qu'en voiant les faits dans leur ordre naturel, on a le plaiſir d'aprendre l'hiſtoire & les queſtions en même tems, de ſe rendre capable d'en tirer ſoi-même les conſéquences, & de juger enfin avec l'Auteur, de l'uſage & de l'aplication qu'on en doit faire.

C'eſt pourquoi j'ai réſolu de ſéparer ce Traité en deux parties, & de diviſer chacune de ces parties en cinq petites diſſertations.

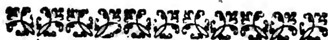
La premiere partie ſera purement de fait, & contiendra nuëment & hiſtoriquement les éxemples les plus conſidérables que j'ai trouvez ſur ce ſujet, chez les Juifs, & ſous les Empereurs Romains,

depuis Conſtantin juſques à Juſtinien, qui eſt le tems où la Diſcipline Ecléſiaſtique a été dans ſa plus grande vigueur. Enſuite je ferai voir quelle autorité les Rois de France ont eüe dans l'adminiſtration des choſes ecléſiaſtiques.

La ſeconde partie ſera purement de droit; & afin d'en faciliter l'intelligence par la netteté de l'ordre, dans la prémiere diſſertation je tâcherai de donner une idée ſommaire de la conduite de l'Egliſe en général, & de la part que nos Rois y peuvent légitimement avoir. Puis deſcendant dans le détail, autant qu'il eſt poſſible dans le deſſein d'un abregé, je traiterai en quatre autres diſſertations, quatre points principaux, dans leſquels il me ſemble que toute la Diſcipline de l'Egliſe eſt renfermée.

Au reste on trouvera pour l'ordre chronologique, le tems de châque regne à la marge, & les citations.





MATIERES DE L'OUVRAGE.

é

SECONDE PARTIE.





TABLE
DES MATIERES.

A



L

R

Fin de la Table.



TRAITE



TRAITE' DE L'AUTORITE' DES ROIS.

PREMIERE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'autorité des Rois parmi les Juifs, touchant l'administration des choses Ecclesiastiques.

ENTRE plusieurs avantages que l'histoire sainte a sur toutes les autres histoires, il y en a un qui me semble infiniment considérable dans la

matiere que nous traittons, c'est que nous vivons sous une loy de douceur & de grace. Dieu a présentement tant d'indulgence pour les pécheurs, que souvent leurs entreprises les plus criminelles ayant un heureux succez, nous ne sçavons de quel œil la justice divine a regardé leurs desseins, & qu'ignorant le jugement qu'elle en fait, nous doutons de celuy que nous en devons faire.

C'est pour cela que j'ay dit que c'étoit se mettre en hazard de tirer souvent des consequences mauvaises, que de juger du droit qu'ont les puissances spirituelles & temporelles dans la conduite de l'Eglise, par les exemples de la possession qu'elles en ont eüe; parce que souvent elles se sont introduites dans cette joüissance par usurpation, & s'y sont maintenuës par injustice & par violence.

Mais on ne peut pas dire la même chose des exemples que nous tirons de l'Ecriture sainte au même

ſujet, puis que comme les Roys, & les peuples Juifs vivoient ſous une loy de rigueur, Dieu a toûjours été parmi eux ſi jaloux de ſon Autorité & de ſes Prétres, qu'à peine peut on trouver qu'elle ait été violée par entrepriſe de la puiſſance ſeculiere, ſans qu'au méme inſtant la juſtice Divine ait donné des marques de ſon deſaveu, & que la temerité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Il y a une choſe qui pourroit empêcher que nous n'en puiſſions toûjours tirer des conſequences deciſives; C'eſt que le ſouverain ſacerdoce ayant été quelquefois uni parmi les Juifs à la perſonne des Roys, il faut ſe donner de garde de ne pas prendre pour acte de Magiſtrature politique, ce qu'ils ont fait en qualité de Sacrificateurs; C'eſt pourquoy je ne conduiray cette hiſtoire que juſques au temps auquel le ſacerdoce fut joint à la royauté; & par la même raiſon, je ne parleray pas, n'y de ce que

M. de Marca obſerve d'autres differences dãs ſon livre de concordia. *lib. 2. c. 4. & 5.*

fit *Moyse* qui avoit une mission particuliere de Dieu pour tout ce qu'il faisoit, n'y de ce que fit *Aaron* qui est nommé par l'Ecriture Roy & Grand Prestre tout-ensemble.

chap. 4. & 5.

Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu a voulu associer les Princes seculiers aux Prêtres, dans la conduite des choses saintes, est celuy où promettant aux Israëlites de leur donner un Roy, aussi-tôt qu'ils seroient entrez dans la terre de promission, il adjoûte, que le Roy est un second exemplaire de la Loy sacrée.

Deuteron. 17. & 18.

Aussi le temps de donner un Roy à ces peuples étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme étoit le Grand Prestre, & il est remarqué qu'aussi-tôt l'Esprit de Dieu entra dans luy, & qu'il prophetisa comme les Prophetes, ce qui marque le privilége & la sainteté des Roys.

Cependant *Saul* ayant osé entreprendre de sacrifier en l'absence de *Samüel*, aprés la defaite des Philistins, Dieu luy aprit par une puni-

Saul regna avât J.C. environ. 1057. ans.

tion exemplaire, qu'il avoit entrepris au de-là de ce qui est permis aux puissances temporelles. *Rois 1. c. 10. 11. 12. 13. avant J. C. 1017 ans.*

David son successeur ordonna le transport de l'Arche de la maison d'*Abinadab* en Jerusalem, convoqua les peuples & les Prestres pour cet effet; & fit presque toute la ceremonie dans cette occasion. *Rois. 2. c. 6. Paralip. 1. 17. Ibid. v. 4.*

Oza fils d'Abinadab voyant regimber les bœufs qui conduisoient le chariot ou étoit l'Arche, y mit la main pour la soûtenir, craignant qu'elle ne tombât, Dieu l'en punit, & au même-temps il mourut. L'Ecriture remarque que David étoit revêtû d'un Ephod de lin (cet Ephod étoit l'ornement d'un Grand Sacrificateur, mais l'étoffe étoit differente;) Que le Roy avoit tendu le tabernacle ou elle fut mise; Qu'il donna la benédiction au Peuple; & qu'il regla l'ordre, & le ministere des Levites qui devoient servir devant l'Arche, & même dans le Temple, aprés qu'il auroit été bâty. *Ibid. v. 19. Paralip. c. 17. v. 17. Joseph. c. 2. c. 8. antiqui. Rois. 2. c. 6. v. 17 Paral. 1. c. 16. v. 4 c. 29. v. 6. Eccles. c. 27. v. 6.*

Sa'omõ Avant J. C. 997. ans. Reg. 3. 2. 27. Joseph. antiq. c. 8. c. 1. Reg. 3. 6. 14. Reg. 7. & 8. 1. c. 22. Reg 9. c. 8. 12.

Salomon son fils deposa *Abiatar* de la sacrificature, pour avoir suivy le party *d'Adonias* contre luy ; Il ordonna que *Sadoc* fût seul sacrificateur, & dit au premier qu'il ne luy laissoit la vie qu'en considération de ce qu'il avoit porté l'Arche devant David son Pere ; Il fit bâtir le Temple suivant le commandement de son pere.

David en avoit formé le dessein, mais Dieu n'avoit pas voulu qu'il y mit la main ; parce, disent les peres, qu'elle devoit être ensanglantée de trop de guerres.

Joseph antiq. c. 3. c. 2.

Il convoqua encore l'assemblée & indiqua le jour de la Dedicace du Temple ; Il y fit la priere au nom du Peuple, auquel il donna aussi la benediction & il regla le ministere des Prêtres suivant les ordres que David luy avoit prescrit.

Roboã avant J. C. 975. ans. Reg. 3. 12. 18. Ibib. c. 13

Roboam qui luy succeda au Royaume de Juda, avant qu'il eût été separé du Royaume d'Israël, voulut établir un nouveau culte, de nouveaux Autels, de nouveaux Prêtres.

& de nouveaux Dieux ; mais un Prophete luy vint annoncer la destruction de ses nouveaux Dieux, & l'extermination de leurs Prêtres ; l'Autel se fendit, la main sacrilege de celuy qui l'avoit élevé devint seiche & aride, & sa famille fut detruite de fond-en-comble.

Aza qui succeda au vainqueur de Jeroboam, détruisit ces faux Dieux, & ces Autels sacriléges, & retablit le culte du vray Dieu dans le Royaume de Juda. Aza Avant J. C. 956. ans. Paral. 3. 17.2.

Il dedia un Autel à Dieu, convoqua des assemblées pour faire les prieres publiques, & fit préter le serment à ses peuples de garder la loy de Dieu, avec lequel l'Ecriture dit qu'il renouvella, ou plûtôt confirma l'alliance. Paral. 15.3.

Josaphat son fils envoya par tout son Royaume, de ses principaux officiers, avec des Levites & des Prêtres, pour retablir, & pour enseigner la loy de Dieu à ses peuples. Josaphat avant J. C. 914. ans. Ibid. c. 17.7. Ibid. c.

Il établit encore des Autels & des 14. 8.

Prêtres en Jerusalem, pour connoître des causes des Ecclesiastiques, & leur prescrivit l'étenduë de
„ leur Jurisdiction assez considérable: Toutefois & quantes qu'il
„ sera question de la Loy, du Commandement & des Ceremonies,
„ & de la Justification, vous en jugerez entre vos freres, afin de les
„ detourner du peché & d'éloigner
„ d'eux & de vous la colére de
„ Dieu.

Ibid. c. 20. 3. Ce pieux Prince ayant à combattre les ennemis, ordonna un Jeûne général par tout son Royaume, & fit une priere publique dans le Temple pour tout le Peuple.

Jehu Avant J. C. 884. ans. *Reg. 4. c. 10. 18.* *Jehu* suscité de Dieu pour detrôner la posterité de l'impie *Achab* Roy d'Israël, renversa toutes les Idoles qu'il avoit élevées, & rétablit le culte de Dieu.

Joas Avant J. C. 889. Et *Joas* l'un des principaux descendans de Josaphat Roy de Juda, ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des offrandes qui étoient faites par les passans, de

l'employer aux reparations de la couverture du Temple, & les Prê- *Reg.4.c.12.& 4.* tres s'y comportant negligemment, Il manda le Souverain Sacrificateur
» avec eux, & leur dit; Pourquoy
» ne faites vous pas les reparations
» du Temple? je n'entends pas que
» vous preniez desormais l'argent
» qui est destiné à cela, mais bien
» que vous en rendiez compte afin
» qu'il y soit employé; Il ôta donc cet employ aux Prêtres.

Jojade souverain Sacrificateur prit un tronc, y fit une couverture au-dessus, & le mit à la droite de l'autel; les Prêtres qui gardoient les portes du Temple y portoient toutes les offrandes, & quand le tronc étoit plain, un des officiers du Roy & le Grand Prétre en tenoient registre, & le donnoient par compte, à ceux qui avoient l'intendance des bâtiments du Temple, qui s'en servoient à achepter les materiaux, & à payer les ouvriers. *Paral.2.c.24.v.11.*

L'Ecriture sainte dit ailleurs que les Levites portoient le tronc au

Roy, quand ils voyoient qu'il étoit plain ; & qu'un Notaire ou Secretaire du Roy, avec une personne que le Grand Prétre choisissoit, avoient soin d'en tirer tous les jours, l'argent que le Roy & le Grand Prétre distribuoient aux Intendans des bâtimens du Temple.

Le Roy de Sirie luy ayant declaré la guerre & s'avançant vers Jerusalem, Joas prit dans le Temple toutes les richesses que ses ancestres y avoient consacrées, & tout l'argent qui se pût trouver dans le Temple & dans son Palais, & l'envoya à son ennemi pour le congedier.

Paral, 2. c. 14. 1. L'Ecriture ne declare point precisement les jugements qu'elle porte de cette derniere action ; elle observe seulement que Joas fut un Prince juste pendant la vie de Jojade, mais qu'aprés sa mort, il abandonna Dieu, servit aux Idoles, se laissa aller aux flatteries de ses Courtisans, dont il souffrit d'être adoré : Qu'en ayant été repris par

Zacharie fils de Jojade il le fit mourrir, & que pour cela Dieu permit qu'il fût assassiné par les siens.

Or *Joseph* adjoûte, que cet enlevement des troncs du Temple n'arriva qu'aprés la mort de Jojade, & aprés la mort de Zacharie, d'où il s'ensuit qu'il le faut compter au nombre des dereglements de la vie de Joas.

Osie son petit fils, que l'Ecriture appelle encore *Azarie*, s'oublia dans sa grande prosperité, & étant entré dans le Temple, il entreprit, malgré toutes les remontrances du Grand Prétre, d'y brûler l'Encens sur l'Autel des parfuns, usurpant ainsi une fonction qui n'appartenoit qu'aux Prétres; C'est pourquoy Dieu le frapa incontinent de la lepre qui dura jusqu'à sa mort. Osie Avant J. C. 809. ans. *Rois.* 4. *c.* 14. *v.* 21 Paral. 2. *c.* 24. *lib.*

Ezechie l'un de ses descendans, signalé par sa piété entre tous les Roys de Juda, voyant que l'Idolatrie avoit tellement gagné l'esprit des peuples, qu'ils s'étoient fait une Idole du Serpent d'airain que Moy- Ezechie Avant J. C. 724. ans. Paral. 2. *c.* 29. 3.

se avoit élevé dans le desert, le brisa, fit ouvrir le Temple que l'Impieté de ses péres avoit fermé, & ayant assemblé les Prétres, & les Levites, il leur fit commandement de purifier le Sanctuaire, qui avoit été pollû, leur fit renouveller le serment de leur religion, & rétablir enfin le culte de Dieu.

Il écrivit encore aux Tribus d'Ephraim & de Manassé, & les fit assembler pour la célébration de la Pasque, & le jour en fût deliberé, avec la participation de son Conseil, dans une assemblée générale.

Josie avant J. C. 623. ans. *Josie* son arriere petit fils s'étant proposé David pour modéle, & ayant detruit les Idoles que l'Impieté de *Manassé* & d'*Amon* ses peres avoit élevez, fit faire une levée d'argent pour les reparations du Temple, y fit emploier les deniers que les Portiers & les Levites avoient reçûs de la devotion des peuples, & commanda au G. Prétre de faire fondre en lingots ce qui restoit pour en faire des vases sacrés.

Paral. 2. c. 34.

Comme le Sacrificateur tiroit cet argent des tresors du Temple pour cet effet, il mit par hazard la main sur les livres sacrez de Moyse, & les envoya au Roy.

Le Roy s'en étant fait faire la lecture, dechira ses vêtemens, de douleur de voir que ses Ancêtres avoient si mal observé les preceptes, & desirant les rétablir, il convoqua les Sacrificateurs & les Levites, & un grand nombre de ses peuples, à Jerusalem, leur fit lecture des livres sacrez, & étant assis sur son thrône, leur fit prêter serment de les observer.

Il fit ensuite purger le Temple & les vases qui avoient servy aux idoles; fit mourir tous leurs Prêtres qui n'étoient pas de la race d'Aaron, & allant de ville en ville, de bourgade en bourgade. Il rétablit ainsi le culte du vray Dieu parmi les Prestres; sa mort fut bientôt suivie d'un desordre universel dans l'Eglise, par la fameuse captivité

Reg. 4. c. 22. Ioseph antiq. *lib* 4. *c.* 7.

Paral. 1. 2. c. 36.

des Juifs, & par leur transport à Babylone.

On ne peut plus distinguer depuis ce temps, lequel fut le partage des Roys, & celuy des Prétres dans la conduite de l'Eglise; car les Juifs furent long-temps aprés cela sans autres Roys que ceux de Perse & de Syrie, qui donnant la souveraine Sacrificature à leur gré, transportoient en même temps, à une même personne, le pouvoir des choses civiles & sacrées.

Enfin cette double puissance ayant peu-à-peu repris de nouvelles forces, & s'étant, pour ainsi dire, conservée par l'espace de 700. ans.

Aristobule avant J. C. 107. ans. Joseph antiq. L. 13. c. 19.

Aristobule fils d'*Hircan* se declara Roy & Souverain Sacrificateur tout ensemble : ces deux titres, dans la suitte, ne laissérent pas d'étre separez cóme il arriva bientôt aprés, dans la personne d'un autre Hirca Aristobule ; mais je ne vois rien dans toute leur administration, ni

dans celle de leurs successeurs, qui puisse donner de nouvelles lumieres à nôtre sujet.





SECONDE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité qu'ont eu les premiers Empereurs Romains, dans l'administration de l'Eglise.

Socrat lib. 7. 11. prœm.

L'HISTORIEN *Socrate*, qui vivoit au 5. siécle, nous donne en peu de mots l'idée qu'il avoit du pouvoir dont joüissoient, de son temps, les Empereurs dans le Gouvernement de l'Eglise; Dés le moment „ que les Empereurs ont été faits „ Chrêtiens, dit-il, les choses Ec- „ clesiastiques ont dépendu d'eux, „

Cōstā-tin aprés,

„ & ces grands Conciles ont été J.C. an.
„ convoquez par leurs avis, & selon 307.
„ qu'ils ont jugé à-propos. I. Emp.

En effet commençant, comme Philippe fut chrêtien avant luy Eufeb. l.6.c.34. nous avons dit, par *Constantin* le premier des Empereurs à qui la Religion est redevable de son établissement, quoy qu'il n'ait pas pourtant été le premier Empereur Chrêtien, nous voyons que de son temps il s'est fait peu de choses considerables dans l'Eglise ou il n'ayt eû la même part.

1. Je trouve qu'en 313. quelques Evêques sectateurs de l'heresie de *Donat* s'étant revoltez en Afrique contre *Cecilien* qui étoit Evêque de Carthage & l'ayant accusé auprés de l'Empereur ; ce Prince exerça dans cette occasion quatre ou cinq actes de souveraineté bien remarquables. Aug. Ep. 162.

Le premier consiste en ce que ce fut luy qui leur donna des juges : les termes de la lettre &c. qu'il écrivit pour cela au Pape *Miltiade*, ou *Melchias* sont dignes d'être icy

inſerez, d'autant qu'ils ſervent à marquer l'autorité avec laquelle il agiſſoit dans cette affaire. J'aprens, „ dit-il, par diverſes lettres *d'Aulin* „ Proconſul d'Affrique, l'accuſation „ qui eſt formée contre Cecilien „ Evêque de Carthage touchant „ pluſieurs chefs &c. c'eſt pourquoy „ j'ay voulu qu'il vous allât trou„ver avec les dix Evêques qui l'ac„cuſent, & dix autres qu'il choiſira „ dans ſon party, afin qu'ils puiſ„ſent étre entendus en vôtre pre„ſence, & devant *Rolio Materne* „ & *Marin* vos collegues, à qui j'ay „ commandé de s'y trouver.

Euſeb. hiſt. *lib.* 10. c. 7.

Les accuſateurs ayant appellé de la ſentence renduë à Rome par *Miltiades*, *Optat* Milevitan écrit que l'Empereur s'écria ! ô audace „ enragée. Ils ont appellé comme „ on fait dans les cauſes des Payens; mais cependant il eſt certain qu'il manda aux principaux Chefs des deux partis de le venir trouver, à deſſein de les reconcilier, & que n'en ayant pû venir à bout à cauſe

Lib. pim. Conc. parm.

de la resistance des Donatistes, il envoya à Carthage deux autres Evêques avec ordre aux Africains d'en choisir un des deux, &, aprés avoir deposé Cecilien & *Majorin* dont la concurrence faisoit le desordre, de mettre en leur place un de ceux qu'il leur envoyoit.

A la verité cela ne fut pas executé, parce que les Evêques Orthodoxes tinrent synode pour l'execution de la sentence du Pape. Mais l'année suivante les Donatistes remuant de nouveau, & ayant formé une autre accusation contre l'Evêque *Felix* qui avoit promû Cecilien aux ordres, & l'accusant d'avoir été du nombre des Traîtres qui durant la persécution de *Diocletian* & *Maximilian* avoient livré les Saintes Ecritures aux Gentils, l'Empereur delegua *Alian* Proconsul d'Afrique pour connoître de ce différent & pour le juger, ce que Alian fit, & il declara l'Evêque innocent.

Un peu aprés, les Donatistes en

Aug.Ep. 68. ayant apellé à l'Empereur, & ayant en même temps renouvellé leur accusation contre Cecilien, Constantin indiqua un Concile dans la ville d'Arles pour juger l'appel.

Eufeb. hist. *lib.* 10. c. 5. Les termes de la lettre qu'il écrit sur ce sujet à *Chreste* Evêque de Siracuse pour l'inviter à ce Synode sont encore remarquables. Or par-,, ce que nous avons commandé, ,, dit-il, à plusieurs Evêques de di-,, vers lieux de s'assembler à Arles, ,, nous avons crû devoir vous man-,, der que prenant du Prefect de Si-,, cile une voiture publique, vous ,, vous y acheminassiez avec deux ,, personnes du second ordre que ,, vous choisirez, & trois valets ,, pour vous servir, & que vous ,, vous y rendiez au jour prefix.

Aug.Ep. 162. Remarquez comme il commande, comme il regle la voiture, le train, & pour ainsi dire la marche des Deputez.

Enfin, deux ans aprés, les Donatistes ayant encore appellé de la sentence du Concile à l'Empereur,

il connut de l'appel & confirma la sentence renduë en faveur des accusez.

Nous ferons reflexion en temps & lieu sur ces circonstances, quant-à-present je me contente d'en faire simplement une deduction historique.

L'Heresie *d'Arius* ayant suivy ce premier desordre, l'Empereur convoqua de son autorité le grand concile de Nicée, premier Concile universel, où il fit venir & nourrit à ses frais les Evêques qui s'y trouverent, & auquel il assista en personne.

Quelques Evêques luy ayant presenté dans ce Concile diverses plaintes qu'ils faisoient contre les autres, il les prit toutes, & les jetta dans le feu: *Rufin* adjoûte qu'il leur „ tint ces paroles; c'est à vous qui „ étes Prétres, & à qui Dieu a don„ né la puissance, de nous juger, „ mais vous ne pouvez pas étre jugez par les hommes: Neanmoins *Eusebe* qui étoit present à ce Concile n'en dit pas un mot. Socrate dit plus positivement que l'Empe-

Eusеb. de vita Constãt. lib.3. lib.1.c.8

lib.1.c.9.

reur ne leur répondit autre chose, sinon, *qu'ils devoient avoir apris du fils de Dieu, que celuy qui veut obtenir pardon de ses fautes, doit le premier pardonner à ses fréres. Theodore* le fait encore parler autrement,
lib.1.c.7. & ne luy fait rien dire que ce qui est rapporté par Rufin.

La seule chose en quoy ils conviennent tous, est que les Evêques reconnûrent l'Empereur pour juge naturel de leurs differents.

Dans la fausse accusation que les Arriens suscitérent ensuitte à *Saint Athanaze*, l'Empereur convoqua un autre Concile dans la ville de Tyr, & les Evêques s'y étant assemblez, il leur écrivit une lettre, où il y a des termes qui marquent encore l'autorité avec laquelle il agissoit en ces choses. „J'ay écrit à „tous les Evêques que vous avez „voulu; afin qu'ils joignissent leurs „soins aux vôtres dans ce Concile. „J'y ay envoyé Denis, homme „Consulaire, pour avertir ceux qui „s'y devoient trouver, & prendre „garde à ce qui s'y fera, veiller

„ principalement à y faire observer „ l'ordre, & enfin pour y faire „ presider: car s'il se trouvoit quel„ qu'un, ce que j'espere qui n'arri„ vera pas, qui manquât de s'y en „ aller par un mépris de nos or„ dres, j'envoyeray des gens de ma „ part pour le releguer, & luy ap„ prendre qu'il ne faut pas s'oppo„ ser au commandement que le „ Prince luy a fait, pour la recher„ che de la verité.

S. Athanaze ayant été condamné dans ce Concile par la brigue de ses Ennemis, se retira, comme on sçait, vers l'Empereur qui écrivit „ une lettre aux Evêques; vous „ avez fait dit-il quelque chose „ dans vôtre assemblée tumultuai„ rement, & mal-à-propos, il sem„ ble que la verité ait été renversée „ par le desordre, & l'emportement „ des Cabales, & que vous vous „ soyez plus attachez à vos animo„ sitez, qu'aux choses qui pouvoient „ plaire à Dieu, mais j'espere que „ la Providence dissipera cette ma„ lice, & nous fera voir clairement

Socrat. lib. 4. c. 35.

„ si vous avez eu quelque soin de
„ la verité dans vôtre assemblée, &
„ si vous avez jugé par faveur ou
„ par envie , &c. c'est pourquoy
„ j'ay trouvé à-propos de vous faire
„ écrire afin que vous vous rendiez
„ tous en diligence auprés de moy ,
„ pour me declarer tout ce que vous
„ avez fait &c.à moy,dis-je,à qui je
„ crois que vons ne contestez point
„ la qualité de Ministre sincere de
„ Dieu , puisque c'est pour le culte
„ que je lüy rends que tout est en
„ paix , & que son nom est loué par
„ les Barbares mêmes , qui avoient
„ jusques à present été dans l'igno-
„ rance de la verité &c. Quant à
„ vous, adjoute-t-il aprés , qui voi-
„ lez vos passions du pretexte des
„ Ministres saints,vous ne faites rien
„ qui ne tende à la discorde , à la
„ haine,&,pour dire tout en un mot,
„ à la ruine du genre humain.Je remarqueray à ce propos en passant , qu'en effet. Theodore dit en propres termes , que l'Empereur prenoit beaucoup de soin d'affermir l'Eglise,& les Evêques de ce côté-là, de la renverser. Et

lib. 1. c. 24.

Et je remarque aussi que l'Emper. *Julien* voulant mettre l'Eglise en desordre, *Sosomene* dit qu'il ne trouva pas de meilleur moyen que d'y rappeller les Evêques que son predecesseur avoit condamnez & exilez. *lib. 5. c. 5.*

Or outre la peine que Constantin se donnoit d'établir la foy, & la discipline, par des Conciles, il ne s'épargnoit pas de faire en son particulier des loix & des ordonnances pour la maintenir.

Eusebe en remarque une entre-autres, par laquelle il consacre le jour du dimanche au repos & à la priere; & il ajoûte qu'il faisoit aussi solemniser les fêtes des Martyrs; de sorte; dit-il, ailleurs, que ce Prince étoit comme un Evêque commun, c'est-à-dire, qu'au lieu que chaque Evêque n'est Evêque que d'un Diocese seul, il l'étoit de tous: En effet dans un festin que fit ce Prince à quelques Prelats il leur dit, „ vous autres vous étes Evêques au „ dedans de l'Eglise & pour moy „ Dieu m'en a établi Evêque de de„ hors. De vita Const. *lib. 4. c. 8* *Ib. c. 24. l. 4.*

Lib. 2. de Episc. &. Cler. Theod. Euseb. de vita. *l.* 4. *c.* 27. Leg. C. de Epis. Iud. Cod. Theod.

Il donna quantité de priviléges aux Ecclesiastiques, entre autres, il permit à quiconque voudroit choisir des Evêques pour juger au prejudice des Magistrats seculiers, de le pouvoir faire librement ; ordonna que la sentence tiendroit comme si l'Empereur l'avoit signée & prononcée luy même, & enjoignit à ses Officiers d'y tenir la main ; ce qu'il confirma depuis, tant à l'Egard des causes Civiles, que des causes Ecclesiastiques.

L'Heresie de *Photin* Evêque de Smirne ayant causé quelques désordres, l'Empereur y assembla un Concile où elle fût condamnée ; Photin n'ayant pas voulu souscrire à sa condamnation, eut recours à l'Empereur Constance qui delegua des principaux Officiers de son Conseil, pour en connoître conjointement avec les Evêques.

Quelque-temps aprés, Constantin étant mort, ses Enfans demeurérent dans la même possession ; Car 1. *Marcel* Evêque d'Angoury ayant été condamné par les brigues des

Arriens dans un Concile tenu à Constantinople, & en ayant appellé, les Empereurs *Constans*, & *Constance*, ordonnérent la revision de son procès : A quelque temps de là ces Princes ayant indiqué un nouveau Concile dans la ville de Nicée touchant l'heresie *d'Ætius*, ils ordonnérent en même-temps, qu'aprés que les Evêques auroient donné leurs avis sur les questions qui étoient en controverse, ils en deputassent vingt d'entreux; à-sçavoir dix Evêques Orientaux, & dix Evêques Occidentaux, pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrété, *Afin*, dit l'Historien, *qu'ils vissent si leurs sentimens estoient conformes aux Saintes Ecritures.*

Constã-ce ans. 340. Socrat. l.1.c. & l.2.c.20 Theod. l.2.c.8. Sozom. l.4.c.16.

Et de-fait les Evêques s'étant ensuitte assemblez dans deux Conciles séparez, les Orientaux à *Seleücie*, les Occidentaux à *Arimini*, l'un & l'autre de ces deux Sinodes envoyerent dix Evêques à Constantinople, pour y deduire la question devant l'Empereur, qui en ayant pris connoissance, en presence de son Con-

Ib. c.23.

ſeil, condamna Actius comme Heretique.

Ibid. l. 2. c. 39. Socrate obſerve que durant le Concile de Seleücie, où l'Empereur avoit envoyé un de ſes Officiers pour étre preſent à la diſpute, il écrivit diverſes lettres aux Evéques, par leſquelles il leur preſcrivoit l'ordre des queſtions par où ils devoient commencer.

li. c. 40 Il remarque encore, que c'étoit l'Empereur qui avoit convoqué ce Concile; ce fut luy auſſi qui le licentia, du moins ce fut l'Officier qu'il y avoit envoyé, & la maniere avec laquelle il dit que cela ſe fit, montre merveilleuſement l'autorité avec laquelle il y agiſſoit.

Abit. Igitur in Ecclefia nugabimini.

Il eſt vray que cet Empereur n'eſt pas tout-à-fait un modele à propoſer aux Princes Chrétiens, car il fut obſtiné Arrien, & exila quantité de S. Evéques. Sozomene dit de luy, qu'il voulut à toute force ſe defaire de S. Athanaze pour ſe rendre Arbitre abſolu de la Religion; & ce S. Evéque l'appelle quelquefois, la figure de l'Antechriſt, pour s'étre

Lib. 4. c. 8.

voulu attribuer trop d'authorité dans les choses Ecclesiastiques; mais ce n'est pas pour ce que je viens de raporter qu'il le condamna.

Epla ad Solitarios.

Je trouve qu'il fit une loy fort considerable, par laquelle il deffendit de recevoir les Officiers comptables à l'ordre de Cléricature, avant qu'ils eussent rendu compte ; Loy confirmée par des Empereurs sans reproche.

Leg. 4. cod. de Epis. & Cler. Theod. & Iust.

Comme Julien apostasia de l'Eglise, *Jovian* son successeur mourut presque incontinent aprés son élection. Je ne vois rien de particulier à remarquer de leur temps touchant nôtre matiere.

Iulien an 364. Iovian an. 364

Quant à *Valentinian*, je remarque que comme il alloit de Constantinople à Rome, quelques Evéques l'ayant envoyé prier de leur permettre de s'assembler sur quelques ,, difficultez: Ce n'est pas à moy qui ,, suis Laïque, leur dit-il, à aprofondir ces sortes de choses, mais ,, que les Prétres à qui le soin appartient, s'assemblent où il leur ,, plaira pour en decider.

Valenti ni imp an. 367. Sosom. l. 6. c. 7.

Il fit diverses loix touchant la Discipline de l'Eglise, ou plûtôt touchant les privilèges des Ecclesiastiques, qui sont inserées dans le
L. 2. a- Code de *Justinien*; où il en paroît
quorum une, entre autres, par laquelle il
appel, condamne un certain Evéque à l'a-
non. mende, pour avoir appellé au Tribunal Seculier, du jugement qui avoit été rendu contre luy, en une assemblée de soixante & dix Evéques où il avoit été deposé.

Valens. Quant à l'Empereur *Valens* qui
337. ans. fut son Collegue à l'Empire, comme il fut Arrien, on ne peut faire grand fondement sur son exemple; neant-moins je ne laisseray pas
L. 2. de d'observer qu'il divisa la Metropole
concord. de la Cappadoce en deux, & qu'en
c. 8. n. 1. haine de *S. Basile* Evéque de Cesarée, & Metropolitain de toute cette Province, il établit (Comme le remarque M. de *Marca* aprés *Gregoire de Nazianze*,) un autre Metropolitain à Tianes, sous le nom de Metropolitain de la seconde Cappadoce.

Hieron. *S. Jerosme* & quelques autres par-

lent d'une Loy par laquelle il obligea tous les Moines d'aller à la guerre. Nous en avôs plusieurs autres qu'il fit touchant la Discipline de l'Eglise, canonisées pour ainsi dire, par ses Successeurs : J'en trouve, entre autres, une qui marque bien le pouvoir & l'autorité que tous ces Princes conservoient sur les Moines ; car il ordonne par cette Loy, que ceux qui se retirent dans les Cloîtres par paresse, ou pour se soustraire seulement aux Charges Publiques, seroient contraints d'en sortir, & rendus à leur patrie.

in Cron. ad ann. 376.

Gratian fit diverses loix touchant la police de l'Eglise ; entre autres, il deffendit les assemblées des Arriens, rappella les Evêques Orthodoxes qui avoient été exilez par Valens, les rétablit dans leurs Eglises, & fit une autre Loy par laquelle il permit la liberté de Conscience à tous ses Sujets, excepté à quelques Heretiques : Il ordonna que les crimes & les differens legers, concernant la Religion, seroient traitez dans les synodes de chaque Diocése, & def-

Gratian. ans. 378 *Leg.* 4. de heret. Cod. Theod. Sosom. *l.* 1. *c.* 1. *L.* 23. de Epis. & Cler. cod. Theod. *l.* 2. cod. ne S. baptism. iteretur.

Sosom. l. 4. fendit le second Baptême des Donatistes.

Valentin. 2. an. 370. Theod. ans. 380 Socr. 5. c. 17. Sosom. l. 7. c. 11. Sosom. l. 7. c. 11

Au reste ce fut lui qui fit rayer de ses titres la qualité de Souverain Pontife, que ses Prédecesseurs avoient retenuë de la superstition payenne jusques à son temps.

Pour Valentinian son second frere, il mourut trop jeune pour se mesler de cette police. Theodose surnommé le Grand, convoqua le Concile universel, contre *Macedonius* touchant la divinité du Saint Esprit.

Etant question de substituer un Evéque à la place de *S. Gregoire* il commanda aux Prêtres de luy donner une liste de ceux qu'ils jugeroient les plus dignes de cette place, pour choisir celuy que bon luy sembleroit : Ce Prince ayant en le catalogue marqua de son ongle le nom de *Nectarius*, & l'ayant releü une seconde fois, il le choisit pour Evéque:Il fit un Edit pour établir la foy Catholique dans tous ses Etats.

Leg. cod. de sum. Trinit.

L'Arrianisme continuant depuis Constantin, à produire des desordres

dans l'Eglise, il fit assembler dans son Palais les Evéques Catholiques, & Arriens, leur commanda de luy laisser chacun leur croyance par écrit, touchant les personnes de la Trinité; Il se mit ensuite à-genoux en son particulier, afin de prier Dieu qu'il l'inspirât pour le choix de la verité; & ayant leu aprés-cela leurs écrits, il déchira ceux des Arriens & retint ceux des Catholiques.

Socrat. l.5.c.10

Il fit aussi diverses loix touchant la Discipline de l'Eglise, par l'une desquelles il deffendit aux Heretiques de faire des leçons touchant la foy, & à leurs Evêques de faire des Ordinations.

Lib. 20. cod. de heret.

Par une autre, il deffend d'admettre au service de l'Eglise aucune femme qui n'eut eu des enfans, & qui n'eut passé l'âge de 60. ans; Il ordonna de chasser de l'Eglise celles qui se faisoient raser les cheveux, & de deposer les Evêques qui les y recevoient.

Sosom. l.7.c.16

Arcadius an. 388.

Arcadius fils de Theodose fit diverses loix, soit contre les Heretiques, & les Payens, pour deffen-

Leg. 4 c. heret.

Leg. 29. & 30. cod. de heret. Ep. de Cler. *Leg.* 16. *de pem.* cod. Theod.

dre leurs assemblées ; soit pour la confirmation des priviléges des Eglises ; soit pour regler la licence des Clercs & des Moines, qui se donnoient l'autorité d'enlever les condamnez au supplice.

Sosom. *l.* 8. *c.* 7. Chrisost. ad Innoc. apud. Baron. an. 404.

S. Jean Chrisostome ayant été déposé par la faction de *Theophile* Evêque d'Alexandrie, dans un Concile tenu en un des Fausbourgs de Calcedoine, Arcadius l'envoya d'abord en exil, puis l'en ayant rappellé, S. Chrisostome le pria de faire assembler un autre Concile pour travailler à sa justification ; le Concile ne reüssit pas à la verité au contentement de ce grand & S. Personnage, d'autant qu'il fût convoqué par cet Empereur ; ce qui semble de grand poids pour marquer l'aûtorité du Prince qui le convoquoit, & l'aveu que Saint Chrisostome faisoit de cette autorité.

Honorius an. 395. Baron. an 411. *n.* 3.

Quant à *Honorius I.* ce fut aussi par son autorité, que fut convoquée cette fameuse conference d'Evéques en Afrique touchant le schisme, & l'heresie des Donatistes, & qui plus

est ce fut Marcelin Tribun de la milice, & son Secretaire, qui fut envoïé pour y tenir la main, pour en prescrire la forme, pour entendre les Constitutions & enfin, pour y prononcer au nom de l'Empereur. Aug. brevi. Collat.

En second lieu un precédent Concile de Carthage deputa vers luy deux Evéques, pour luy demander des loix touchant quelques chef de la Discipline Ecclesiastique. Concil. Carth. 3 diss. 5. cod. Can. Eccles. aff. apud. Iustil. pag. 358.

Mais ce qui est encore plus considerable c'est que le Pape *Boniface* le pria par une lettre de faire une Loy qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fut desormais élû par brigues, & Honorius luy répond que s'il se trouve doresnavant deux Evéques elûs par de differents partis, pas un des deux ne demeure Evêque, mais que procedant à une nouvelle Election, l'on reconnoisse seulement celuy qui sera elû par un consentement universel. Cap. Eccl. dist. 97. Epist. ad bonif. apud. Iustil. Theodose 2. an. 405.

Theodose fils d'Arcadius convoqua ce grand Concile universel d'Ephese qui est le troisiéme Oecu- Socr. l. 7

Evag. l. 1. c. 3. Theod. Ep. ad synod. Eph. Part. 1. c. 35.

menique, y envoya un des principaux de sa maison pour en prendre soin, mais à la charge qu'il ne se mesleroit point des questions qui regarderoient la Doctrine de la Foy : Quatre ou cinq ans aprés, il fit publier ce Code fameux intitulé de son nom, dans lequel il y a un livre tout entier composé de loix Ecclesiastiques qu'il avoit ou faites, ou recueïllies de ses Prédecesseurs.

Lib. 16. cod. Theod.

J'en toucherai seulement les tîtres. Le Premier est intitulé de la foy ; le 2. des Evéques, des Eglises, des Clercs ; le 3. des Moines, le 4. de ceux qui disputent de la Religion, le 5. des Heretiques ; le 6. de la reïteration du Baptéme, & les cinq derniers des Apostats, des Juifs, des esclaves Chrétiens, des Payens, de la Religion.

Lib. 45.

Lib. 6. cod. de Epis. & Cler. Nouvel 24.

Au second de ces titres il y a une Loy par laquelle il soumet toutes les Eglises de l'Illirie à l'Evéque de Constantinople ; Loy considerable en cette matiere, d'autant plus que Justinien l'a inserée dans son Code, comme étant observée de son

temps : Il y a aussi une de ces loix nouvelles intitulée, de l'Ordination des Evéques. Valentinian an. 418.

Valentinien III. regla pareillement la Discipline, & sur tout la Jurisdiction Ecclesiastique, par une constitution adressée aux Prétres des Gaules. In Conc. Gal. ad. an. 429. Tom. 1.

L'Empereur *Martian* convoqua le Concile de Calcedoine, qui est le quatriéme Concile universel, & y fut même present avec l'Imperatrice sa sœur & plusieurs des principaux personnages de son Conseil qui y reglerent, entre autres, diverses contestations formées touchant les jours & l'ordre des seances, & la maniere de donner des avis ; qui prononcérent, même, la déposition de l'Evéque *Dioscore*, & de ses complices, le rétablissement de la Metropole de la ville de Tyr, que l'Empereur avoit diminuée, & qui exercérent, enfin, en son nom, divers actes de Jurisdictions. Martian an. 453. Evas. l. 2. c. 2. ibid. l. 2. c. 4. Ibid. C. fin. Ibid. c. 4 Conc. Calced. Sess. 5. & Alibi.

Leon écrivit à tous les Evéques d'Orient, & leur commanda de luy envoyer leur confession de foy, dont Leon. an. 463. Inter. Imp. Ill. vir. pro-

cons. Calced. ils luy tinrent compte par leurs lettres.

Majorian. ann. 450. Novel. 8. de Santim. Conc. cath. 3. 16. Et *Majorian* son Collegue fit une Loy touchant les Religieuses, par laquelle entre autres, il défendit de leur donner le voile avant l'âge de 40. ans, changeant par-là ce qui avoit été déterminé par deux Conciles precédents.

Je passe *Severe*, *Anthimius*, *Leon le Jeune*, & *Anastase*, car ou ils ont très peu regné, ou ils ne se sont mélez de l'Eglise que pour la troubler.

Iustin. ans. 521 *l.4.c.4.* Quant à *Justin*, je trouve dans l'histoire *d'Evagrius* un Edit par lequel il envoye le Symbole de la foy Orthodoxe aux Eglises, avec injonction de le recevoir, finissant „ par ces termes : Si quelqu'un dé„ fend une foy contraire, nous le „ declarons Anathéme.

Iustinié. ans. Evag. *l.* 4. 2. 38. Novel. 3. & ibid. Mais de tous les Empereurs, il faut avoüer qu'il n'y en a point qui le soit plus mêlé de la foy, que Justinien, n'y de la Discipline Ecclesiastique ; car à quoy n'a-t-il pas mis la main, si vous en exceptés

l'Encensoir ? Il a convoqué des C. l. 1.
Conciles Generaux & Particuliers, novel 3.
bâty des Temples, ordonné du nom- Novel.
bre de leurs Ministres, fait des Loix 123. Nov. 57
& des Edits touchant l'établisse- Nouvel.
ment de la foy, touchant la vie & 81. 131.
les mœurs des Ecclesiastiques, tou- & 138. Nouvel
chant leurs biens, leurs privileges, 42.
& leur jurisdiction ; touchant l'u- Nouvel
sage & la forme de l'Ordination des 5. 123.
Evêques, des Prêtres, des Diacres, & se-
& autres Ministres ; touchant leur quen.
degradation ou deposition ; enfin touchant la vetûre, la profection, & la regularité des Moines.

Ce qui est encore à remarquer est, qu'en enjoignant aux Metropo- Nouvel
litains, aux Evêques, & à tous les 6. in fin.
Ecclesiastiques, l'observation de ces „ loix, il ajoûte, sous peine aux „ contrevenans d'être deposez & de- „ gradez de l'ordre de Prêtrise.

Je trouve de son temps une let- Epist. 1.
tre du Pape *Vigile* à *Anxone* Evéque Vigil. in
d'Arles, où il luy mande qu'il ne fin. conc
luy peut pas donner l'usage du Pal- Aurel. 4
lium, sans en avoir donné l'avis à apud.
l'Empereur ; c'étoit là pourtant un Sirmōd.

homme tout Ecclesiastique, de sorte que pour finir ce discours par où je l'ay commencé, l'on voit, comme dit Socrate, que du moment que les Empereurs furent faits Chrétiens, la plûpart des choses Ecclesiastiques dépendirent d'eux.





TROISIE'ME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'autorité dont a joüi la premiere race de nos Roys dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

NOUS n'avons rien de mieux éclairci, dans l'Histoire touchant la premiere race de nos Roys, que l'autorité dont ils ont joüi dans l'administration des choses Ecclesiastiques, soit par-ce-que le principal Historien que nous en avons étant Evéque, il s'est principalement attaché à raporter les choses qui touchoient sa profession, & dont, par conséquent, il avoit plus de connoissance; soit parce que de

Greg. Turon.

tous les actes publics de ce temps-là, il ne nous reste presque plus que les Conciles.

Je ne parleray point de ce qui s'est passé dans l'Eglise Callicane avant la fin du 5. siecle; Je commenceray au Temps de *Clovis* l'an 481. comme par le premier de nos Roys qui s'est fait Chrétien, & qui a pû, par conséquent, se méler legitimement de la Discipline Ecclesiastique.

Clovis an.481.

C'est ce que reconnut dès lors *Avitte* Evéque de Vienne; car en reflechissant sur sa conversion, arrivée dans un temps où la Religion étoit cruellement déchirée par les Payens & par les Arriens: Enfin, lui „ dit-il la providence divine nous a „ trouvé un Arbitre pour decider „ nos differens, car le choix que vous „ faites pour vous de nôtre foy, est „ un jugement par lequel vous con„ damnez tous vos peuples à la re„ cevoir.

Epla ad Clodo. 7. conc. Gall. tom. 1. ad an. 494.

Aussi *S. Remy* écrivant à quelques Evéques, & parlant de Clovis, l'apelle prédicateur & défenseur de la foi, & le même Saint s'excusant envers

Epla. ad Herac. Leon. &

eux d'une promotion aux Ordres, qu'il avoit faite par le commandement de Clovis, & qu'ils prétendoient avoir été faite contre les Canons; vous m'écrivés, leur dit-il, „ que ce qu'il m'a commandé n'est „ pas canonique, hé bien, usez con- „ tre moi de la souveraineté du Sa- „ cerdoce; mais tant y a, c'est le „ Prélat du Royaume, le Pere de la „ Patrie, le Triomphateur des Gen- „ tils qui me l'a commandé. Theod. Epla. hist. Fran. l. 1. Ibid.

En l'an 511. fut tenu le premier Concile d'Orleans, non seulement par la permission du Roy, mais par son exprès commandement: Ce qu'il y a de plus remarquable, & qui se pratiqua depuis en d'autres Conciles, c'est que le Roy, méme envoya aux Evéques les matieres sur lesquelles il vouloit qu'ils s'assemblassent, elles concernent toute la Discipline Ecclesiastique. In præfat. Conc. Aurel.

Le 6. Canon de ce Concile porte que nul Seculier ne pourra étre promû à l'ordre de Clericature sinon par le commandement du Roy, ou par la permission du Juge; ce que nous voyons avoir été pratiqué non

ſeulement dans toute cette premiere race,mais encore dans la ſeconde.

Conc. Gall.an 533. Le 2. Concile d'Orleans fut convoqué au nom des quatre enfans de Clovis.

Thierri an.511. Ibid. 535.55 *Thierry* l'aîné,du moins *Theodebert* ſon fils,en fit tenir un en Auvergne & *Theodebert* ſon petit fils un autre.

Greg. Turon. Hiſt. l. 4.c.5.& ſeq. Ibid. *S.Gal* Evéque de Clermõt en Auvergne étant decedé, il fit conſacrer en ſa place unArchidiacre de la même Egliſe nommé *Coſtin*,nonobſtant que le Clergé en eût élû un autre.

Clodomir donna l'Evéché de Tours à un nommé *Diniſe*, il y a quelque choſe de plus particulier à l'égard de *Childebert* & de *Clotaire*.

Childebert an. 511. Car Childebert ſignalé entre les autres pour ſa pieté, aſſembla le 5. Concile d'Orleans,dans lequel il fit decider par un Canon,que l'Epiſcopat ne pouvoit étre obtenu que par la volonté du Roy,ſuivant le ſuffrage du Clergé & du Peuple:Il eſt vrai

Can.10 Can. 8. que dans le 3.Concile de Paris tenu un peu après,il fut dit que l'Evéque ſeroit élû ſans le commandement du Roy, mais ce Canon ne fut jamais obſervé.

Non seulement ce Prince avoit le choix des EVêques, mais il leur donnoit des Juges, & nous voyons que quand ils avoient manqué contre la Discipline, le Pape s'adressoit à luy, pour le prier de leur faire reparer leur faute ; cela se justifie par une lettre que le Pape *Pelage* lui écrivit en l'année 557. où il se plaignoit de ce que ce Prince avoit ordonné à l'EVêque d'Arles Primat & Legat du S. Siege, de subir le jugement des EVêques des villes voisines dans un different qu'il avoit contre un de ses Suffragans; le Pape prétendant cette procedure contraire aux Canons, conjure le Roy d'en faire faire reparation à l'EVêque d'Arles par son „ Suffragant; Nous vous conjurons, „ luy dit-il, que si cela est, vous le „ fassiez promptement reparer par „ une satisfaction proportionnée, de „ peur qu'il n'en reste quelque vestige qui puisse aporter du trouble dãs l'Eglise que Dieu nous a confiée.

Con. Gal. tom. I. ad an. 557.

De son Temps, les Papes *Vigile* & *Pelage* firent trois EVêques d'Arles, successivement, leurs Legats dans les Gaules, qui avoient le droit ordinai-

Auxance Aurelian. Tom. I.

con.gal. fub. Child. re de convoquer les Conciles, d'y préſider, & de juger les Evêques; mais ils n'en joüiſſoient pas,& l'on vient de voir que le Roy leur donnoit à eux-mêmes des juges.

Epla. vig. ad aurel ad ann. 545 ibid. Dans la lettre que Vigile écrit à un de ces trois Evéques en lui deleguant ſon Vicariat, je trouve ces termes; Puiſque la Divine Providence vous a trouvé digne de l'Epiſcopat, & que vous avez pour vous la volonté du très-glorieux Childebert Roy de France.

Epla Pelag. ad Child. ibid. an. ad 576. Pelage étant ſoupçonné d'Hereſie Childebert luy envoya demander ſa profeſſion de foy, que ce Pape accompagna de ces termes; S'il nous eſt défendu de ſcandaliſer les petits, à combien plus forte raiſon devons-nous pour éviter le ſcandale,confeſſer nôtre foi pour obeïr aux Rois,à qui nous ſommes ſoûmis ſelon la Doctrine de l'Ecriture.

Clotaire an. 558. l.4.c.11. *Gontaire* Evêque de Tours étant mort,*Clotaire* IV.fils de Clovis commanda au Clergé de cette Egliſe d'élire en ſa place un Prêtre de Clermont nommé *Catton*:ce Clergé l'éxécuta, ayant pour cet effet envoyé

des deputez vers ce Prêtre : Catton les refusa, dit Gregoire de Tours, à cause de la parole que le Prince *Chramne* lui avoit donnée de le faire Evéque d'Auvergne, si le Roy son Pere venoit à mourir.

Le Clergé ayant donc élû en sa place un nommé *Euphrome*, les Deputez se transporterent vers le Roy pour luy demander son agrément en faveur de cet Evéque. Quoy dit le *Ibid. c. 5.*
„ Roy, ne vous ay-je pas dit d'élire
„ Caton ? le Clergé luy répondit
„ qu'aussi luy avoient-ils obeï, mais
„ que Catton les avoit refusez.

En méme tems Catton étant venu trouver le Roy, le pria de déposer *Ibid.* l'Archidiacre *Cottin* promû à l'Evéché de Clermont par le commandement du Roy *Theodebaut*, & de le mettre dans sa place, le Roi se moqua de lui, mais cela ne laisse pas de marquer toûjours quel étoit l'usage de ce Siecle, & l'autorité de nos Rois dans les Elections.

Ce Cottin ayant été depuis accusé d'avoir fait enterrer un Prêtre tout vif, & ce Prétre en étant échapé comme par miracle, & s'en étant allé

porter ses plaintes à Clotaire, le Roi connut de l'acusation: je ne vois pas que cet Evéque ait eu d'autres juges.

L'an 558. le méme Clotaire fit un
ibid. c. 2 Edit par lequel il voulut obliger tous
Du Tillet Evéq. de Meaux. Chron. abreg. des R. de Fr. an 560. les Evéques de luy payer chaque année le tiers de leur revenu, il le fit, même, souscrire d'autorité par plusieurs Evéques; mais cet Edit demeura sans effect, par les remontrances & à la resistance de l'Evéque *Injuriosus* qui dit hardiment, Sire, Si „ vous pensez ôter à Dieu ce qui est „ à luy, Dieu vous ôtera vôtre Royaume à vous méme.

Ibid. Clotaire donna encore l'Evéché de Xaintes à un nommé *Emery*, & le fit consacrer d'autorité absoluë sans la participation du Peuple, du Clergé, ni du Metropolitain.

Charibert ou Cherebert an. 561. *Cherebert* l'un des fils de Clotaire ayant apris que *Leon* le Metropolitain de Bordeaux avoit assemblé un Concile à Xaintes, dans leque il avoit deposé Emery pourveu par Clotaire, & qu'il avoit fait élire Heraclius Prêtre en sa place, & ce Prêtre étant venu en suitte vers Cherebert pour

pour luy rendre compte de ſon Election, le Roy le fit chaſſer avec confuſion, & l'ayant fait mettre dans *Ibid.*
une charette remplie d'épines, l'en-
„ voya en exil avec ces paroles; Pen-
„ ſes tu que Clotaire ſoit ſi malheu-
„ reux qu'il n'ait point laiſſé d'enfans
„ capables de ſoûtenir & de faire exe-
„ cuter ſes volontés aprés ſa mort ?

Il n'en demeura pas là ; l'Hiſtorien ajoûte que ce Prince envoya auſſitôt des perſonnes qui rétablirent Emery dans ſon Evêché, qu'il condamna l'Evêque de Bordeaux, (car ce nom d'Archevêque n'eſt connu que ſous la 2. Race) à mil-écus d'amende qu'il luy fit payer, & qu'il enjoignit aux Officiers qu'il envoya exprés pour les recevoir, de condamner les autres Evêques du même Synode à d'autres amendes proportionnées à leurs fautes.

Il ſemble que Gregoire de Tours qui a rapporté cette Hiſtoire, blâme luy même l'entrepriſe du Metropolitain; car il écrit au même lieu, que cet *Heraclius* étant venu à Tours prier l'Evêque *Euphronius* de ſoûcrire à la depoſition d'Emery, cet homme

de Dieu le refusa, & le rejetta bien loin.

Gontrã. an. 562 Il étoit Roy. d'Orleans & de Bourgo *Gontran*. Second fils du même Clotaire convoqua plusieurs Conciles, l'un a Lyon pour y faire le procés aux Evêques d'Embron & de Gap, deux autres à Mâcon, & à Valence touchât la Discipline Ecclesiastiques

Greg. Turon. l. 15. & 21. Concile Matis. c. 1. Valent 2. ans. l'an. 81. 84. 85. Dans les rech de pas. 9. l. 3. Incon. Gal. Et pour montrer que selon la remarque de *Pasquier*, ces Conciles tiroient leur autorité du Roy, c'est que voulant entre autres, que le dernier de Mâcon fut observé par tout son Royaume, il en fit passer tous les Articles par un Edit où il y a ces „ termes ; Nous voulons donc que „ tout ce qui est contenu dans cet „ Edit soit inviolablement observé, „ car Nous nous sommes étudiez à „ faire decider & arrêter dans le saint „ Synode tenu à Mâcon tout ce que „ nous publions par l'autorité du „ present Edit.

Tom. 1 post. conc. mati 2. ad an. 585. Les Evêques condamnez n'osoient se retirer vers le Pape, que par la permission du Roy, comme il paroît par celle que luy demanderent les deux Evêques de Gap, & d'Embrun, aprés avoir été condamnez à Lyon,

comme nous venons de dire ; ce Prince la leur ayant donnée avec des lettres de recommandation, ils portérent leurs plaintes au Pape Jean III. Et luy ayant fait entendre qu'ils avoient été condamnez sans sujet, le Pape écrivit au Roy pour les faire rétablir dans leurs Evêchez; le Roy le fit, mais comme le Pape en les renvoyant absous, ne les avoit pas rendu plus sages, le Roy fut obligé, onze ans aprés, de convoquer un autre Concile à Chaalons, où ils furent enfin degradez, & le Roy les fit enfermer dans des Monasteres.

Conc. cabil. ad an. 579. Greg. Tur. l. 5. 2.

Quant à *Sigebert* aussi Fils de Clotaire, il ne vécut pas long-temps, nous pouvons voir les marques de son autorité dans la possession de la Reine Veuve, & de ses Enfans; ou pour mieux dire, dans les lettres que Gregoire le Grand leur écrit. Ce Saint Pape deposant par toute la Chrétienté les Evéques qui avoient été promûs à l'Episcopat par Simonie (crime ordinaire en ce temps-là) reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en user ainsi en France, & que c'étoit au

Sigebert an. 564.

Roy d'y donner ordre ; voilà pourquoi il mande dans une de ses lettres à *Virgile* Evêque d'Arles d'avertir le „ Roy Childebert fils de Sigisbert „ d'abolir cette tache de son Etat.

Il en écrit à Childebert méme, & dans une de ses lettres il y a ces paroles remarquables pour la grandeur

Ep. 55. l. 14. & l'autorité de nos Roys : Autant „ que la dignité Royale est élevée „ par-dessus les autres hommes, au„ tant l'Eminence de vôtre Royauté „ est-elle au-dessus des Roys de tou„ tes les autres Nations.

Ep. 5. & 117. l. 7. Il écrit pareillement à la Reine *Brunebaut* sa Mere, & aux Rois *Thierry* & *Theodebert* fils de *Childebert*, & dans toutes ses lettres il les exhorte d'ordonner la convocatiõ d'un Concile, &

Ep. 53. & 54. l. 9. de s'appliquer fortemẽt à l'entretenement de la Discipline Ecclesiastique.

Greg. Tur. c. 15. hist. En 540. Il arriva une grande sedition dans un Monastere de filles à Poitiers, au sujet de deux Religieuses *Clodielde* fille de *Charibert*, & *Basine* fille du Roy *Chilperic* ; la premiere voulant se mettre dans la place de son Abbesse, avoit formé un party par le moyen duquel, aprés l'avoir

accusée faussement de plusieurs scandales contraires à sa profession, & à ses vœux, elle l'avoit enfin chassée avec violence de son Monastere; Il fallut assembler un Concile à Poitiers pour terminer ce différent, & parce que l'autorité des deux Rois *Gontran* & *Childebert* avoit été reclamée des deux partis, je trouve que ces deux Princes choisirent & déleguerent chacun des Evêques de son Royaume, pour en connoître.

Dans la Sentence que ces Evéques prononcerent contre ces deux Religieuses, & qu'ils adressent aux deux Rois, ils reconnoissent ne s'être assemblez, & n'avoir connu de cette affaire que par leur permission & leur commandement, & n'en avoir jugé que par leur autorité, quoy qu'il s'agît, comme l'on voit, d'une Discipline Ecclesiastique. *Ibid.*

Chilperic aussi fils de Clotaire, que je mets le dernier des quatre, pour ne point interrompre sa posterité, qui succeda à tous les autres, convoqua à Paris un Concile, où fut jugé ce fameux procez contre *Pretextat* Evéque, dans lequel ce Prince étoit Chilperic an. 590.

luy-méme Accusateur ; quoy qu'il y ait plusieurs choses remarquables dans ce Concile, celle qui me semble l'être d'avantage pour nôtre sujet, consiste dans ces paroles que Gregoire de Tours répondit au Roy, quand ce Prince luy reprocha qu'il ne pouvoit pas avoir Justice de luy, Sire,
„ si quelqu'un de nous passe les bor-
„ nes de la Justice, vous avez le pou-
„ voir de le corriger, mais si vous
„ les passez vous mêmes, qui vous
„ reprendra ? Nous vous parlons, &
„ nous écoutons quand il vous plaît,
„ mais si vous ne voulez pas nous
„ entendre, qui vous condamnera,
„ sinon celuy qui s'est nommé luy-
„ méme la Justice ?

Ibid. Neanmoins ce Grand Evéque ne laissoit pas de le reprendre fortement dans les occasions ; car Chilperic ayant voulu faire une espece de declaration, par laquelle il ordonnoit que la Trinité fût appellée Dieu sans distinction de personnes, & l'ayant fait voir à Gregoire de Tours, ce Prelat luy dit hardiment, c'est à vous
„ Sire à suivre ce que les Docteurs
„ de l'Eglise nous ont laissé aprés les

„ Apôtres, ce que Hilaire, Eusebe „ nous ont enseigné, & ce que vous „ avez vous-méme confessé dans le Baptéme: Ainsi il étouffa ce dessein dans sa naissance.

Il est ordinaire de voir en ce tems-là, des Evéques promus aux Evéchez par les Rois; ces termes dont Gregoire de Tours se sert pour designer ces promotions sont même trés-re„marquables, il fut ordonné & ton„suré Evêque par le Roy. Greg. Turon. L. 5. c. 5. L. 6. c. 30. &c.

Clotaire second succeda à son Pere Chilperic, & enfin à tout le Royaume; Nous voyons de son tems le procez qu'il fit faire à *Giles* Evêque de Rheims, par un Concile qu'il assembla à Metz. Le Prince avoit d'abord fait emprisonner cet Evêque de son autorité privée, mais il fut obligé de le relâcher sur la plainte des autres Evêques assemblez, qui trouverent à redire qu'on l'avoit traité de coupable, avant que de l'avoir entendu; Enfin il fut convaincu & condamné comme Criminel de leze Majesté, le Roy luy donna la vie à leurs prieres. Clotaire an. 584. Ibid. L. 10. c. 29.

En l'an 615. Clotaire convoqua In con-

gal. ad. an. 615. le 5. Concile de Paris, touchant la reformation de la Discipline de l'Eglise, dont il fit passer les Articles par un Edit, où je remarque qu'il y changea, & ajoûta diverses choses.

Can. 1. con. paris. & Can. 3.

Entre-autres, au premier Canon il „ étoit dit seulement, que l'Evêque „ seroit élû par le Clergé & le Peu- „ ple, le Roy ajoûta, si celuy qui étoit „ élû en est trouvé digne, il sera pro- „ mû par le commandement du Roy.

Et au V. Canon, qui portoit que si „ un Ecclesiastique méprisant la Ju- „ risdiction de son Evéque, avoit re- „ cours au Prince, il ne pourroit être „ reçû par aucun; il ajoûta, mais s'il „ s'adresse au Prince pour quelque „ chose, & que le Prince le renvoye „ à son Evéque avec des lettres, l'E- „ vêque sera tenu de l'executer & de „ le recevoir.

S. Gregoire voulut de son tems établir *Virgile* Evêque d'Arles, Legat en France, car c'est une qualité dont les Papes avoient acoûtumé d'honorer les Evêques de cette Metropole, afin qu'on imputât à l'honneur de leur legation, la préeminence que l'Empereur *Honorius* avoit attribuée à leur

Siege; Ce titre de Legat emportoit toûjours dans l'intention des Papes, le droit de convoquer des Conciles, d'y présider & d'y juger les Evêques, mais il n'en exerça l'autorité en pas une des occasions que je viens de remarquer.

Dagobert donna l'Evêché de Cahors à un de ses Oficiers nommé *Didier*: Il en écrivit aux Evêques, & au Gouverneur de la Province, & leur aprenant le choix qu'il en avoit fait, il ordonna au Metropolitain de le consacrer, *Sigebert* fils aîné de Dagobert & Roy d'Austrasie, ayant eu avis d'un Concile que quelques Evêques vouloient assembler dans son Royaume, sans sa participation, en écrivit à cet Evêque de Cahors, & luy mandât „ qu'on ne pouvoit convoquer un „ Concile dans son Royaume pour „ quelque cause que ce pût être sans „ son congé, il luy défend de venir à „ celuy dont on faisoit courir le „ bruit. jusques à ce qu'il luy eût „ fait sçavoir sa volonté.

Dagobert an. 628. Prev. des lib. de l'Egl. Gal. Tom. I. c. 15. n. 10.

Ibid. Tom. I. c. 15. n. 11.

Clovis II. fils puîné de Dagobert, le premier des Rois, surnommé le Faineant, convoqua deux Conciles; l'un

Clovis. 2. an. 638.

Concil. Cabil. an. 650. à Châlons sur Saone, l'autre à Clichy, où il fit donner le Privilége d'exemption à l'Abbaye S. Denis, qu'il confirma depuis par des lettres patentes, signées du Roy, en tête de vingt-cinq Evéques & de quelques autres Ecclesiastiques.

Covué- tusClip ad an. 658.

D. Hieron. Bignon in not. ad formul. Marcul. in proprio. l. 4. 1. c. 2.

Aussi dans les formules du Moine *Marculfe*, qui vivoit de ce tems-là, suivant la conjecture du Docte Mr. *Bignon*, nous en voyons une intitulée, „ Concession du Roy pour obtenir ce Privilege ce qui montre suivant cette remarque, que ce n'étoit pas assez du Privilege des Evéques pour établir ces exemptions, s'il n'étoit autorisé du consentement & de la confirmation du Roy.

Mais puis que nous avons parlé de ces formules, il en faut encore remarquer icy quelques-unes; car il n'y a point de lieu ou nous puissiós mieux que dans ce Recueil, voir tout d'un coup, & comme dans un crayon en petit, l'image de l'autorité dont la premiere race de nos Rois joüissoit, dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

Lib. 1. La 3. formule intitulée *Immunité ou*

Exemption Royale montre que les Egliſes & les Monaſteres étoient naturellement ſujets à la juriſdiction des Officiers du Roy, s'il ne les exemptoit par Priviléges.

La 5. formule intitulée *l'Ordre du Roy touchant l'Epiſcopat.* *Lib. 5.*

La ſixiéme lettre du Roy au Metropolitain pour conſacrer un Evéque. Et la 7. intitulée *Conſentement des Citoyens pour l'Epiſcopat*, montrent encore clairement, que le Roy étoit en poſſeſſion de choiſir l'Evêque, de commander au Metropolitain, de le conſacrer, & que le droit du Peuple n'étoit, à proprement parler, que celuy d'uſer envers le Roy, d'une très-humble ſuplication.

Il falloit de même que le Roy confirmât toutes les liberalités qui ſe faiſoient aux Lieux Saints, comme il paroît par le 15. & 16. Chapitres du I. livre.

Le 19. eſt une Formule de la permiſſion qu'il falloit obtenir du Roy, avant que de pouvoir être admis aux Ordres Eccleſiaſtiques, ſuivant le ſecond Concile d'Orleans.

Au 24. eſt celle des lettres en vertu

desquelles on apelloit un Evêque en jugement devant le Roy.

Au 27. celles par lesquelles le Roy mandoit aux Evêques de faire Justice contre leurs Clercs.

Au 35. celle de la confirmation de tous les Biens, Droits & Privileges donnez aux Eglises, & aux Monasteres, qui sont autant de monumens illustres où l'on peut voir en original, les preuves du pouvoir qu'avoit le Roy, tant sur les biens, que sur les personnes Ecclesiastiques, de quelque qualité quelles pussent être.

Tom. 1. *Lib.* Eccl. Gal. *c.* 15. *n.* 11.

De même, la confirmation des Elections des Abez se faisoit par nos Rois, & nous en avons un exemple dans celle qui fut donnée à *Erambert* Abé de Corbie par *Thierry* 3. fils de *Clovis* second.

Il est vrai que sur la fin de cette premiere race, & principalement depuis l'an 660. les guerres qui furent en France y causerent tant d'ignorance & de confusion, qu'on ne sçavoit presque plus ce que c'étoit de police Ecclesiastique.

Vid. Greg. 2.

Ces Rois ayant degeneré dans une faineantise par laquelle seule ils sont

connus, ne firent plus tenir de Conciles, ce qui fut cause qu'environ l'an 722. le Pape *Gregoire* 2. envoya l'Archevêque *Boniface* Legat en Allemagne, & depuis en France, non seulement pour y rétablir la Discipline Ecléfiastique, mais le Christianisme même, qui s'étoit aboly en beaucoup de lieux; mais il y a en cela deux choses trés-remarquables pour l'autorité de nos Rois.

Epla ad Carol. Ducem. in conc. Gal. ad. an. 722.

La Premiere, que Boniface étant venu en France, *Charles Martel* lors Maire du Palais sous *Thierry II.* luy donna une lettre par laquelle il le prend en sa protection, & lui permet d'exercer son Ministere; ce qui marque le besoin qu'avoit ce Legat de l'aprobation de ce Prince.

Thierry II. an. 721. Vid. Carol. Mal. Dom. Ep. Gene de suscepto bell. In ruitione Bon. Ep. *Ibid.* an. 738.

La 2. qu'au lieu que le Pape établissant Boniface en Allemagne, luy donne pouvoir de convoquer les Conciles, d'y presider, d'y établir des Evêques, & de pourvoir enfin souverainement à la Discipline, je trouve que l'établissant Legat en France, il limite son pouvoir *au droit d'y prêcher* par ces mots, pour exercer nos fonc- „ tions & nôtre vicariat par la Pré- „ dication qui nous est enjointe.

V. Ep. Greg. 3. ad Episc *ibid.* ad an. 718. Ep. Zach 9. ad pontif.

Ibid. ad an.744. Du tems que Boniface étoit Legat en Allemagne, *Caroloman*, & ensuite *Pepin*, pour lors Ducs & Princes des François, sous le Roy *Chilperic III.* convoquerent successivement chacun un Concile, tous deux les plus memorables qui ayent été tenus sous cette race.

Le Premier est le Concile de Leptinez, ou Estines, touchant les plus importans points de la Discipline Ecclesiastique, ou il y a deux ou trois choses qui sont infiniment considebles; la premiere est que ce Concile est tenu au nom de *Caroloman*, luy President en presence méme du Legat du Pape; & par-ce que cela est singulier, j'en rapporteray les termes. „ Au nom de N. S. J. C. moy Caro„ loman Duc & Prince des François, „ l'an de l'Incarnation 742. le On„ ziéme des Calendes de May, j'ay „ assemblé en un Concile par le Con„ seil des serviteurs de Dieu & Seig„ neurs de ma Cour, les Evéques de „ mon Royaume avec les Prêtres, „ pour me donner Conseil sur la ma„ niere en laquelle on pourra rétablir „ la crainte & le service de Dieu, & la

„ Religion Eclesiastique, qui est tô-
„bée en ruine dans ces derniers jours
„ & comment le Peuple Chrêtien
„ pourra parvenir au salut de son
„ ame, & s'empêcher de perir par la
„ tromperie des faux Prêtres.

La 2. est, que ce Concile traite des points les plus essentiels de la Discipline Eclesiastique; par ezemple, de la tenuë des Conciles, de l'employ des Eclesiastiques, de la subordination des Evéques d'Allemagne à l'Archevéque *Boniface*, de celle des Curez aux Evéques, de la correction, & punition des Ecclesiestiques & Religieux; Il est vray aussi que la plûpart des Canons sont pris d'un autre Concile.

La V. qu'encore que ce soit Caroloman qui prononce, & qui statuë sur tous ces points, & que l'Archevéque Boniface Legat du S.Siege, & les Evéques qui l'assistoient, n'y soient, ce semble, considerez que comme de simples Conseillers du Prince, qu'il soit dit, qu'il se tiendra tous les ans un Concile en sa presence, & que pour soûtenir les guerres dont l'Etat étoit pressé, Caroloman pouvoit prẽdre une partie des Terres Eclesiasti-

ques,& les donner à titre de Precaire à ses gens, moyennant certaines redevances annuelles; neanmoins le Pape *Zacharie* aprouve ce Concile, & en felicite tous les Evéques qui y avoient assisté, par une letre qu'il leur en écrit, en des termes pleins de tendresse pour le Prince Caroloman.

L'autre Concile fut convoqué à Soissons par Pepin qui n'étoit encore, pour lors, que Duc des François; Je vois encore que ce Concile est tenu en son nom, que c'est luy qui parle dans la Préface, *Moy Pepin &c.* & sur „ la fin il est dit, Celui qui contre- „ viendra à ces decrets établis par „ vingt-trois Evéques & autres Ser- „ viteurs de Dieu, du consentement „ du Prince Pepin, & des Seigneurs „ François, sera jugé ou par le Prin- „ ce, ou par les Evéques, & le Con- „ cile est signé *Pepin*; voila ce qui me semble de plus remarquable touchant le fait qui concerne nôtre matiere, dans l'Histoire de la premiere race de nos Rois.

QUATRIE'ME DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la ſeconde Race dans l'Adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques.

UN Auteur de ces derniers ſiecles a dit judicieuſement, en parlant de la ſeconde Race, que ſa jeuneſſe avoit été ſous *Pepin*, ſa virilité ſous *Charlemagne*, & ſa vieilleſſe ſous *Loüis le Debonnaire*; Car ſa caducité commença ſous *Charles le Chauve*, aprés lequel on ne voit que peu de choſes à remarquer ſous les Rois ſuivans juſques à la 3. lignée.

Paſquier l. 3. c. 5. 11.

Je renfermeray donc l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans cette ſeconde race touchāt nôtre ſujet dans la perſonne de ces quatre premiers Rois, Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonaire & Charles le Chauve, du moins je m'arréteray peu aux autres.

Il ſeroit doresnavant ennuyeux de

Pepin le

bref fut couronné en 751. marquer les Conciles que les Rois convoquerent, qu'ils firent tenir en leur presence, & dans leurs Palais; car pour commencer par Pepin, surnommé le Bref, afin de le distinguer de son Ayeul, il ne se passa presque aucune année de son regne, qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans son Palais, & presque toûjours en sa presence, où, pour l'ordinaire, on ne traitoit pas simplement de la Discipline Eclesiastique, mais encore des autres principales affaires de l'Etat; Mais outre ces Conciles, je remarque particulierement celuy de Vernon sur Seine, ou il y a deux Canons considerables entre les autres: Par l'un il „ est dit, qu'il se tiendra des Conciles „ deux fois l'an, par tout où il plaira au Roi de l'ordonner & en sa presẽce : Par l'autre, il est porté que nulle „ Abesse ne pourra sortir de son Mo„ nastere, si ce n'est que le Roy luy „ commande de venir vers lui, auquel „ cas elle sera tenuë de lui obéir.

Can. 4. Tom. 2 con. Gal. adan. 755.

Quant à la promotion des Evêques, nous voyons dans une lettre de Vettino Archevéque de Sens à un Evéque de son siecle, que le Pape Zacha„ rie avoit donné à Pepin un con-

Ad A. mulum Ep. inter. Epist. Lup.

„ sentement exprés de remedier au Ab.Ep. 81.
„ malheur du tems, pour user de ses
„ termes, par le choix des personnes
„ qu'il jugeroit les plus capables d'ê-
„ tre mises en la place des Evéques
„ qui decederoient.

Je ne parle point de la protection que ce Roi donna aux Papes, *Estienne II.* & *Paul I.* qu'il assista contre *Astolphe* & *Didier* Rois, de Lombardie ; de la liberalité qu'il exerça envers l'Eglise Romaine, n'y des lettres par lesquelles le Pape Paul lui donnant l'avis de son Election au Pontificat, l'apelle son premier défenseur aprés Dieu ; car ce sont des choses qui regardēt plûtôt sa pieté, & sa valeur, que son autorité dans l'Eglise. Pauli Elect. Ep. 1. In Con. Gal. Tom. 1. ad an. 757.

J'ajoûterai seulement, que ce fut lui qui ordonna le premier, que l'Eglise Gallicane quitteroit le chant dont elle usoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Eglise Romaine, quoi que cela n'ait été executé que sous Charlemagne son fils & son Successeur. V. Pauli. Pap. Ep. ad Pepin. Reg ibid. ad an. 767. Charlemag. an. 762.

Quant à Charlemagne, premierement pour ce qui regarde la convocation de ces assemblées, Parlemens, ou Conciles, où se traitoient les af- c. Addonianus in Ch. ö.

ad an. 813. faires Eclesiastiques, & seculieres tout ensemble, non seulement il en convoqua tous les ans de son regne, à l'exception de trés-peu, qu'il en fut empêché par les guerres & par ses voyages, mais plûtôt je trouve cinq Conciles tenus par son commandement en une même année.

Ainsi ce seroit un discours sans fin, d'entreprendre de les nommer tous, observons seulement les plus remarquables; celui d'Arles entre-autres, finit par ces termes; Voila en abregé les choses que nous avons trouvées dignes de nôtre correction, & devoir étre presẽtées à l'Empereur pour le conjurer s'il y manque quelque chose, de le vouloir bien supléer, s'il y trouve quelque chose de mauvais de le corriger par son jugement, & s'il y a quelque chose de raisonnable, de lui donner la derniere perfection par son assistãce.

Arelat. 6 an. 813. in con. Gal. Tom. 2. V. Epis. Carol. mag. ad Elep.

Mais le plus considerable de tous, c'est à mon sens, le Concile tenu à Francfort en 744. touchant l'Heresie d'Elipan & de Felix, qui soûtenoient que J. C. n'étoit que le Fils Adoptif de Dieu, & touchant l'adoration des images.

Non seulement Charlemagne fut present à ce Concile, mais on voit qu'il y raisonne contre les erreurs de ces deux Evêques; & qui plus est, il semble méme qu'il y presida, car dans tous les Canons de Discipline qui y „ furent faits, il est toûjours dit, „ nôtre Roy tres pieux à statué avec „ le consentement du S. Synode: Ou „ bien, il a été ordonné par le Roy „ nôtre Seigneur, ou par le S. Synode. Can. 4. 6. 7. 9. 10. &c.

Dans le Concile de Mayence tenu quelques années aprés celuy de Francfort, il y a un Canon qui porte „ te que les Reliques ne pourront „ jamais être transferées d'un lieu „ en un autre, sans l'avis du Prin- „ ce ou sans la permission des Evé- „ ques, ou d'un Concile, mettant ainsi l'autorité du Prince de pair avec celle des Evêques & du Concile, pour une chose qui est, ce semble, toute Ecclesiastique. *Ibid.* ad an. 813. can. 51.

Et pour voir avec quel esprit & qu'elle autorité il les faisoit, il ne faut que lire la preface de celui qu'il fit à Aix la Chapelle l'an 789. où se qualifiant Devot Deffenseur de la „ Sainte Eglise, il dit, qu'il a en- „ voyé ses Capitulaires aux Evê- ad an. 789. *Ibid.*

„ ques par ses Deputez, afin de „ changer ou de corriger avec eux „ sous l'autorité de son nom, ce „ qu'ils jugeroient digne de cor- „ rection.

Monach Sangal.

Outre ces ordres généraux, il est fait mention quelque part d'un Edit de cet Empereur, par lequel il enjoint „ à tous les Evêques de son Royau- „ me de prêcher dans leurs Cathe- „ drales dans un certain temps qu'il „ leur limite, à peine d'être privez „ de l'honneur de l'Episcopat.

V.Const. tit.' Carol.mag persing. Epis. & Tam.in conc. Gal. ad an.788. Epis. Concil. Eph. ad Carol. Mag. Hist. Fra.l.2. p.665.

Il fit encore une ordonnance pour établir les Ecoles dans tous les Evéchez & Monasteres de son Etat; Cette constitution est adressée à l'Abbé *Auguste*, où il dit entre autres choses, „ qu'il avoit été obligé de prendre „ soin des Evéchez & des Monaste- „ res dont Dieu luy à donné le gou- „ vernement & la conduite. De plus dans le recueil de quelques lettres écrites à ce Grād Prince, il y en a une par laquelle on s'adresse à luy, pour „ le supplier vouloir bien par le Con- „ seil d'un Synode François, en-suit- „ te d'un jeûne, établir une féte en „ l'honneur de la SS. Trinité, des „ Anges, & de tous les Saints, &

„ d'ordonner la célébration d'une
„ Messe de S. Michel & de la passion
„ de Saint Pierre.

Mais pour ne pas m'arréter d'avantage à un detail qui pourroit étre trop long, on peut voir en abregé toute l'Idée de son administration, décrite dans une Epître *d'Hincmar* qu'il adresse à quelques Evéques de Frãce, touchant l'institution de *Louis* III. j'ay connu dit-il, dans ma jeunesse un sage vieillard nõmé Adelard, parent de Charlemagne, dont j'ay veu un livre touchant l'ordre qu'il tenoit pour la cõduite de son Palais, & de tout le Royaume; il y avoit dans la maison du Prince, continue-t-il, deux Officiers qui avoient soin sous luy de tout le Spirituel & le Temporel; pour le Spirituel, c'étoit l'Apocrisaire, que nous appellons Chapellain ou Garde du Palais, & celuy c'y avoit toute la maison du Roy sous sa conduite, pour ce qui concernoit le Spirituel.

Hist. Fran. Tom. 2. p. 487.

Pour le Temporel, c'étoit le Comte du Palais, l'Apocrisaire avoit le soin de toutes les affaires Ecclesiastiques, & de tous les Ministres de l'E-

glise, le Comte du Palais de toutes les causes & affaires seculieres, en sorte que n'y les Clercs, n'y les Seculiers n'avoient besoin d'importuner le Roy, de leurs affaires, jusques à ce qu'il les eût auparavant examinées & qu'ils eussent veu s'il y en avoit necessité.

S'il y avoit quelque different, soit touchant la Religion, ou l'Ordre Ecclesiastique, soit touchant la Discipline reguliere ou monastique, l'Apocrisaire en avoit la connoissance, de même que de toutes les autres affaires Ecclesiastiques; en sorte que l'on alloit au Roy, pour celles même, qui étoient étrangeres, & qui ne concernoient pas sa maison, lors qu'elles étoient d'une nature à ne pouvoir être terminées sans luy.

On voit par cet échantillon, que presque toute la Discipline Ecclesiastique se regloit avec la connoissance, & par les soins & l'authorité de l'Empereur; mais cette autorité s'étendoit bien encore au de-là de son Royaume, car on pretend qu'étant allé à Rome, aprés la defaite des Lombards, il y celebra un Concile avec

Sigebert In Chron. ad an. 778.

avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnérent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'investir tous les Archevêques & Evêques, sans qu'ils pussent être consacrez qu'après qu'ils auroient reçû l'investiture de luy.

Et Grat. in Decret. dist. 63. l. 22. Monach Sangal. de Hist. Car. M. l. 1. c. 8.

Mais ce qui est très-certain, c'est que ce Pape *Leon* 3. le couronnant Empereur, le declara Deffenseur de l'Eglise Romaine.

Ad an. 801. Hist. Franc. Tom. 2. p. 41.

Les Annales de France parlant de son depart de Rome après ce Couronnement, portent qu'il n'en par- „ tit qu'après avoir mis ordre dans „ l'Italie, non seulement aux affai- „ res Ecclesiastiques & Privées, à „ quoy il s'étoit occupé pendant „ tout l'Hyver &c.

C'est pourquoy un Historien qui vivoit du temps de Charles le Gros, écrivant l'Histoire des Gestes de cet Illustre Empereur, fit un livre tout entier intitulé *la Religion de Charlemagne*, où il le nomme l'Evêque des Evêques.

Monach Sangal. ibid. p. 107.

Cependant quoy qu'il n'y ait point de nos Roys qui ayant eu tant d'autorité que luy dans la Discipline Ec-

clesiastique, il n'y en a point qui ait mis à un si haut point celle des Ecclesiastiques ; car non seulement il gouvernoit les affaires de l'Eglise, mais celles de son Etat, par leurs avis, & c'étoient toûjours,en partie, des Prelats qui composoient ce Conseil ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un desquels on traitoit des affaires de l'année courante; & dans l'autre se deliberoient celles de l'année prochaine.

Hinc-mar. Rhem. Ep. ad. quos Epis. Franc. c. 29.

Et ce qui étendit extrémement leur autorité, comme le remarque judicieusement un Historien de nôtre siecle, c'est qu'il renouvella dans ses Etats cette Loy de Constantin, par laquelle on avoit permis aux Seculiers même, de porter toutes leurs causes devant les Evéques pour les juger sans Appel, à la seule requisition d'une des parties; *Louis* surnommé le *Debonnaire* continüa la tenüe des mêmes Conciles & fit aussi diverses Capitulaires.

Mezeray *l.* 1. de Episc Judic. cod. Theod. Louis le Debon. an. 874.

Il convoqua, entre-autres, deux fameux Conciles à Aix la Chapelle, où tous les points les plus essentiels de la reformation de la Discipline

Concil. Aquis. gran.ad an. 836.

seculiere, & reguliere, furent traitez,
„ & il est dit que c'étoit le Roy qui
„ proposoit, qui avertissoit, & que
„ de plus il fit quantité de belles re-
„ montrances à tous les Prelats tou-
„ chant leur conduite.

Il envoya luy-même, les statuts du premier de ces Conciles, à divers Prelats de son Royaume, & entre-autres, à l'Archevêque de Sens & à celuy de Bordeaux, comme il paroît par les lettres qu'il leur en écrivit à
„ tous les deux, où il leur mandoit
„ qu'il garde l'Exemplaire de ces
„ Conciles dans les Archives de son
„ Palais pour y avoir recours, en cas
„ que les decisions en fussent alterées
„ par les Copistes, & il leur ordon-
„ ne d'en faire publier les statuts
„ dans leurs Diocéses.

Epla Ludovici Pii ad Mag. Senon. & ad Scicharium Bardin in con. Gal. ad an. 876.

En l'an 828. Il fit un Edit par lequel il enjoignit aux Prelats de son Royaume de tenir en méme-temps,
„ quatre Conciles, en quatre diffe-
„ rents endroits de son Empire : & nous voyons par la lettre circulaire qu'il leur en écrivit, qu'il leur prescrivoit les loix de leurs assemblées,
„ les personnes qui devoient s'y trou-

V. Cap. Lud. n. 11. ad an. 828. c. 1. & seq.

„ ver, de quels Dioceses, & les points
„ qu'il vouloit y étre traittez.

In Ep. Gen. popul. legenda Ibid.

Dés le commencement de la méme
„ lettre, il leur marque comme il
„ avoit cette méme année-là, or-
„ donné un jeûne Général dans tous
„ ses Etats par le conseil des Prétres,
„ & de ses autres feaux Conseillers;
ce sont ses termes.

En Consequence de cet Edit le 6. Concile de Paris fut tenu l'année suivante, où on trouve quantité de choses considerables de l'autorité du Roy dans l'Eglise.

Je remarquerai seulement ici une partie de la Préface, où il y a ces termes.
„ Les choses étant donc ainsi, &
„ étant constant que l'Eglise que J.
„ C. a racheptée de son propre sang,
„ & qu'il a par sa secrette Providece
„ commis au gouvernement, & à la
„ protection de ses serviteurs Ortho-
„ doxes, Loüis & Lothaire Glorieux
„ & Augustes &c. Lothaire étoit fils
de Loüis le Debonaire qui l'avoit associé à l'Empire;

In Hist. Franc. Tom. 2 p. 326.

Nous voyons dans une autre Préface d'un ancien livre écrit aux Saxons, que cet Empereur de son auto-

rité, ordonné une traduction des livres de l'ancien & nouveau Testa„ ment,afin, dit cette Préface, qu'ils „ fussent lûs, & entendus de tout le „ Peuple.

Il fit encore diverses Declarations pour la reforme des Monasteres, entr'autres,pour celui de S.Denis, qu'il fit reformer par des Prélats & Commissaires par lui deleguez,qui y travaillerent par son autorité,& confirma ensuite ce qu'ils avoient fait.

Enfin *Aymoine*, qui étoit contem- *Lib.* 5. „ porin, dit qu'il fit publier un livre Hist. „ entier touchant la Discipline Ec„ clesiastique.

Mais il commença pourtant à relâcher de la possession de ses prédecesseurs en un point,c'est qu'au lieu que les Rois de la premiere Race, & les deux premiers de la 2.avoient,cóme nous avons vû, conservé le pouvoir absolu dans le choix, & dans la V. ex promotion des Evéques,il rétablit la auth.pii liberté des Elections en faveur du ad an. Clergé & du Peuple. 833. Conc. Gal.

Si l'on peut se repentir d'une bonne action, ce bon Prince eut sujet de le faire de celle-cy,car on sçait de quel-

le maniere il fut maltraité ensuite, par les Prélats de son Royaume, dans ce pretendu Concile, où presidoit Lothaire son second fils; mais cela étant hors de mon dessein, venons à Charles le Chauve son successeur.

Charles le Chauve an. 840. l. 3. c. 11.

Tous ceux de cette race qui sucederent à Loüis le Debonnaire dit Pasquier dans ses Recherches, ne firent à mon jugement que radotter, ainsi que nous voyons quelques-uns par leurs âges decrepits tomber en enfance; ce ne furent que partialitez, que divisions, tantôt entre les cousins, puis aprés entre leurs propres sujets, jusques à ce que pour clôture de leur tragedie, ils dechûrent enfin de leurs Etats.

In Con. Gal. Tom. 3. ad an. 853. & 856. ubi con. Pell ac. versu. &

Voilà en peu de mots une trés-naïve peinture de ce qui nous reste à expliquer des successeurs de ces trois grands Princes: Neanmoins, comme les choses ne passent pas d'une extrémité à l'autre, sans un milieu, il faut avoüer que Charles le Chauve eut de grands restes de l'autorité de ses predecesseurs, principalement en ce qui concerne l'établissement des loix touchant la Discipline de l'Eglise.

Car I. je trouve encore de son tems plusieurs Conciles convoquez par l'autorité, ou de ce Prince, ou de ses Enfans, à quelques-uns desquels il fut „ present: Il y en a même où il est dit, „ qu'il proposa avec beaucoup de „ prudence divers point de Discipli- „ ne pour les faire resoudre par les „ Evêques.

valens. 3. & meteuss Con. Suessio. 2. ad. an. 853. Cap. Thol ad an. 848.

Je trouve de plus une infinité de Capitulaires de son nom ; j'en vois entr'autres quelques-uns faits à Toulouse, où il ordonne d'autorité souveraine une infinité de points de la „ Discipline Eclesiastique par provi- „ sion, dit-il, & jusques à ce qu'il y „ fût pourvû par un Synode.

Je vois que trois ans aprés, ayant fait assembler les Evêques pour lui donner leurs avis, & ces Prélats lui ayant presenté leurs Cahiers de ce qu'ils avoient resolu, ce Prince les examina en presence de son Conseil; où l'on remarque qu'il ne fit entrer aucuns Evêques, parce qu'il étoit alors mal satisfait d'eux: De là il choisit & rejetta d'autorité absoluë tous les articles qu'il jugea à propos de retenir ou de retrancher, quoy qu'il

s'agit de Discipline Eclesiastique: Il y eut quelques ocasions où il se servit encore du droit & de la possession où étoient ses prédecesseurs, de faire juger dans leur Royaume les causes des Evêques de France qu'on acusoit, nonobstant les apellations interjettées en Cour de Rome.

In Conc Silca ad an. 863. & in Conc. Suess. ut notat. Sirm. Ibid.

J'en trouve deux exemples celébres, l'un dans la cause de *Rosade* Evêque de Soissons: ce Prélat ayant apellé au Pape des procedures qui se faisoient contre lui dans un Concile de Senlis, pour avoir injustement deposé un Prêtre, le Roi fit convoquer un autre Concile à Soissons où il fut present, & où sans avoir égard à l'apel de Rosade, il fit condamner, & déposer cet Evêque de son siege.

Vid. Epist. Nicol. Papæ. 19. & seq. Ibid. in Conc. Rom. Ad an. 865. Tom. 3.

Il est vrai qu'il ne soûtint pas cela jusques au bout, car l'affaire étant arrivée du tems du Pape *Nicolas*, l'un des plus habiles, sans doute, qui ayent tenu le S. Siege, le Pape fit joüer tant de ressorts pour faire réüssir cet apel, qu'enfin Rosade vint à Rome, où tout ce qui avoit été fait contre lui fût cassé dans un Concile, & cet Evêque remis dans son Evéché.

Voici un autre exemple où il témoigne plus de vigueur. L'Evêque de Laon nommé *Hincmar* étant acusé de divers chefs, l'affaire ayant été traitée dans deux Conciles Provinciaux, l'acusé s'avisa d'en apeller au Pape pour éluder sa condamnation;

Conc. Gal. In Con. apud Vermer. an. 868. & apud. Attir. ad an. 870. ut colligit. ex Hinc. Rhem. Arch.

Le Roi qui étoit interessé dans cette affaire, car on y méloit du crime d'état, n'en eut pas plûtôt avis, qu'il fit assembler un cinquiéme Concile Provincial à Doules, où il fit declarer ,, cet apel non recevable, & condâner ,, l'Evêque, à qui il fit crever les yeux.

Mais voici en quoi Charles le Chauve permit que son autorité eût de grandes atteintes; & bien que ceci ne semble d'abord cõcerner que l'interêt des Evêques de France, si est-ce pourtant que le contre-coup réjaillit visiblement sur l'autorité royale.

J'ai remarqué dans l'histoire de la premiere race, que de tous les Legats envoyez en France, pas un n'avoit joüi de l'autorité d'y convoquer des Conciles, & d'y présider.

Hinc Rhem. Apol. 6. Ch. 19. & Ep. Sergii. 2. ad Episc. Transalp. ex-

Cependant Charles le Chauve & ses freres ayant un oncle Evéque de Metz & le voulant élever au-dessus

tat. in Conc. Gal. ad an. 844. Tom. 3.

des autres Evêques, ils lui ménagerêt l'honneur de la Legation en France, avec droit de convoquer les Conciles, d'y présider, d'y juger, & d'y proceder comme les autres Evêques ; en éfet ces Princes le firent présider dans un Concile tenu à Thionville.

Or on ne peut pas douter que cela ne tendît visiblement à la diminutiõ des droits du Roi, parce qu'outre que c'étoit se départir de sa possession touchant la convocation des Conciles, il transportoit à une dignité étrãgere le droit d'y présider, & de juger les Evêques; autorité dont les Prélats de France ne joüissoient que dépendamment de la sienne.

Les Evêques furent bien plus jaloux que lui de leur autorité, car ne pouvant souffrir que l'on donnât par cet exemple une si fâcheuse atteinte aux anciens droits des Metropoles; ils ne manquerent pas dans un Concile tenu à Vernon, la même année, où le Roi étoit present, d'y inserer cet article: Quant à la préséance du R. P. Pragon, nous n'en osons rien determiner, sinon qu'il faut attendre qu'on ait fait une assemblée des E-

Conc. Vern. 2. Can. 11. ad an. 844.

„ vêques de France,& d'Allemagne,
„ la plus grande qu'il ſera poſſible
„ pour en demander leur avis,auquel
„ nous ne voulons n'y ne pouvons
„ reſiſter ; ſi toutefois cet honneur
„ peut être deferé à quelqu'un, il ne
„ peut mieux convenir qu'à celui qui
„ ayant la dignité du Sacerdoce com-
„ mune avec nous, a l'avantage par-
„ deſſus nous d'être parent de vôtre
„ Majeſté.

Je ne puis paſſer ce Concile deVer- *l.* 8.
non ſans y marquer encore un Ca-
non qui me ſemble aſſez ſingulier,le
„ voici:D'autant qu'il y a quelques
„ Evêques qui ſont excuſez de la fa-
„ tigue des guerres, par l'imbecillité
„ de leurs corps,que V.M.accorde à
„ d'autres, la grace d'un repos ſou-
„ haitable, & qu'il eſt neceſſaire de
„ pourvoir à ce que les affaires de la
„ guerre ne reçoivent aucun préju-
„ dice par l'abſence des uns & des
„ autres, &c. Il paroît de là que les
Evêques étoient obligez d'aller,& de
ſervir les Princes à la guerre, ce que
nous verrons auſſi avoir été pratiqué
ſous la 3. race.

Mais revenons à la ſuite de nôtre

D vj

histoire; *Ebbon* Archevéque de Reims ayant été deposé du tems de Loüis le Debonnaire, à cause de l'attentat sacrilége qu'il avoit commis en la personne de ce Prince, Charles le Chauve avoit fait élire en sa place *Hincmar* oncle de cet autre Hincmar dont nous venons de parler. Ebbon eut recours au Pape *Sergius II.* & ce Pape plein de bonne volonté pour tous ceux qui lui donnoient lieu d'étendre sa puissance, ne manqua pas, à la sollicitation d'Ebbon, d'ordonner la revision de son procés; pour cet éfet il écrivit à Charles le Chauve, & lui ordonna, dit *Flodoard*, d'envoïer *Gondebaut* Archevéque de Roüen à Treves à la rencontre de ses Legats, pour revoir cette affaire, & d'y faire trouver Hincmar, ce que le Roy promit, ajoûte cet Historien; en consequence dequoi Gondebaut ayãt conferé avec les Legats du Pape, convoqua un Concile à Paris, ou Ebbon, ajoûte-t'il, fut mandé par les Legats du Pape.

Il n'y a personne qui ne juge que sous les prédecesseurs de Charles le Chauve, l'on auroit dit qu'il fut mãdé par les lettres & par l'autorité du

Roy, ou des Evéques ;

Le V. échec donné à l'autorité Royale sous ce méme regne, est ce qui se passa dans l'affaire de *Lothaire Roy d'Austrasie*, depuis apellée *Lorraine*, du nom de ce Prince, lors qu'il voulut repudier *Tuberge*, sa femme, pour épouser *Valerade* sa concubine. Hinc. Rhem. de divor. Loth. & Tuberg. item. Conc. Metense. ann. 863.

Cette histoire meriteroit d'étre observée dans toutes ses circonstances, mais comme j'ai dessein d'abreger, mon intention est plûtôt de remarquer les choses que de les décrire; je me contenterai donc d'observer que dans cette ocasion le Pape connut encore par apel de ce qui avoit été decidé dans deux Conciles Provinciaux; Qu'il cassa méme tout ce qui y avoit été fait, degrada les deux Evéques qui y avoient presidé; & qui plus est, qu'il fit tout cela par des jugemens contradictoires. Sçavoir d'Aix la Chap. & de Metz in Conc. Rom. ad an. 863. can. 1. 2. 3.

Mais rien à mon avis ne porta plus coup, que ce qui se passa au Concile de Pontigon ; aprés que Charles le Chauve eut été declaré Empereur ; car s'étant lié d'interét avec le Pape *Jean VIII.* à qui il avoit obligation de son couronnement, fait au préju- Conc. Pontiq. ad an. 876.

Con. Gal. tom. 5. dice de ses neveux, il semble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape, dans son Royaume, peut-être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui.

Pour cet éfet ayant convoqué un Concile General à Pontigon, il y fit trouver *Ansegite* Legat du Pape, fit faire à la premiere seance l'ouverture des Bulles de sa Legation, pour établir sa Présidence, son pouvoir de convoquer les Conciles, & d'exercer les autres droits portez par les Bulles. & le Prince porta l'aveuglement de son zéle jusques à combattre lui-méme la resistance des Evéques qui ne purent souffrir cette nouveauté.

Ad Ludov. 2. & ad Carol. in Caff. Hist. Franc. Tom. 2. Depuis ce tems-là, quoi que *Loüis le Begue* & *Charles le Gros* se soient encore mélez de quelques points de la discipline comme nous le voyons dans les lettres de l'Archevéque Hincmar, neanmoins il est certain que les Papes se mirent bien avant en possession d'établir le droit de la Discipline Eclesiastique en France, non seulemẽt par les Conciles qu'ils y tinrent, ou firent tenir par leurs Legats, mais encore par leurs lettres, & par les réponses qu'ils fai-

Concil. Tricast. ad an. 878. Vienn.

soient à ceux qui les consultoient de toutes parts. ad an. 892. & Eugit.

On ne voit presque autre chose dans tout ce tems-là; car comme les Evéques se voyoient abandonnez de l'autorité des Rois qui déferoient trop aux Papes, ils furent enfin obligez d'y avoir recours eux-mémes, Pasquier remarque fort à propos, que l'Evêque Hincmar qui fût dans cette rencontre le plus zelé protecteur de nos Libertez Gallicanes, ne laissa pas lui-méme d'y donner atteinte, quand il y fût obligé pour ses interêts. ad an. 948. l. 1. c. 2. de ses Recherches.

Aprés la mort de Charles le Chauve, Loüis le Begue lui suceda, à qui le Pape *Jean VIII.* écrivit une lettre de consolation sur la mort de son „ pere, & lui mande qu'il viendra „ bientôt en France, & qu'il y cele- „ brera bientôt un Concile; en éfet il en tint un à Troyes, où le Roi étant present, l'Evêque de Laon, à qui Charles le Chauve avoit fait crever les yeux, fût rétabli dans une partie de son Evêché. Louis 2. an. 877. Ep. Joan 8. ad. Lud. Bull. 25 in Conc. Gal. Tom 3. ad an. 878. Ibid.

A Louis le Begue succéderent *Louvis & Carloman ses Enfans*, & à eux *Charles le Gros, Eudes, Robert &* Ibid. ad an. 885

Raoul. Je trouve des lettres patentes de Charles le Gros, par lesquelles il donne à l'Eglise de Châlons le droit d'élire son Evéque, ce qui marque encore le reste d'un grand pouvoir de nos Rois dans les Elections.

Charles le simple an. 893. *Charles le Simple* devenu majeur écrit une lettre aux Evêques de son Royaume, la vingt-neuviéme année de son regne, par laquelle il leur ordonne de déposér un certain *Hilduin* qui s'étoit intrus dans l'Evéché de Liege, & de consacrer en sa place un nommé *Richaire.* *Ibid. ad an. 911.*

Je ne vois rien sons les quatre derniers Rois de cette race, qui sont *Radolphe* où *Raoul*, *Loüis IV.* dit *d'outremer*, *Loüis V.* & *Lothaire*, qui merite de faire prolonger ce discours, & je viens à la derniere race.

CINQUIE'ME DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité de nos Rois de la 3. Race dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

COmme la 3. Race de nos Rois a déja plus duré que les deux premieres,& que le tems de leur Regne étant plus recent, il nous a conservé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tout celui qui les précede; Je n'aurois jamais fait, si je prétendois marquer ici toutes les rencontres par lesquelles nous voyons qu'ils ont signalé leur autorité dans l'administration de l'Eglise.

Je me contenterai seulement d'observer celles que je crois necessaires, pour donner une idée generale de la possession dans laquelle ils ont été, ne choisissant très - souvent qu'un seul exemple d'une chose dont j'en

Raoul. Je trouve des lettres patentes de Charles le Gros, par lesquelles il donne à l'Eglise de Châlons le droit d'élire son Evéque, ce qui marque encore le reste d'un grand pouvoir de nos Rois dans les Elections.

Charles le simple an. 893. *Charles le Simple* devenu majeur écrit une lettre aux Evêques de son Royaume, la vingt-neuviéme année de son regne, par laquelle il leur ordonne de déposér un certain *Hilduin* *Ibid.* ad an. 911. qui s'étoit intrus dans l'Evéché de Liege, & de consacrer en sa place un nommé *Richaire.*

Je ne vois rien sous les quatre derniers Rois de cette race, qui sont *Radolphe* où *Raoul, Loüis IV.* dit *d'outremer, Loüis V. & Lothaire,* qui merite de faire prolonger ce discours, & je viens à la derniere race.

CINQUIE'ME DISSERTATION

DE LA

PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité de nos Rois de la 3. Race dans l'administration des choses Eclesiastiques.

COmme la 3. Race de nos Rois a déja plus duré que les deux premieres,& que le tems de leur Regne étant plus recent, il nous a conservé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tout celui qui les précede; Je n'aurois jamais fait, si je prétendois marquer ici toutes les rencontres par lesquelles nous voyons qu'ils ont signalé leur autorité dans l'administration de l'Eglise.

Je me contenterai seulement d'observer celles que je crois necessaires, pour donner une idée generale de la possession dans laquelle ils ont été, ne choisissant très-souvent qu'un seul exemple d'une chose dont j'en

pourrois raporter plusieurs, afin d'éviter la longueur, & l'ennui, qui sont inseparables de la repetition.

Neanmoins il faut avoüer que *Hugues Capet* ne se méla gueres de la Discipline Eclésiastique, non plus que ses successeurs jusques à *S. Loüis*.

Hugues Capet an 977.

Je trouve seulement que quelques Heretiques ayant voulu semer une doctrine contraire à la Foy, du tems de *Robert* Fils de Hugues, ce Prince fit assembler un Concile à Orleans; & nous voyons que pour decouvrir les Auteurs de l'herésie, il interrogea lui-même ceux qui lui étoient suspects, & les ayant convaincus, les condamna à étre brûlez.

Robert an. 996. Glabri Rodus Hist. L. 3. C. 8.

J'ai vû aussi parmi les Epîtres de *Fulbert* Evéque de Chartres, un passage qui me paroît singulier pour donner en peu de mots l'idée de l'autorité qu'avoient en ce tems-là, le Peuple, le Roy, le Metropolitain, & le Pape méme dans les Promotions des Evéques, c'est celle qu'il adresse à un Evéque de Paris qui avoit quité son Evéché par maladie, & qui eût bien voulu y rentrer; il lui dit ceci.

Ep. 5. in Tom. Hist. Fran.

„ Soit que vous ayez demandé au
„ Roi de parole ou par écrit, que

„ Fraçon, lors Doyen de l'Egli-
„ se de Paris, ou qu'un autre
„ vous fût subrogé,tant y a qu'il l'a
„ été par l'élection du Clergé, par
„ les suffrages du Peuple,par le Don
„ du Roi, par l'Aprobation du Pape,
„ & par les mains du Métropolitain
„ de Sens; Remarquez qu'il dit,que
„ c'est *par le don du Roy.*

Le Pape *Urbain II.* ayant celebré deux Conciles en France,du tems de *Philipe I.* l'un à Nîmes, & l'autre à Clermont, le Legat en voulut convoquer un troisiéme; Philipe en écrivit à *Yves* Evêque de Chartres pour sçavoir s'il le devoit souffrir; Yves lui répondit qu'il ne le devoit pas, en ces termes. „ Si quelqu'un veut
„ obliger les Evêques à des charges
„ qui passent les bornes Canoniques,
„ resistez à l'opression injuste, aprés
„ en avoir communiqué avec eux,
„ afin qu'en rendant à Dieu ce qui
„ est à Dieu, ils ne manquent pas
„ aussi de rendre à César ce qui est
„ à César. L'Abé *Suger* écrit dans la vie de *Loüis le Gros* fils de Philipe, qu'ayant été élû Abé sans la participation du Roi, ce Prince traita si mal ceux qui lui vinrent ensuite pre-

Philippe I. an. 1006. Yvo Carnut. Ep. ad Phil.

Loüis le Gros.

senter l'élection pour y donner son consentement, qu'il les fit emprisonner, & ce même Abé ajoûte, „ qu'il „ douta lui-même s'il devoit se „ maintenir par l'Autorité de l'E- „ glise Romaine. S'il l'eût pû faire „ justement, il y a aparence qu'il „ n'en eût point douté.

Gelas. 2 & In. 2. ib. c. 13. Il remarque aussi que deux Papes eurent recours à la protection du même Roi, contre deux Anti-Papes, & il observe que le dernier élû étant en France, le Roi fit assembler un Concile à Estampes, où il aprouva l'élection de ce Pape, & promit de le maintenir.

Nous voyons qu'en ce tems-là, les meubles des Evêques apartenoient aux Rois; car on trouve au trésor de Chartres, un privilege par lequel *Loüis le Jeune* fils de Loüis le Gros, acorde à l'Evêque de Châlons, & à ses successeurs, Evêques, que desormais les Officiers du Roi ne puissent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or, & de l'argent que le Roi se reserve *selon l'ancien usage* ;

Loüis le Jeune an. 1131 Tom. I. preu. des Lib. de l'Egl. Gal. c. 16. n. 1 où il y a d'autres exéples.

Nous trouvons aussi dans les antiquitez de Paris, un don qu'il fait à

deux Religieuses de la Regale sur l'Evêché de Paris.

L'an 1180. les nouvelles étant venuës que *Saladin* s'étoit emparé de la *Philipe Auguste* assembla un Concile, ou Parlement à Paris, où il fut resolu une Croisade, & que le Roi à cause de l'instante necessité prendroit la dixiéme partie des revenus de cette année-là ; c'est ce qu'on apele dixmes Saladines.

Du Breuil p. 1006. antiq. Philip. Aug. an. 1180 Rigord. de gest. Phil. Aug. an. 1188.

Quelques années aprés, ce Prince demanda de l'argent au Clergé de Rheims pour subvenir aux frais d'une autre guerre ; le Clergé répondit qu'il étoit obligé d'assister le Roi de ses prieres, mais non pas d'argent. Un peu aprés les biens de l'Eglise de Rheims étant pillez, le Clergé fut obligé d'implorer le secours du Roy mais le Roy ne les secourut aussi que de priéres envers les Princes, dont ils se plaignoient; de sorte que n'ayant pû étre delivrez par là de la vexation dont ils s'étoient plains „ ils apprirent, dit l'Historien, l'interêt que „ l'Eglise a de rechercher l'amour, „ & les bonnes graces de son Prince, „ demanderent pardon au Roi, & „ les satisfirent.

Vuiller Britan. Armoricus Phil. L. 3

Rigord. in vita Phil. aug. ad an. 1209 Les Evêques d'Orleans, & d'Auxerre s'étant voulu retirer de l'armée du Roi, avec leurs gens, par ce qu'ils disoient n'être tenus d'y aller, que quand le Roi y étoit en personne, il les condamna à l'amende, faute de payement, il confisqua le Temporel qui relevoit de lui.

Ils s'en voulurent plaindre à *Innocent III.* Mais l'Historien dit encore „ que le Pape ne voulant pas contre- „ venir aux Loix du Royaume, (*ce* „ *sont ses termes*,) il fallut qu'ils pa- „ yassent l'amande à laquelle ils „ étoient condamnez.

Steph. Tornac. Epist. 126. Le Pape *Luce III.* voulut ériger l'Evéché de Dole en Metropole, ce Prince l'empécha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de la Couronne.

La coutume ordinaire des Papes de ce tems-là, & des Evéques à leur exemple, étoit de se faire obeïr par la terreur des censures qu'ils fulminoient, contre les Rois mémes, & ils les employoient à beaucoup d'usages ausquelles elles ne devoient jamais servir.

S. Louïs an. 1226 *S. Louïs* fit une Ordonnance par laquelle il enjoignit aux Juges de

contraindre par saisies de leurs biens, tous ceux qui étoient excommuniez, de se faire absoudre, s'ils ne le faisoient d'eux-mémes dans l'an de leur excommunication: mais Joinville fait une remarque importante pour l'explication de cette Ordonnance; il dit: „ qu'un jour les prélats de France dirent au Roi qu'il laissoit perdre la chrétienté, que le Roi à ces „ mots faisant un grand signe de „ croix leur demanda comment cela „ étoit possible, parce, Sire, lui dirent-ils, que personne ne souhaite „ plus d'étre absous des excommunications, c'est pourquoi commandez, s'il vous plaît à vos Juges, que „ quand un homme sera pour un an „ & jour excommunié, il soit contraint de se faire absoudre. Le Roi „ répondit qu'il l'ordonneroit très-„ volontiers, pourveu que les Juges „ trouvassent l'excómunication juste: „ les Evéques répondant que ce n'étoit pas aux Laïques de connoître „ de la Justice ou de l'injustice „ des excommunications, S. Loüis „ repliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, par ce qu'il croi-„ roit en cela faire lui-méme une

Guillel. de Naugeriaco monach de gest. Lud. 9. Tom. 3. Hist. Fran. ad an. 1228

„ grande injustice; car par exemple,
„ leur dit-il, le Comte de Bretagne
„ a plaidé sept an contre les Evê-
„ ques de Bretagne qui l'avoient ex-
„ communié,& enfin a gagné sa cau-
„ se contre eux en Cour de Rome,
„ où il a été absous;si je l'eusse con-
„ traint de se faire absoudre dés la
„ premiere année, n'eût-il pas fallu
„ qu'il leur eût abandonné ce qu'on
„ a jugé qu'ils lui demandoient in-
„ justement ?

Preuves des Lib. de l'Egl. Gal. Tom. 2. c. 36. in 3. ibid. plusieurs autres Exemples. Dans Fontanon Lib. 4. Hist. 9. n. 1.

Et de fait l'Archevéque de Reims ayant un grand Procés contre les habitans de sa ville qu'il avoit aussi excommuniez; „ Le Roy, ordon-
„ na entre-autres-choses, qu'il se-
„ roit tenu de les absoudre en pa-
„ yant l'amende, en cas que cela fût
„ trouvé juste par deux prud'hom-
„ mes qui furent commis par le Roi
„ pour assister l'Archevéque tant à
„ l'information qu'au jugement.

Mais ce qui nous reste de ce grand Prince de plus considerable sur nôtre matiere, est la Pragmatique Sanction, par laquelle on peut dire qu'il a fait revivre la plûpart des libertez de l'Eglise Gallicane, presque éteintes

éteintes sous ses Predecesseurs ; car les Papes s'étoient mis en possession de pourvoir d'autorité absoluë à tous les Benefices de son Royaume: Il rétablit le droit des Ordinaires, & des Elections aux Benefices, arrêta le cours des exactions de la Cour de Rome, & rendit enfin à l'Eglise de son Royaume, le prémier lustre de son ancienne liberté.

La réponce qu'il fit aux Envoyez de *Gregoire IX.* Sur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur *Frederic II.* l'avoit privé de l'Empire, & avoit éleu en sa place Robert Frere du Roy, est encore digne de la Magnanimité, & de la Justice de ce grand Monarque : „ Par quel esprit, ou par quel„ le entreprise temeraire leur dit-il, „ le Pape a-t-il prétendu dépoüiller „ de la dignité Imperiale un si „ Grand Prince qui, en tout cas, ne „ le pourroit étre que par un Con„ cile Général, quand il auroit me„ rité de l'être ? pour moy je ne le „ reconnois que pour innocent, je „ sçay qu'il a parfaitement bien „ combattu pour l'Eglise, & qu'il

Matthæus Paris angl.

„ n'a point craint pour cela de s'ex-
„ poser à tous les perils de la guerre,
„ & de la mer. Enfin la Religion de
„ Gregoire ne m'est pas si connuë
„ que la sienne, neanmoins afin
„ que ce mandement du Pape ne
„ parût pas nous avoir été apporté
„ en vain, quoi que nous reconnois-
„ sions déja assez, que ce qu'il en a
„ fait n'est pas tant pour l'amitié
„ qu'il nous porte, qu'a cause de la
„ haine qu'il a pour l'Empereur,
„ j'envoyeray des personnes sages &
„ avisées vers Frederic pour s'enque-
rir des sentimens qu'il a pour la foi.

Philippe le Hardy an. 1273 Guill. de Naugeria de Gen. Phil. 3. 1276.

„ *Philippe III.* son fils dit le Hardi, ne fut pas si scrupuleux touchant le Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour son fils, aprés l'avoir mis en interdit sur *Pierre d'Arragon*, qu'il avoit excommunié.

Philippe le Bel an. 1286.

Mais la conséquence de l'exemple pensa retomber sur ses successeurs; car on sçait l'interdit de *Boniface VIII.* contre *Philippe le Bel*, & contre tout le Royaume, au sujet de la tréve que ce Pape avoit prétendu lui prescrire.

A la verité Philippe s'en tira plus

glorieusement que n'avoit fait Pierre d'Arragon. Il apprit aux Papes par un exemple fameux, ces maximes importantes qui sont comme la baze & la pierre fondamentale de nos libertez : „ C'est à sçavoir, „ qu'en ce qui concerne le droit de „ prendre, & de poser les armes „ dans leurs Etats, les Roys n'ont „ point de superieur que Dieu seul; „ que le temporel du Royaume ne „ reléve que de lui, & de leur épée, „ & que quand les Papes pensent „ abuser de l'usage du glaive Spiri- „ tuel, & de la puissance Ecclesiasti- „ que, ils relevent eux mêmes de l'E- „ glise universelle, & des Conciles „ Généraux, & qu'en attendant les „ Puissances humaines y peuvent „ pourvoir.

En effet le Roy protesta de nullité contre toutes les Monitions, & les Censures du Pape, il en appella au futur Concile General, tous les Ordres & toutes les Eglises de son Royaume en firent autant.

V. tous ces actes imprimés Tom. 2. des preuves C. 7. N. 22. c. 19. N. 7. & seq

Nous voyons divers actes sous ce regne, d'où il paroît que les communautez Ecclesiastiques prenoient

& Pasq. dans ses Rech. 4. c. 17. des permissions du Roy, quand elles vouloient acquerir des immeubles de quelque peu de valeur qu'ils fussent, & que dans les necessitez de l'Etat, le Roy faisoit des levées sur son Clergé, sans la permission de la Cour de Rome.

V. la permission donnée au chap. d'Evreux d'acquer. pour 60. liv. d'heritage, & au ch. 36. des preuves N. 15. Ibid. l. 39. N. 14. & seq.

Philipes de Valois an. 1328.

Le Continuateur *Nangis*, écrit qu'en 1332. le Pape ayant avancé dans une predication que les ames de ceux qui decédoient ne verroient point Dieu par essence, comme disent les Theologiens, & ne seroient point parfaitement heureux, jusques au jour de la resurrection des corps; & ayant envoyé deux Religieux en France, dont l'un étoit Ministre General des Cordeliers, pour prêcher cette Doctrine qui avoit scandalizé beaucoup de personnes, *Philippe de Valois*, qui regnoit alors, fit assembler au Bois de Vincenne, toute la faculté de Theologie, avec tout ce qu'il trouva d'Evêques & de Prelats de son Royaume à Paris, & leur ayant demandé leur sentiment sur ce point de foy, en presence du Cordelier, & tous generalement ayant condamné cette proposition, le Roi

leur en fit faire trois originaux, & en envoyant un au Pape, il le pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, ,, qui sçavoient mieux lui ,, dit-il, ce qu'il falloit croire touchant la foy, que des Canonistes & ,, que d'autres Clercs qui n'avoient ,, que peu, ou peut être point du tout ,, de Theologie, le suppliant de ,, vouloir corriger ceux qui soûtien-,, droient une opinion contraire à ,, celle qu'il leur envoyoit. Preuv. des lib. Tom. 2. c. 35. N. 19.

Nous trouvons aussi qu'il, unie de son autorité une Prebende de Nôtre Dame de Poissy, à l'Abbaye de Joyenval, l'une & l'autre étant de fondation Royalle.

L'An 1365. un Archevêque de Bourges, ayant ozé publier dans ses statuts Synodaux, que les juges seculiers ne pouvoient, sans encourir excommunication, juger civilement où criminellement les Clercs prevenus de crimes, il fut obligé d'en prendre une abolition de *Charles V.* Ibid. N. 2.

Mais c'est particulierement sous *Charles VI.* qu'éclate l'autorité de nos Rois dãs la Discipline Ecclesiastique, parce que le vaisseau de l'Egli- Charles VI. an. 1380.

se étant alors comme destitué de Pilote, par la division de ceux qui pretendoient à cette charge, ce Prince fut obligé de prendre en main le Gouvernement de celle de son Royaume; & dans cette occasion il n'eut pas besoin de courage, que d'adresse, pour resister aux flots, & l'empêcher de faire n'aufrage.

V. la grande Chron. de France Hist. Carol. VI. ordin. ad Reg. 6. 6. Octob. 1385.

Le Schisme des Papes *Urbain V.* & *Clement VII.* entre plusieurs maux avoit produit celui-ci dans le Royaume, que Clement ayant environ 36. Cardinaux qui se rendoient maîtres de tous les benefices de France, Clement qui avoit besoin d'eux, étoit obligé de les satisfaire, d'user de reserves, d'accabler les ordinaires de mandats, & de donner des graces expectatives, par le moyen desquelles tous les Benefices étoient, pour ainsi dire, engloutis, ou pour eux, ou pour les leurs, avant que d'être vaquans. De plus lors qu'il mouroit un Prélat en France, il y avoit des Collateurs de la Cour de Rome, qui s'emparoient aussi-tôt de ses biens, au nom du Pape, sans satisfaire même aux creanciers, & moins encore

aux reparations de l'Eglise.

Charles V I. voulant remedier à ces desordres, fit une ordonnance par laquelle il enjoignit au Baillifs, & aux Sénechaux, de faire saisir tous les fruits & revenus temporels des benefices occupez par les Cardinaux, ou autres Ecclesiastiques absens du Royaume, de les employer aux reparations des Eglises, & de faire pareillement saisir les successions des Ecclesiastiques decedez, pour les faire delivrer à leurs heritiers, où Executeurs testamentaires, de ceux qui en auroient legitimement disposé.

Le Schisme continuant entre *Pierre de Lune*, éleu Pape, sous le Nom de *Benedict* ou *Benoît XIII.* & *Boniface* Antipape, le Roy fit assembler l'Eglise Gallicane pour aviser aux expedients nécessaires, afin de remettre l'union dans l'Eglise universelle.

V. Le Regître du Parlement intitulé Ordinationes Antiquæ fol. 141.

Benoît n'avoit été éleu, qu'a condition de ceder & de se démettre de sa dignité, pour proceder à une nouvelle élection, en cas qu'il fût jugé nécessaire pour la paix.

L'Eglise Gallicane ayant trouvé

Ibid. du 27. Juillet 1398 que c'étoit la seule voye d'appaiser ce Schisme, & Benedict la refusant par sa parole, le Roy fit une seconde Ordonnance, „ par laquelle il declare par l'avis de son Eglise, des „ Princes, Seigneurs, & autres qu'il „ avoit assemblez, qu'il n'entend „ plus obeïr au Pape, ni à l'Antipa- „ pe, & fait deffences à tous ses Su- „ jets de les reconnoître, en quel- „ que maniere que ce soit : Cepen- „ dant ordonne que les Benefices de „ France seront conferez, sçavoir, „ les Prélatures Dignitez, & autres „ Benefices Electifs, par la voye de „ l'élection, & les autres par ceux à „ qui la collation appartient, & qu'il „ sera pourveu semblablement par „ les Ordinaires aux Benefices pos- „ sedez par les fauteurs, & compli- „ ces de Benoît.

Imprimée dãs le livre intitulé Ecclef. Gal. Sta. in Schif. & dans le 2. Tome des Cette Ordonnance fut suivie de diverses autres, à peu-prés semblables, toutes en execution de celle-là : „ Il y en eut une entre autres, par la- „ quelle le Roy deffendit même les „ pelerinages à Rome pendant le „ Schisme.

Et quand il restitua l'obeïssance à

Benoist, avant sa seconde soustraction, ce fut sous la promesse qu'on luy faisoit, de faire accepter au Pape la voye de cession en cas que son adversaire l'acceptât ou mourût, ou fût rejetté. Il reduisit l'Eglise de France à son ancienne & canonique liberté, & à la disposition du droit commun. Preuves des lib. Ch 4. & 10.

Enfin Boniface IX. étant décédé, mais le Schisme ne s'étant pas éteint avec luy, & la voye de la cession étant devenuë l'unique moyen d'y remédier, & qui put dans la conjoncture des choses remettre dans l'union l'Eglise universelle, le Roy assembla de nouveau celle de son Royaume, par laquelle, aprés avoir par diverses fois fait sommer les deux contendans de s'accorder, ou de ceder, c'est à dire de se demettre ; Il ordonna, qu'à faute de ceder dans un tems limité, il ne prêteroit l'obeïssance à aucun des deux.

Ce fut alors que Benoist envoya en France cet étrange Bulle, qui portoi excommunication contre le Roy, & contre tous ceux qui aprouvoient la cession, chacun sçait comme la Bulle Vide hist. Carol. VI.

& ses porteurs furent traitez.

V. les preuves des lib. c. 20. N. 16. & 29. L'Eglise Gallicane fut donc administrée, pendant ce tems-là, par les Prelats de l'autorité de *Charles VI.* qui fit défenses de se servir d'autres Bulles de Pierre de la Lune ; & cette conduite fût approuvée non seulement de l'Université de Paris, mais de toute l'Eglise de France, & méme de l'Eglise universelle, comme il paroît dans un decret du Concile de Pise.

V. art. de resol. arrest. à Tours l'an. 1310. *Ibid.* N. 28.

Charles 7. an. 1422. preuves des lib. c. 30. N. En 1431. *Charles VII.* fit un Edit par lequel il défendit de conferer des benefices à des étrangers : dans la Preface, il dit, „ qu'il le fait con- „ formément aux ordonnances.

V. prœmium Pragm. sanct. & le pr. Tome des preuves de nos lib. c. 14 N. 1. En 1428, ce Prince étant dans l'assemblée generale de l'Eglise Gallicane, qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Basle envoya vers lui pour le prier que l'assemblée reçût ses décrets ; il fut avisé qu'ils seroient vûs & modifiez, s'il s'y trouvoit quelque chose contraire aux mœurs du Royaume.

En éfet les Canons de ce Concile, non plus que ceux du Concile de Constance, n'y furent acceptez, en

ce qui concerne la discipline, que sous les modifications qui se voyent dans la Pragmatique Sanction, qui fut faite dans cette celebre assemblée

Le Pape *Eugene quatre* fulminant diverses censures contre le Concile de Basle, & ce Concile contre le Pape, ,, le Roy défendit de souffrir & ,, de publier aucune de ces Moni- ,, tions dans l'Eglise de France.

La déclaration en son entier au même reçu C. 20. N. 25.

Il y eut l'année suivante contestation, pour sçavoir de quand les décrets qui avoient été acceptez par la Pragmatique Sanction, auroient leur éfet en France, si ce seroit du jour des Conciles, où du jour de leur acceptation; Il fût arrêté par une declaration du Roy, qu'ils n'auroient éfet que du jour de la Pragmatique, c'est à dire, du jour que le France les auroit reçûs.

Ibid. C. 4. N. 28

En 1453. l'Evêque de Langres étant decede, & le Chapitre voulant proceder à l'Election d'un nouvel Evêque, suivant les formes de la Pragmatique, ,, ce Pape leur envoya ,, une Bulle portant défences de pro- ,, ceder à aucune Election, attendu ,, qu'il avoit pourvû à l'Evéché.

Ibid. C. 5. 15. N. 66.

Le Roy en ayant avis fit appeller de l'exécution des Bulles au futur Concile ; les appellations aux futurs Conciles furent fort ordinaires depuis Charles VI. jusques à *Loüis XII.* sous lequel commencérent les appellations comme d'abus.

Loüis 11. an. 1461. *Ibid.* & Cha. 32. N. 2. 24. Nous trouvons sous le Regne de *Loüis XI.* diverses ordonnances contre les graces expectatives, & contre les exactions de la Cour de Rome.

Nous voyons des requisitions du Roy pour demander au Concile general, afin d'aviser aux moyens de

Ch. 13. N. 13. C. 20. N. 26. secourir l'Eglise contre le Turc ; des appellations interjettées du Pape au futur Concile ; des défenses d'aller à Rome, & d'y envoyer pour des Benefices ; & quantité d'autres de pareille autorité que les précedentes.

Louis 12. an. 1483. Loüis XII. fit assembler l'Université aux Mathurins sur trois questions que je rapporteray dans leurs propres termes, comme une chose assez

Simon Vigor Apol. de Sup. Eccl. author. singuliere : sçavoir „ si le Pape de „ dix en dix ans, assemblera le St. „ Concile représentant l'Eglise universelle, & mêmement dés-à-present, consideré le desordre qui est

„ tout notoire *tam in capite quam in membris*, sur laquelle il fut répondu qu'ouy.

ad verſus A. du Val. Theol. doct. p. 193.

La ſeconde „ ſi en cas d'une neceſſité urgente, comme à préſent, „ ou aprés que dix ans ſeront paſſez „ aprés le dernier Concile, le Pape „ eſt prié & ſommé de ce faire, & „ s'il eſt négligent ou differe, ſçavoir ſi les Princes, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, & autres „ parties de l'Egliſe, ſe peuvent aſſembler d'eux-mêmes, & s'ils feront le ſaint Concile, repreſentant l'Egliſe Univerſelle ſans être „ aſſemblez par le Pape. Sur laquelle il fut encore répondu affirmativement.

Ibid.

La Troiſiéme : „ Si en cas de neceſſité urgente comme de preſent, „ & aprés dix ans paſſez, comme „ deſſus, une grande & notable partie de la Chrétienté, comme le „ Royaume de France, où le Roy „ repreſentant iceluy, prie, ſomme, „ & admoneſte le Pape, & les autres „ parties, de s'aſſembler, & pourvoir „ à la neceſſité de l'Egliſe, ſi le Pape, ou les autres parties, ou aucunes d'elles ſont negligentes, refu-

Ibid.

„ fantes, ou dilayantes d'y venir, „ sçavoir si ceux qui se trouveront, „ pourront celebrer le dit Concile „ sans les autres, & pourvoir à la „ necessité de l'Eglise : Sur laquelle „ l'Université donna encore pareille „ réponse.

Ce Prince l'un des meilleurs Rois que nous ayons eu, fit encore faire une assemblée à Orleans, qui fut depuis transferée à Tours, où il y a plusieurs résolutions importantes, touchant les droits des Rois, contre les entreprises des Papes, & nommément de *Jules II.* en consequence de laquelle il fit défenses à ses sujets, de se pourvoir en Cour de Rome, pour quelques affaires que ce pût être.

Preuves des lib. Ch. 20. N. 28. & 29.

Et ce Pape ayant été suspendu par le Concile de Pise, qui avoit été transferé à Milan, nous voyons un „ Edit du Roy, par lequel il approu„ ve le Decret de la suspension, & „ enjoint de garder ceux du Conci„ le, avec défences de se servir des „ Bulles du même Pape.

Ibid. N. 30.

Personne n'ignore le concordat de *Leon X.* avec *François Premier*, par

Frãçois I. an. 1515.

lequel la plûpart des points de la Discipline Ecclesiastique furent reglez.

Quelque grand échec que cet acte ait donné aux libertez de l'Eglise, c'est encore pourtant un monument de l'autorité de nos Rois, dans l'administration de l'Eglise, puisque les Papes ont en quelque sorte reconnû par-là, que nos Monarques avoient droit de contracter sur cette matiére avec eux, & de s'en reserver la connoissance de l'execution, que le Roy à deleguée à ses sujets.

Il y a un Edit de ce Prince „ portant défences aux Quêteurs de pardons étrangers, de publier leurs pardons sans une permission speciale du Roy.

Preuves des lib. Ch. 25. où il y en a plus exemples.

Il y en a un autre qui porte ces „ termes, Sçavoir faisons qu'aprés „ avoir fait voir dans nôtre Conseil „ privé certains articles de la determination & censure doctrinale de „ la faculté de Theologie, & qu'ils „ ont été trouvez conformes à la „ doctrine & observance Catholique, definition, & determination „ de l'Eglise, desquels sommes Con-

„ servateur, Protecteur, Garde, &
„ Executeur, autant qu'à nous est,
„ avons authorisé, & authorisons,
„ les dits articles; deffendons à tous
„ nos sujets de précher choses con-
„ traires.

Vid. la conf. des ordres au tit. des heret.

En un autre contre les Lutheriens, qui porte, „ que les Prélats, & leurs
„ Officiaux feront le procés aux Ec-
„ clesiastiques constituez dans les
„ Ordres sacrez qui se trouveront
„ coupables de cette hérésie, & que
„ les Juges Royaux le feront à tous
„ autres, soit Laïques, soit Eccle-
„ siastiques, pour la punition des-
„ quels, il ne sera pas necessaire de
„ les degrader; même qu'à l'égard
„ de ceux qui auront besoin de de-
„ gradation, s'ils se trouvoient char-
„ gez d'hérésies, où il y eût un grand
„ blasphéme mêlé, que les Officiaux
„ seront tenus de les renvoyer aux
„ Officiers Royaux, pour être punis
„ comme perturbateurs du repos
„ public.

Henry II. an. 1547. v. les preuv. 18.

Henri II. modifiant cet Edit, „ permet aux Ecclesiastiques d'exé-
„ cuter, sans permission du Juge
„ seculier, les decrets de prise de

„ corps qu'ils auront décernez ; mais „ il est dit, qu'il le leur permet par „ privilege tant qu'il luy plaira, & „ en ce crime seulement.

Et l'Arrêt de verification ajoûte „ à la charge qu'ils ne pourront con-„ damner en amende pecuniaire.

Les heréſies du ſiécle ayant obligé ce Prince de demander à Rome des Inquiſiteurs de la foy, & le Pape ayant envoyé le Bref de cette Commiſſion aux Cardinaux de Lorraine, *Ibid.* de Bourbon, & de Châtillon, le Roi *N.* 10. leur permit de l'accepter, mais à la charge „ que ceux qu'ils délegue-„ roient préteroient le ſerment au „ Roy, & que pour le jugement des „ appellations dans les villes où il y „ auroit Parlement, ils ſeroient te-„ nus de choiſir juſques au nombre „ de dix perſonnes ; dont il y en au-„ roit ſix, pour le moins, Conſeil-„ lers de Cours Souveraines, & que „ les condamnez ſeroient mis entre „ les mains des Officiers du Roi pour „ l'exécution de leurs ſentences.

Charles IX. fit l'ordonnance que Charles nous appellons d'Orleans, où il y a IX. an. un Chapitre tout entier composé de 1560.

V. Le 1. Chap. de l'Ordon. d'Orleans. vingt-neuf articles par lesquels il régle tous les points les plus importans de la Discipline Ecclesiastique tels que sont, l'élection des Evéques, des Abbesses, des Prieurs, l'âge des Prêtres qu'il régle à 30. ans, les professions des Religieuses, qu'il détermine à 20 & 25 ans, & quantité d'autres semblables.

Les lettres pat. sont du 10. Fev. 1560. La même année il convoqua une assemblée de l'Eglise Gallicane dans Paris, pour aviser à ce qui devroit être proposé au Concile General, qui fut ensuite tenu à Trente.

V. les actes du Concile de Trête impr. en 1607. Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi, & n'ayant pas fait justice à ses Ambassadeurs, on sçait comme ils formérent leur opposition au Concile, & comme jusques à present, il n'a été reçu en France, en ce qui concerne la Discipline, que sous les modifications de nos Ordonnances.

V. plus. exemp. de procés faits aux Evêques, Arch. En 1569. *Le Cardinal de Châtillon* Evêque de Beauvais, étant accusé de crime de Leze-Majesté, le Parlement, luy fit son procez par contumace : „ l'arrêt le prive de tous les „ honneurs & dignitez qu'il tient du

„ Roy ; des fruits & de la possession Car.ch.
„ de ses Benefices, & pour le delict 7. des
„ commun le renvoye à son Supe- pre. celui du
„ rieur. Card.de

En 1571. *Charles IX.* fit une Dé- Chas.
claration touchant la nomination N. 52.
aux Prélatures, les appellations comme d'abus, la Jurisdiction Ecclesiastique, les Religieux, les Prébendes préceptorialles, les portions congruës, l'impression des livres, les collations des Benefices, la résidence, les libertez de l'Eglise, la dégradation des Clercs condamnez, les dîmes, l'usurpation des Benefices, les censûres Ecclesiastiques.

Henry III. fit l'Edit de Blois, dont Henry
le premier chapitre contenant 64. III. an.
Articles, ne concerne encore que la 1574.
police de l'Eglise, non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant sur les remontrances du Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun.

Henry IV. en 1591. ayant ordon- Henry
né à ses Parlements, de proceder IV.
contre le Nonce, qui étoit entré en 1589.
France sans la permission du Roy,

pour fulminer des Censures contre ceux qui lui obéïssoient ; les Parle-
„ ments déclarerent les Bulles abusi-
„ ves, firent deffences de les publier,
„ sur peine de crime de Leze-Maje-
„ sté ; déclarerent Gregoire XIV.
„ du nom, se disant Pape, ennemy
„ de la paix & de l'union de l'Eglise,
„ du Roy, & de son Etat, adherant
„ à la conjuration d'Espagne, &
„ fauteur de rebelles, défendirent
„ à tous banquiers de faire tenir au-
„ cunes lettres de banque, ni argent
„ à Rome ; ordonnérent que le
„ Nonce seroit pris au corps, & son
„ procez fait & parfait &c.

V. les preuves C. 4. N. 3. & sequent.

Les defenses d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

J'en demeure à ce qui s'est passé dans nôtre siecle, par ce que je présume qu'il est plus connu, & qu'encore que j'aye passé sous silence une infinité de choses memorables, en voilà pourtant assez, pour donner, comme je m'étois proposé, une parfaite idée de la part qu'à euë jusques à present la troisiéme Lignée de nos Rois, dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

Si l'on trouve que j'ai été plus exact à marquer les exemples de la possession avantageuse de nos Rois, que ceux de l'autorité dont ont joüy les Papes, dans les mêmes points de la Discipline Ecclesiastique, qu'on ne m'accuse pas pour cela de l'avoir fait à dessein de dissimuler la verité, n'y d'en tirer aucun avantage contre la Cour de Rome.

J'avoüe que qui voudroit marquer tous les exemples dont elle se sert, pour les opposer aux nôtres, feroit un volume plus gros de beaucoup que celui-cy.

Mais c'est pour cette raison même, que je les ay passé, mon dessein n'ayant pas été d'écrire toute l'Histoire, & l'autorité dont les Papes & les Rois ont joüi dans l'administration de l'Eglise, mais seulement de faire un abregé de la part qu'y ont eu nos Rois.

Et si quelqu'un m'objecte, qu'il est donc impossible de juger là-dessus, du droit qu'ils y peuvent legitimement avoir, puis que ce n'est, pour ainsi dire, qu'avoir entendu une des parties, qu'il attende à lire

la suite, & il verra aussi que ce n'est pas sur le fait que j'établis le droit, & que je n'ay composé cette premiere partie, que pour servir non pas de preuves, mais seulement de préparation & d'introduction à la seconde, qui servira aussi reciproquement d'explication, & pour ainsi dire, de denoüement, aux difficultez de la premiere partie.

Fin de la premiere Partie.



DEUXIE'ME PARTIE.

PREMIERE DISSERTATION.

DE LA CONDUITE de l'Eglise en general, & de son partage entre les puissances Temporelles & Spirituelles.

APRES avoir veu dans le fait, l'autorité dont nos Roys ont joüy dans l'administration des choses Ecclesiastiques, il faut examiner dans le droit qu'elle

est là part qu'ils y peuvent legitimement prétendre ; car comme disent les Jurisconsultes , „ c'est par „ les loix qu'il faut décider , & non „ pas par les exemples.

Neanmoins comme il s'agit d'un partage entre deux puissances Souveraines , dont elles ne sont jamais bien convenuës , il ne faut pas aussi esperer que nous trouviós tous leurs differens décidez precisément par des loix ; & d'autant moins que la plûpart de celles que nous avons sur ce sujet , se trouvent souvent contraires l'une à l'autre ; car la puissance spirituelle a fait ses décisions à son avantage , de même la temporelle les siennes.

L. Nemo judex Cod. de Senten. & inter omnes judicium.

Ne nous arrêtons donc pas entiérement aux loix , non plus qu'à l'usage , mais tâchons de tirer une jurisprudence certaine de tous les deux , en temperant l'un par l'autre, & raportant toûjours le tout à de certains principes generaux , qui sont reçeûs par les deux partis.

Tout le monde doit convenir par exemple , que l'Eglise étant , comme

me nous l'avons d'abord remarqué, un corps politique, & mistique tout ensemble, entant que corps mistique, elle n'a point d'autre chef que la puissance spirituelle.

C'est la décision du 6. Concile de Paris, où il est dit en propres termes, „ que suivant la doctrine, & „ la tradition des Peres, le corps „ de la Sainte Eglise a été princi- „ palement divisé en deux personnes, „ la Sacrée & la Royale. Can. 3.

Mais outre le droit que le Roy a dans la conduite de l'Eglise, considerée comme corps mystique, non pas en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, Gardien, & Défenseur de l'Eglise, qualité qu'il me semble que l'on n'a pas, je crois bien, jusques à present, distingué de la premiere, quoy-que l'établissement & la distinction en soient pourtant bien précises dans le mêmeConcile de Paris.

Car outre le premier Decret dont j'ay parlé, il y en a un second que j'estime d'autant plus considerable, qu'il a été, pour ainsi dire, canonisé

par les Papes dans le Decret de *Gratiam*, où le Compilateur le rapporte, quoy qu'il le cite d'un autre endroit, en voici les termes. „ Les
„ Princes du siécle tiennent quel-
„ quefois au dedans le premier rang
„ de la puissance qu'ils ont, afin de
„ munir la Discipline Ecclesiastique
„ par cette puissance.

En éfet, les puissances ne seroient point necessaires au dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la terreur de la Discipline ; ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de ses paroles.

Souvent le Royaume celeste tire ses avantages du terrestre ; que si ceux qui sont dans l'Eglise, agissent contre la foy & la Discipline de l'Eglise, ils en sont punis par la sévérité des loix que la puissance des Princes impose sur la tête des superbes, pour suivre le joug de cette Discipline, que l'humilité de l'Eglise ne veut exercer, & luy communique sa force & sa vertu, pour luy attirer sa veneration.

Que les Princes du siécle sçachent

donc, qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Eglise qu'ils reçoivent en garde & en leur protection.

Car. soit que la paix & la Discipline soient augmentées par les Princes fidéles, soit qu'elles se relâchent, celuy qui l'a confié à leur puissance, leur en demandera raison.

Ce Decret se trouvera, comme j'ay dit, dans le même Concile, où se rencontre le précedent; Il est bien clair qu'il n'y a pas été mis inutilement, cependant ce seroit une repetition inutile, s'il ne signifioit quelque chose de different du premier.

En éfet, le droit que le Roy a touchant la conduite de l'Eglise, considerée comme un corps politique, & dont nous avons premierement parlé, est un droit qu'il a plûtôt sur l'Eglise, & au dehors de l'Eglise, que dans l'Eglise; mais le droit dont parle le second Canon, est un droit que les Prin-

ces ont, comme dit le texte, dans l'Eglise méme.

Le premier est un droit perpetuel, dont les Rois peuvent user en tout tems, parce que le droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le corps politique ; au contraire l'exercice du second ne luy est accordé que quelquefois.

Tellement qu'il est sans doute que ce droit de protection, dont il est ici parlé, est different de celuy que le Roy a sur l'Eglise, considerée comme un membre du corps politique ; ce qu'il est trés-important de remarquer, parce que cette distinction étant bien conçuë, l'on trouvera que la plûpart des difficultez de cette matiere ne proviennent que de la confusion qu'on fait d'ordinaire, de ces deux droits differens, dont la simple explication est capable, ce me semble, de faire la decision de toutes les questions qui peuvent naître dans nôtre droit.

Mais quels sont les droits qui

appartiennent au Roy dans l'Eglise, en qualité de Protecteur? Il semble que le mot l'enseigne assez; car comme on donne des Tuteurs & des Curateurs aux enfans pour les assister dans toutes les choses qu'ils ne sont pas capables de faire d'eux-mêmes; aussi le fils de Dieu a voulu que son Matth. Eglise eût la simplicité, & selon 18. le monde, la foiblesse des enfans; Il luy a donné les Rois comme Tuteurs, pour la proteger, & la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se défendre par ses propres forces.

De ces notions generales resulte cette conclusion importante, que dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un corps politique seulement, c'est à dire, par rapport seulement à l'interêt de l'Etat, le Roy seul a tout le droit de l'administration souveraine, & qu'au contraire dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un corps mystique

seulement, c'est à dire, seulement par rapport à la gloire de Dieu, & au salut des ames, le Prince n'a que le simple droit de garde & de protection ; cela étant clair, d'où peuvent donc venir les difficultez étrangeres, qui se rencontrent dans la matiere que nous traittons ? N'est-il pas bien aisé de voir en quel cas l'Eglise a besoin de protection, & ceux où elle n'en a pas besoin ?

Non certes, 1. parceque, comme j'ay dit ailleurs, dans la plûpart des occurrences, l'interêt de l'Eglise se trouve tellement mêlé du spirituel & du temporel, tout-à-la-fois, qu'il est impossible de les separer, & ce qui est encore pis, c'est que tous les deux semblent opposez quelquefois.

Car encore si dans les occasions où l'Eglise a interêt comme un corps politique, le corps mistique pouvoit n'y être point interessé, & que le corps politiqqe reciproquement n'eût point de part aux

rencontres où il s'agit de pourvoir au corps mistique, chaque puissance auroit son partage mieux réglé, & il en arriveroit moins de confusion.

Mais le corps mystique, & le corps politique, quoy que distinguez & separez dans la pensée, n'étant en éfet qu'un seul, & méme corps, leurs interêts sont si mêlez, qu'il est presque impossible de pourvoir à l'un, sans toucher à l'autre; de sorte qu'il faudroit pour bien faire, que dans toutes les occasions, les deux puissances travaillassent toûjours de concert.

Cependant le moyen d'établir ce concert entre des Souverains qui sont jaloux chacun de leurs droits, & qui naturellement ne peuvent souffrir de Compagnon?

Lequel est-ce donc qui gouvernera dans les interêts communs? Qui commandera? Qui obeïra? Et sur tout, qui cedera, quand les interêts seront opposez? Cela est, sans doute, tres-difficile à déterminer.

eſt là part qu'ils y peuvent legitimement prétendre ; car comme diſent les Juriſconſultes , „ c'eſt par „ les loix qu'il faut décider , & non „ pas par les exemples.

Neanmoins comme il s'agit d'un partage entre deux puiſſances Souveraines , dont elles ne ſont jamais bien convenuës , il ne faut pas auſſi eſperer que nous trouviós tous leurs differens décidez preciſément par des loix ; & d'autant moins que la plûpart de celles que nous avons ſur ce ſujet , ſe trouvent ſouvent contraires l'une à l'autre ; car la puiſſance ſpirituelle a fait ſes déciſions à ſon avantage , de même la temporelle les ſiennes.

L. Nemo judex Cod. de Senten. & inter omnes judicium.

Ne nous arrêtons donc pas entiérement aux loix , non plus qu'à l'uſage , mais tâchons de tirer une juriſprudence certaine de tous les deux , en temperant l'un par l'autre , & raportant toûjours le tout à de certains principes generaux , qui ſont reçeûs par les deux partis.

Tout le monde doit convenir par exemple , que l'Egliſe étant , comme

me nous l'avons d'abord remarqué, un corps politique, & mistique tout ensemble, entant que corps mistique, elle n'a point d'autre chef que la puissance spirituelle.

C'est la décision du 6. Concile de Paris, où il est dit en propres termes ,„ que suivant la doctrine, & „ la tradition des Peres, le corps „ de la Sainte Eglise a été principalement divisé en deux personnes, „ la Sacrée & la Royale. Can. 3.

Mais outre le droit que le Roy a dans la conduite de l'Eglise, considerée comme corps mystique, non pas en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, Gardien, & Défenseur de l'Eglise, qualité qu'il me semble que l'on n'a pas, je crois bien, jusques à present, distingué de la premiere, quoy-que l'établissement & la distinction en soient pourtant bien précises dans le mêmeConcile de Paris.

Car outre le premier Decret dont j'ay parlé, il y en a un second que j'estime d'autant plus considerable, qu'il a été, pour ainsi dire, canonisé

par les Papes dans le Decret de *Gratiam*, où le Compilateur le rapporte, quoy qu'il le cite d'un autre endroit, en voici les termes. „ Les „ Princes du siécle tiennent quelquefois au dedans le premier rang „ de la puissance qu'ils ont, afin de „ munir la Discipline Ecclesiastique „ par cette puissance.

En éfet, les puissances ne seroient point necessaires au dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la terreur de la Discipline ; ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de ses paroles.

Souvent le Royaume celeste tire ses avantages du terrestre ; que si ceux qui sont dans l'Eglise, agissent contre la foy & la Discipline de l'Eglise, ils en sont punis par la sévérité des loix que la puissance des Princes impose sur la tête des superbes, pour suivre le joug de cette Discipline, que l'humilité de l'Eglise ne veut exercer, & luy communique sa force & sa vertu, pour luy attirer sa veneration.

Que les Princes du siécle sçachent

donc, qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Eglise qu'ils reçoivent en garde & en leur protection.

Car. soit que la paix & la Discipline soient augmentées par les Princes fidéles, soit qu'elles se relâchent, celuy qui l'a confié à leur puissance, leur en demandera raison.

Ce Decret se trouvera, comme j'ay dit, dans le même Concile, où se rencontre le précedent; Il est bien clair qu'il n'y a pas été mis inutilement, cependant ce seroit une repetition inutile, s'il ne signifioit quelque chose de different du premier.

En éfet, le droit que le Roy a touchant la conduite de l'Eglise, considerée comme un corps politique, & dont nous avons premierement parlé, est un droit qu'il a plûtôt sur l'Eglise, & au dehors de l'Eglise, que dans l'Eglise; mais le droit dont parle le second Canon, est un droit que les Prin-

ces ont, comme dit le texte, dans l'Eglise méme.

Le premier est un droit perpetuel, dont les Rois peuvent user en tout tems, parce que le droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le corps politique; au contraire l'exercice du second ne luy est accordé que quelquefois.

Tellement qu'il est sans doute que ce droit de protection, dont il est ici parlé, est different de celuy que le Roy a sur l'Eglise, considerée comme un membre du corps politique; ce qu'il est trés-important de remarquer, parce que cette distinction étant bien conçuë, l'on trouvera que la plûpart des difficultez de cette matiere ne proviennent que de la confusion qu'on fait d'ordinaire, de ces deux droits differens, dont la simple explication est capable, ce me semble, de faire la décision de toutes les questions qui peuvent naître dans nôtre droit.

Mais quels sont les droits qui

appartiennent au Roy dans l'Eglise, en qualité de Protecteur ? Il semble que le mot l'enseigne assez ; car comme on donne des Tuteurs & des Curateurs aux enfans pour les assister dans toutes les choses qu'ils ne font pas capables de faire d'eux-mêmes, aussi le fils de Dieu a voulu que son Eglise eût la simplicité, & selon le monde, la foiblesse des enfans ; Il luy a donné les Rois comme Tuteurs, pour la proteger, & la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se défendre par ses propres forces.

Matth. 18.

De ces notions generales resulte cette conclusion importante, que dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un corps politique seulement, c'est à dire, par rapport seulement à l'interêt de l'Etat, le Roy seul a tout le droit de l'administration souveraine, & qu'au contraire dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un corps mystique

seulement, c'est à dire, seulement par rapport à la gloire de Dieu, & au salut des ames, le Prince n'a que le simple droit de garde & de protection ; cela étant clair, d'où peuvent donc venir les difficultez étrangeres, qui se rencontrent dans la matiere que nous traittons ? N'est-il pas bien aisé de voir en quel cas l'Eglise a besoin de protection, & ceux ou elle n'en a pas besoin ?

Non certes, 1. parceque, comme j'ay dit ailleurs, dans la plûpart des occurrences, l'interêt de l'Eglise se trouve tellement mêlé du spirituel & du temporel, tout-à-la-fois, qu'il est impossible de les separer, & ce qui est encore pis, c'est que tous les deux semblent opposez quelquefois.

Car encore si dans les occasions où l'Eglise a interêt comme un corps politique, le corps mistique pouvoit n'y être point interessé, & que le corps politiqqe reciproquement n'eût point de part aux

rencontres où il s'agit de pourvoir au corps mistique, chaque puissance auroit son partage mieux réglé, & il en arriveroit moins de confusion.

Mais le corps mystique, & le corps politique, quoy que distinguez & separez dans la pensée, n'étant en éfet qu'un seul, & méme corps, leurs interêts sont si mêlez, qu'il est presque impossible de pourvoir à l'un, sans toucher à l'autre; de sorte qu'il faudroit pour bien faire, que dans toutes les occasions, les deux puissances travaillassent toûjours de concert.

Cependant le moyen d'établir ce concert entre des Souverains qui sont jaloux chacun de leurs droits, & qui naturellement ne peuvent souffrir de Compagnon?

Lequel est-ce donc qui gouvernera dans les interêts communs? Qui commandera? Qui obeïra? Et sur tout, qui cedera, quand les interêts seront opposez? Cela est, sans doute, tres-difficile à determiner.

Outre les difficultez qui se rencontrent à discerner quels sont les droits que le Roy à sur l'Eglise, comme Chef du corps politique, en voicy d'autres qui se trouvent dans les droits qui luy appartiennent, comme Protecteur du corps mistique.

Dans les premiers siecles du Christianisme, où l'Eglise étant encore dans le berceau, avoit la foiblesse & la simplicité des enfans pour les choses exterieures, & temporelles, quoi que dans les choses interieures & spirituelles, elle eût une force, & une sagesse achevée, il étoit facile de connoître les occasions où elle avoit besoin de la protection des Rois ; car dans ces occasions, elle étoit obligée d'avoir recours à la puissance temporelle, & par-là elle découvroit toûjours ses besoins.

Mais aujourd'hui qu'elle est parvenuë, non pas sans doute, à une plus grande sagesse, ni à une plus grande perfection interieure & spi-

rituelle qu'elle avoit alors, mais qu'elle a acquis plus de force, & de puissance exterieure, & temporelle, il arrive souvent que ceux qui la gouvernent croyent, non seulement qu'elle n'a pas besoin de la protection des Rois, mais que les Rois sont sous la leur, & que la puissance spirituelle est la souveraine dispensatrice des Royaumes mêmes.

D'autre part il s'est trouvé des Princes si injustes, qu'aujourd'hui que l'Eglise n'étant plus sous la servitude du Paganisme, elle peut par ses propres forces & par son autorité legitime, venir à bout de quantité de choses pour lesquelles elle étoit obligée de reclamer la puissance & l'autorité des Rois, ils voudroient neanmoins faire étouffer son autorité par la leur, & leur faire de leur droit de protection, une servitude nouvelle.

Ces deux extrémitez qui sont sans doute, également injustes, sont donc la cause de tous les desordres.

Or il me ſemble qu'il y a un temperament naturel à tout cela, & des principes capables, lorſqu'ils ſeront bien conçus, de ſervir de déciſions à toutes ces difficultez; car nous ne voyons que deux natures de differens à accommoder.

La premiere, à cauſe des droits que la puiſſance temporelle a touchant la conduite de l'Egliſe, en qualité de Magiſtrature politique.

La ſeconde à cauſe des droits qu'elle y a en vertu de ſon droit de protection.

Pour régler la premiere ſorte de ces differens, qui naiſſent de ce que les interêts du corps politique, & du corps miſtique ſe trouvent mêlez, il faut ſeulement conſiderer, que ces interêts ou tendent à même fin, ou tendent à des fins diverſes oppoſées.

Si leurs interêts tendent à même fin, leurs loix doivent s'accorder parfaitement, comme il eſt à ſouhaiter, ſoit qu'ils les faſſent ſeparément, ou que chacun établiſſe

les siennes dans son ressort, comme ils le peuvent.

La raison est que le Prince étant obligé par son droit de protection, de maintenir les loix de l'Eglise, il n'en sera sans doute jamais qui ne tendent à l'exécution de celles-là, tant qu'il n'y sera point obligé par un interêt contraire ; si leurs interêts sont opposez, l'accommodement sera plus difficile, neanmoins voicy à peu-prés, ce qu'il me souvient d'en avoir écrit ailleurs, & que j'ay tiré de *Saint Augustin*, en quelque endroit de ses ouvrages.

Au Traité de l'usage des vœux &c.

Ou il s'agit d'une chose de necessité au salut, ou il s'agit d'une chose qui n'est point de necessité au salut ; J'appelle de necessité au salut ; tout ce qui est de commandement divin & de foy.

Tout ce qui n'est point de commandement divin, n'y de foy, mais qui tend seulement à une perfection plus grande, je le considere comme n'étant point de necessité

au salut ; s'il s'agit d'une chose de commandement divin ou de foy, cela est de necessité au salut : & il n'y a point à balancer, point d'interêts, point de loix d'Etat qui puissent entrer en comparaison avec la necessité du salut, qui comparée à tout le reste est l'unique necessité.

Mais s'il s'agit d'une chose qui ne soit point de necessité au salut, & qui tende seulement à une perfection plus grande, il faut qu'elle cede aux loix, & aux necessitez de l'Etat.

Pourquoy ? parce que tout ce qui n'est point de necessité au salut, mais qui est seulement d'une plus grande perfection, n'est point de l'exprés commandement de Dieu, cela est seulement de Conseil ; au
Paul. Ep. ad Rom. C, 13. contraire les loix de l'Etat sont d'exprés commandement de Dieu, & d'obligation pour le salut même, dont les loix de l'Etat, c'est à dire, toutes les loix que le Prince est obligé de faire pour les necessitez

de l'Etat, & qui ne sont point contraires au commandement de Dieu, sont préferables à celles qui ne tendent qu'à une simple perfection.

Et de-là je tire ce principe, que si l'Eglise ordonne une chose qui soit de necessité au salut, encore qu'elle blesse l'interêt temporel de l'Etat, le Roy ne peut faire de loy contraire à celle de l'Eglise, & il est obligé de la recevoir avec respect & de l'exécuter avec soûmission : Mais si c'est une loy qui ne tende qu'à une plus grande perfection, & qui blesse totalement l'interêt de l'Etat, il est dans la liberté, & du devoir même du Magistrat politique, de la rejetter, supposant comme j'ay dit, qu'elle blesse totalement l'interêt de l'Etat, c'est à dire, qu'elle luy fasse beaucoup plus de préjudice qu'elle n'aporte d'utilité à l'Eglise ; car en choses qui seroient égales, ou même, qui ne seroient pas beaucoup disproportionnées, il n'y a personne qui puisse douter que l'interêt de l'homme doit infiniment ceder aux

interêts, pour ainsi dire, de Dieu ; éclaircissons ceci par des exemples.

Il est de necessité au salut, generalement parlant, que la doctrine de l'Eglise soit annoncée, donc, quand il se pourroit faire qu'il allât du salut de tout l'Etat, d'empêcher que l'Evangile ne fût prêché, le Prince seculier ne le pourroit pas faire legitimement.

Mais il n'est pas de necessité absoluë, que l'Evangile soit prêché par un tel Prédicateur, dans un tel lieu, à une telle heure ; cependant il se peut faire que l'Etat a un notable interêt que ce Prédicateur ne prêche pas, par ce, peut-être, que c'est un séditieux, qu'il ne prêche pas dans un tel endroit de la ville, parce que c'est le quartier des Heretiques, où cela pourroit exciter une tumeur ; enfin qu'il ne presche pas à une telle heure, parce qu'il est importent au public qu'à cette heure le peuple ne soit pas distrait de son travail.

Qui doute donc, dans ces rencontres, s'agissant d'une chose tres-

importante à l'Etat, & peu à l'Eglise, que le Roy n'ait pouvoir de régler le choix de cette personne, ainsi que le lieu & le tems de sa prédication ?

Autre exemple, il est de necessité au salut qu'il y ait des Prêtres pour l'exercice de nôtre Religion : donc, quand il seroit de l'interêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roy ne le pourroit pas faire legitimement.

Mais il n'est pas de necessité au salut, qu'un tel, ou tel soit Prêtre, se pouvant faire qu'il soit d'une trés-grande importance à l'Etat, de ne pas souffrir que ce tel, ou ce tel, se fassent Prêtres, d'autant, par exemple, que c'est un Esclave qui veut par là se soustraire à son Maître, ou un Vassal à son Seigneur de Fief, ou un debiteur à ses creanciers, ou même un Sujet au service qu'il doit à son Maître; qui doute donc qu'en de pareilles occasions, le Magistrat politique n'ait droit d'empécher ce particulier de se faire Prêtre, supposant, comme

j'ay dit, qu'il soit beaucoup plus préjudiciable au bien public, qu'il n'est utile à l'Eglise de le luy permettre ?

Leg.4. Cod.de Episc. & Cler. lib.12. Ibid. & extra de ordin. serv. Ca. 82. quia Domorũ eversio talia offic.

Ce qui est de certain, c'est que les loix civiles & canoniques l'ont ainsi décidé, & que les Canons des Apôtres (parlant de la necessité d'empécher les Esclaves entre-autres, de se faire promouvoir aux Ordres, sans le consentement de leurs Maîtres) n'en rendent point d'autre raison, que le préjudice qu'en souffre l'Etat, par la ruine des maisons particulieres &c. par le bouleversement general des familles, tant il est vray qu'en choses qui ne sont point de necessité, l'interêt public l'emporte sur tout le reste.

Mais aussi ce n'est pas en cela que gît la difficulté, & je ne doute point que tout le monde ne demeure d'accord de ce que je viens de dire, qu'en ce qui n'est point de l'exprés commandement de Dieu, ni de necessité au salut, si l'interêt de l'Etat se trouve opposé à celuy de

l'Eglise, en sorte neanmoins, qu'il y aille peu de celuy de l'Eglise, & beaucoup de celui de l'Etat, celui-ci ne doive prévaloir, quand il n'y auroit autre chose, sinon que l'Eglise tenant d'elle-même le premier rang de l'Etat, elle a le premier interét à la conservation de la Republique.

La Difficulté ne consiste donc, qu'à sçavoir qui sera juge de cet interêt, & à laquelle des deux puissances, il appartiendra de décider dans ces occasions, de l'importance & de la proportion des besoins de l'Etat & de l'Eglise.

Car si c'est au Prince, il semble que vous le rendez Maître indirectement de tous les interêts de l'Eglise; si c'est aussi à la Puissance Spirituelle, vous la faites Maîtresse de tout le temporel des Monarchies, par ce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'interêt de l'Eglise, & du salut des hommes, pour faire passer tout ce qu'elle voudra établir.

N'est-ce pas sous ce prétexte, Vid. la

V. dist. de la I. partie. que sous la troisiéme Race de nos Rois, les Papes se mirent, peu s'en fallut, en possession de dispo-ser de tous les Royaumes de la Chrêtienté, & de les ôter aux Princes qui n'avoient pour eux la complaisance qu'ils desiroient? Ces Papes faisoient entendre aux peu-ples, qu'il étoit de leur salut de ne pas obeïr aux Rois, fulminant leurs censures & leurs excommu-nications sur ce fondement; Ils ne feignoient point d'entreprendre de les délier du serment de fidelité que les sujets doivent à leurs Princes.

Ce fut ainsi que raisonna *Boniface VIII.* lors qu'il voulut en-joindre au Roy Philippe le Bel, de poser les armes en faveur du Roy d'Angleterre; Il s'agit de la paix & de la concorde entre les Princes Chrêtiens, disoient les A-gents, il s'agit du précepte de la charité le plus important de tout le Christianisme; qu'y a-t'il, qui regarde plus le salut des ames qu'-une guerre juste ou injuste? Il y va donc de l'interêt de l'Eglise, c'est

au Pape qui est le chef de l'Eglise, à juger de cet interêt, & au Roy de luy obéir avec soûmissision.

Voilà comme ils raisonnent, & l'on peut juger qu'elle est la consequence, & quelles en seroient les suites, s'il étoit vray que par tout où l'interêt spirituel se trouve mêlé, les Papes eussent le droit de décider de l'interêt des Etats : Ce seroit sans doute détrôner les Rois, & donner toute la souveraineté temporelle aux Papes, parce que je pose en fait, qu'il ne se peut imaginer d'interêt d'Etat si temporel, qu'il ne s'y trouve du spirituel indirectement mêlé.

Quel temperamment suivrons-nous dans ces occasions, car il faut que quelqu'un décide, & comme il n'y a point de puissance au-dessus de ces deux puissances, il faut de nécessité que ce soit où l'une ou l'autre, ou toutes les deux ensemble qui en jugent ?

Que ce soit toutes les deux ensemble, cela seroit certes à souhaiter, mais le moyen qu'elles s'accor-

dent quand leurs interêts sont opposez ?

Or pour dire en un mot ce que j'en crois, non pas sur mon propre raisonnement, mais sur les decisions de l'Eglise même, j'ose dire que dans toutes les choses mixtes, c'est-à-dire où l'Eglise & l'Etat prennent interét, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la foy, le Magistrat politique est le souverain Arbitre de l'interêt de l'Etat, & que c'est à luy de juger si l'interêt de son Etat est tel qu'il doive prévaloir, ou céder aux besoins, & aux interéts de l'Eglise : ma raison est que de méme en tout ce qui est de la foy, l'Etat est subordonné à l'Eglise, de méme en tout ce qui n'est point de la foy, l'Eglise est subordonnée à l'Etat, car Dieu n'a établi que ces deux sortes d'ordres dans le monde, l'ordre naturel, & l'ordre surnaturel.

L'ordre naturel, est pour toutes les choses naturelles & humaines ; l'ordre surnaturel est pour toutes les choses surnaturelles & divines.

Dans l'ordre furnaturel il eft indubitable que Dieu a établi fon Eglife au deffus de tous les Etats ; mais comme nous venons de dire que l'ordre furnaturel n'eft que pour les chofes furnaturelles & divines, cet ordre ne concerne auffi que les chofes de la foy, car il n'y a que cela de furnaturel, hors la foy tout le refte eft naturel & humain. Il faut donc fuivre l'ordre naturel dans tout le refte ; quel eft cet ordre ? C'eft que le membre obeïffe au chef ; je veux dire que l'Eglife qui eft un membre de l'Etat, s'affujettiffe aux loix d'un Magiftrat politique, qui eft le chef de l'Etat.

Et de fait, ne feroit-il pas contraire à la juftice de Dieu, d'avoir rendu les Princes refponfables de la conduite de leurs Etats, & qu'il ne leur eût pas laiffé la liberté d'ordonner toutes les chofes néceffaires à leur confervation, lorfquelles ne font pas contraires à fes commandemens ?

Quel defordre ne feroit-ce point

par exemple, si un Prince étant obligé de prendre les armes pour soûtenir les interéts de son Etat, la Puissance spirituelle, sous prétexte de l'interét que l'Eglise prend toûjours à la paix, & à la tranquilité des peuples, avoit droit d'enjoindre aux Monarques de mettre les armes bas, de fulminer des censures contre eux, à faute de luy obéïr, mettre leur Royaume en interdit & défendre de leur obéïr, & de leur préter les secours que les sujets doivent naturellement à leurs Souverains ?

Je sçay bien que la Puissance spirituelle étant aussi responsable à Dieu du salut des ames, il ne seroit pas juste de luy ôter la liberté d'agir, pour s'opposer à tout ce qui pourroit étre contraire à leur salut.

Mais il y a deux maniéres d'agir, & de s'opposer, l'une de Souverain, l'autre de Médiateur; le Souverain agit par commandement, par menaces, par châtimens; le Médiateur agit par remontrances,

par prieres; l'Eglise est obligée d'user de ces deux voyes pour le salut des peuples ; il y a des cas, où elle est obligée d'agir en Souveraine, il y en a d'autres où elle ne peut agir qu'en Médiatrice.

Elle doit agir en Souveraine dans les choses de la foy, par ce que dans ces choses, elle est Souveraine, & qu'elle doit agir en Souveraine en toutes les choses où Dieu luy a donné la souveraineté.

Hors les choses de la foy elle ne peut agir qu'en Médiatrice, parce que dans ces choses elle n'est plus Souveraine, mais soumise, & que ce seroit une usurpation qu'elle feroit sur le droit des Rois.

Que les Papes donc, usent de remontrances, d'exhortations, de prieres envers les Rois, dans les choses mixtes, où ne s'agissant point de la foy, l'interêt de l'Eglise se trouve mêlé avec celuy de l'Etat, cela est de leur devoir.

Mais il est de celuy des Princes d'en décider souverainement ; & si l'on me dit que peut-être les Prin-

ces n'uſeroient pas comme ils doivent de leur autorité dans les occaſions ; qu'un Prince injuſte ne manquera pas de préferer un léger interét de ſon Etat à celuy de ſon Egliſe, & que ce ſera enfin le laiſſer dans la liberté de troubler l'ordre de la Diſcipline Eccleſiaſtique ; je réponds que lorſque Dieu a donné le pouvoir ſouverain aux Rois, il a bien ſçû qu'ils en pouvoient abuſer ; Il n'a pas laiſſé, neanmoins, de le leur donner, & il l'a voulu ainſi, afin qu'ils luy en rendiſſent raiſon à luy-méme.

3. Diſſert. Pr. Partie. C'eſt ce que nous avons vû que *Gregoire de Tours*, répondit à *Chilperic* dans une occaſion qui peut avoir rapport à celle-cy. „ Sire ſi „ nous manquons, vous nous ju- „ gez, ſi vous manquez, qui vous „ jugera, ſinon celuy qui eſt la „ ſouveraine juſtice ?

C'eſt donc aux Rois a peſer avec déſintereſſement les interéts de l'Egliſe, à ſe juger eux-mémes là-deſſus; à ſe ſouvenir que ne pouvant étre jugez par aucune autre puiſ-

puissance humaine, en ce qui concerne le gouvernement de leur Etat, ils rendront compte à Dieu du bon & du mauvais usage qu'ils auront fait de celle qu'il leur aura donnée.

Yves de Chartres le dit admirablement dans une de ses lettres, „la dispensation des choses temporelles, dit-il, est donnée aux „Rois, s'ils abusent quelquefois „de leur puissance, il ne nous „apartient pas de les irriter par „des corrections trop severes; „mais s'ils ne se rendent pas à nos „avis, c'est à Dieu qu'il en faut „reserver le jugement, & moins „ils déferent aux avertissemens que „nous leur donnons de la part „de Dieu, plus ils seront sévere„ment punis devant son tribunal; „c'est pourquoi, ajoute ce grand „Evêque, il y a dans les Capitulai„res, que si le Prince reçoit dans ses „bonnes graces, ou à sa table un „excõmunié, les Prêtres ni le Peu„ple ne feront point de dificulté „de le recevoir à la conversation.

Cependant à réflechir ſur le texte d'Yves de Chartres, & ſur cette loi des Capitulaires, il ſembleroit d'abord qu'il n'y eût rien de plus injuſte; car qu'y a-t-il de plus ſpirituel que l'excommunication, & comme ſe peut-on imaginer, que le Roi ait la puiſſance d'en abſoudre? Mais c'eſt que dans un Etat Chrétien, l'excommunication ne peut pas retrancher l'homme de la communication avec les fideles, qu'elle ne le retranche à même tems de la ſocieté civile: c'eſt donc un de ces actes mixtes, où le corps politique & le corps miſtique de l'Egliſe ſont intereſſez tout à la fois; or comme cette ſeparation, qui ſe fait par une excommunication, n'eſt pas une choſe de commandement abſolument neceſſaire au ſalut, que ce n'eſt qu'un de ces actes de Diſcipline, qui tendent ſeulement à une plus grande perfection; & qu'au contraire, il peut être d'une tres-grande conſequence à l'Etat, que tel homme excommunié ſoit admis à la participation de la ſocieté civile,

d'autant, par exemple, que ce peut être un ſujet fidelle, & intelligent, dont le Roi a neceſſairement beſoin dans ſes Conſeils, ou par d'autres raiſons ſemblables; car c'eſt pour cela que les loix ont décidé ſuivant nos principes, qu'en ce cas-là, le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par la communication le faire rentrer dans la communion de l'Egliſe; non pas qu'il le puiſſe impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cauſe tres-legitime, mais il eſt juge de l'importance, & de la neceſſité de cette cauſe devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu ſeul.

Voilà donc, ce me ſemble, les principes generaux de l'acommodement de la Puiſſance ſpirituelle avec la Puiſſance temporelle, dans la conduite de l'Egliſe conſiderée comme corps politique, & comme corps miſtique tout enſemble; voions à preſent, ceux qui concernent la conduite de l'Egliſe, conſiderée comme corps miſtique ſeulement, où nous avons dit que le

Magiſtrat politique n'a de droit qu'en qualité de Protecteur.

Je prendrai la décision de l'Egliſe même ; & qui plus eſt, de ce même canon du Concile de Paris que j'ai remarqué , touchant le droit de protection de nos Rois.

Mais parce que tous les termes en ſont importans, repaſſons les mot à mot , peut-être y trouvera-t-on des choſes ſur leſquelles , juſques à preſent , on n'a point fait aſſez de reflexion : Les Princes du ſiecle, c'eſt à dire , le Magiſtrat politique, cela eſt clair , tiennent quelquefois le premier rang au dedans de l'Egliſe , ce droit n'a donc pas ſon exercice en toutes ſortes d'ocaſions, comme nous avons déja obſervé ; c'eſt quelquefois , mais quand ? Nous le verrons dans la ſuite au dedans de l'Egliſe, comment acorder ceci avec ce que l'on dit d'ordinaire que les Rois n'ont que la police exterieure de l'Egliſe , & avec ce que diſoit l'Empereur Conſtantin qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Egliſe , & non pas au

Observons qu'une chose peut être apellée extérieure, à l'égard de l'Eglise, en trois manieres; ou extérieure par le raport à cet interieur de l'Eglise que l'on apelle le Sanctuaire, dans lequel est renfermée la doctrine des misteres & des Sacremens, en un mot le tresor des choses sacrées : ou exterieure, par raport au fore ou tribunal interieur; ou exterieure enfin, par raport à l'Eglise en general, soit prise materiellement, pour les Temples, soit prise mistiquement pour l'assemblée des Fideles.

Au premier & second sens, le Magistrat politique n'a d'autorité que dans l'exterieur de l'Eglise; cela est certain, ainsi que nous avons veu parmi les Juifs : Ozie aiant voulu entrer dans le Sanctuaire pour ofrir des parfums, il en fut puni sur le champ, de même qu'Ozée pour avoir voulu toucher à l'Arche, n'étant pas permis aux Laïques de toucher aux choses sacrées, non plus que d'exercer l'empire des clefs dans l'interieur des consiences.

Mais c'est au dernier sens, que nôtre Décret veut dire qu'ils tiennent le premier rang quelquefois au dedans de l'Eglise, ce qui arrive, comme nous allons dire, dans l'exercice du droit de protection. Nôtre texte passe plus loin, il dit *le premier rang de la Puissance qu'ils ont aquise*, d'où je conclus que ce droit, quoi que de devoir, & d'obligation aux Rois, est pourtant un droit de souveraineté; car qu'est-ce que *la puissance qu'ils ont aquise*, sinon l'autorité souveraine ? De sorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de garde, & de protection, ils le font independamment de toute puissance souveraine, & humaine; car si une puissance superieure avoit droit de resister, & de contredire à ce qu'ils font, ils ne tiendroient pas dans l'Eglise le premier rang *de la puissance qu'ils ont aquise*, car comme dit la loi, nous n'apellons *premier que ce qui n'est precedé par aucun autre.*

Mais y a-t-il donc deux chefs dans l'Eglise, considerée comme

un corps mistique ? nullement. L'Eglise mistique n'a qu'un corps, elle ne peut donc avoir qu'un seul Chef ; mais outre le Chef elle a un Protecteur, & la diference qu'il y a entre-eux, est que le Chef a une souveraineté perpetuelle dans l'Eglise, le Protecteur ne l'a, comme nous venons de dire, que quelquefois : le Chef la gouverne par des loix qu'il prend immediatement de Dieu, le Protecteur fait les siennes sur le modele du Chef ; le Chef commande pour se faire obéir ; le Protecteur pour faire qu'on obéïsse au Chef ; ce n'est pas son autorité propre, ce n'est que celle de la puissance spirituelle qu'il a en vûë, & c'est ce que nôtre Décret exprime par la suite de ces termes ; *afin de munir par cette puissance la Discipline Eclesiastique* ; surquoi remarquons qu'il ne dit pas la *Doctrine* mais la *Discipline Eclesiastique* ; pour l'intelligence dequoi, il faut observer qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit, la Doctrine, & la Discipline Eclesiastique.

La Doctrine est la sience des choses divines, c'est la boussole du vaisseau sacré, c'est le flambeau qui éclaire toute l'Eglise.

Il y en a de deux sortes, d'écrite, & de non écrite : l'écrite consiste aux Saintes Ecritures, la non écrite dans la tradition des Peres.

L'une & l'autre sont d'institution divine, c'est pourquoi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajoûter.

La Discipline est l'art de dispenser, & administrer la Doctrine ; & generalement toutes les choses ecclesiastiques ; celle-ci est de l'invention humaine, elle consiste aux loix, & aux canons par lesquels la prudence des hommes a pourvû aux necessitez de l'Eglise.

Outre cela, nôtre canon ne dit pas que les Princes puissent faire cette Discipline, parce que c'est lui donner l'être, & le commencement, c'est en faire des loix primitives, essentielles, & fondamentales, comme d'inventer un culte,

d'établir de nouvelles ceremonies, d'enjoindre une nouvelle maniere de prier, tout cela n'apartient qu'à la Puissance spirituelle.

Mais il dit qu'ils la peuvent munir; c'est à dire, que les loix essentielles, & fondamentales de la Discipline Eclesiastique étant faites, le Roi, comme Protecteur, peut supléer ce qui manque au défaut de la Puissance spirituelle; & il parle de la Discipline, non pas de la Doctrine, parce que les loix peuvent bien supléer à la Discipline, & non pas à la Doctrine, sur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis supléer, d'autant que c'est par ce même terme que nôtre Canon s'explique; „ les Puissances, „ continue-t-il, ne seroient point „ necessaire au dedans de l'Eglise, „ si ce n'étoit pour y supléer par la „ terreur de sa Discipline, ce que „ le Prêtre ne peut faire par la ter- „ reur de la Doctrine.

Ces paroles sont encore merveilleuses pour l'éclaircissement de nôtre sujet; car voilà le partage entre

le Chef & le Protecteur de l'Eglise mistique, admirablement expliqué.

Le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur a la terreur de la Discipline.

Mais qu'est-ce que la parole de la Doctrine ? qu'est-ce que la terreur de la Discipline ? Car il sembleroit d'abord que ce canon ne donnât que la Doctrine de l'Eglise en partage aux Prêtres, & qu'il donnât la Discipline toute entiere aux Princes. Cependant il n'en est pas ainsi, & il est certain qu'il ne partage entre-eux, que ce qui est de la Discipline ; disons donc qu'il y a deux sortes de Discipline, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Discipline ; expliquons cela, c'est une chose des plus importantes de nôtre matiére.

Quoi que la Doctrine & la Discipline Eclesiastique soient deux choses entierement diferentes, neanmoins il y a ce raport entre elles, que la Doctrine ne peut-être administrée que par le moien de la Dis-

cipline:& que la Discipline ne peut agir seurement, qu'à l'aide & à la faveur de la Doctrine ; car comme la boussole seroit inutile dans un vaisseau sans l'art qui aprend à s'en servir, l'art seroit aussi inutile dans la conduite du vaisseau, si l'on n'avoit la boussole pour le regler.

Mais de même qu'il y a des rencontres où ni la boussole, ni l'art même de s'en servir ne sufisent pas, & où la sience du Pilote periroit avec lui, sans le secours de quelque force plus puissante, ainsi dans la conduite du vaisseau sacré de l'Eglise, il y a des rencontres où l'art de se servir de la Doctrine se trouve impuissant pour la gouverner, & où il faut necessairement avoir recours à des forces plus redoutables, ou du moins à des forces plus sensibles.

Si les hommes pratiquoient le precepte que Dieu leur a donné, de ne craindre pas ceux qui ne peuvent tuer l'ame,& que la Doctrine des Prêtres fut assez puissante pour maintenir la Discipline Eclesiasti-

que, il n'y faudroit pas joindre la puissance & l'autorité des Rois.

Or parce que l'instrument & l'organe naturel de la Doctrine est la parole,& qu'en éfet le fils de Dieu, sur le modéle duquel la Puissance spirituelle doit agir, ne gouverne son Eglise que par la parole de la Doctrine, de-là vient que ce Concile apelle l'autorité des Prêtres dans la Discipline Eclesiastique, *la parole de la Doctrine*, & que les Apôtres disent aux Actes dans ce même sens, qu'ils sont passez au Ministere de la parole; au contraire on apelle *terreur de discipline*, celle qui apartient aux Rois, parce qu'elle ne leur apartient, que pour intimider par leur puissance, ceux qui n'obeissent pas à la parole; Cela suposé, je croi que voilà le partage des deux Puissances, dans la condüite du corps mistique de l'Eglise bien nettement expliqué.

Toute cette partie de la Discipline qui dépend de la Doctrine, & qui se peut executer & maintenir par la parole, apartient aux Prêtres.

Mais tout ce qui est indépendant de la Doctrine, ou qui en étant dépendant, ne peut être executé ni maintenu par la parole, doit être suplée par la terreur de la Discipline; c'est à dire par l'autorité seulement, qui étant la dispensatrice des peines temporelles, a l'avantage de donner de la crainte & de la terreur aux plus impies.

J'ai pourtant une chose à y ajouter, c'est que quand nôtre texte dit *ce que le Prêtre ne peut*, c'est à dire qu'il ne peut, soit par un défaut de volonté, soit par un défaut de puissance; & c'est ce que nous concevrons aisément par ces dernieres paroles de nôtre texte, où nous voions que le Protecteur de l'Eglise suplée en quatre ocasions, & en quatre manieres aux défauts de la Puissance spirituelle.

La premiere est, que si ceux qui sont dans l'Eglise (nôtre texte n'en excuse aucun) agissent contre la Foi & la Discipline de l'Eglise, ils en seront punis par la severité des Loix „ qui impose, continuë-t-il,

„ sur la tête du superbe le joug
„ de cette Discipline que l'humili-
„ té de l'Eglise ne lui permet pas
„ d'exercer : & de là vient que nous avons vû dans la premiere partie de ce Traité, tant d'exemples de la connoissance que les Empereurs ont prise des choses de la Foi, non pas pour la reformer, comme vouloit faire *Clotaire*, car cela ne leur apartient pas, mais pour la défendre & pour en punir les infracteurs; de là vient que nous en avons vû quelques-uns, comme un *Constantin*, & un *Childebert* demander compte de leur Foi, non seulement à des particuliers, mais à des Evêques, & à des Papes même, lors qu'elle leur a été suspecte; De là vient que nous avons vû un Charles VI. se soustraire à l'obeïssance d'un mauvais Pape; De là, enfin tant de loix que nos Princes ont faites pour la punition des Heretiques, des mauvais Prêtres, & des Evêques.

II. Si l'on n'a pas le respect que l'on doit avoir pour les ordres de

l'Eglise, le Prince les fortifie des siens, ,, afin, dit nôtre texte, de ,, leur communiquer la force & la ,, vertu de l'autorité roiale.

Et de là vient encore, que nous avons vû tant d'ordonnances des Empereurs & des Rois, touchant les décisions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont fait trés-souvent passer les décisions des Conciles, par l'autorité de leurs Edits. Car ce n'est pas qu'ils aient alors prétendu décider de la Foi, ce n'a été que pour donner force, & autorité à l'Eglise dans la dispensation de la Doctrine.

III. Ils veillent à la conservation de la paix dans l'Eglise, lors qu'elle est troublée.

IV. Si la Discipline est négligée, ils empêchent le relâchement; car, comme dit nôtre Canon, ,, soit ,, que la paix & la Discipline soient ,, augmentées, soit qu'elles souffrent du relâchement, c'est au ,, Prince d'en rendre compte.

De ces deux derniers points viennent les sommations, & les instan-

ces que nos Rois ont fait assez souvent, tantôt aux Evêques, tantôt aux Papes, d'assembler des Conciles, ou provinciaux, ou universels, pour aviser à la paix & à la discipline de l'Eglise. De là ceux qu'ils ont convoqué eux-mêmes au refus des Eclesiastiques, & de là enfin, tant de loix par lesquelles ils ont suplée à l'impuissance, & à la negligence, & quelquefois à la malice des Prelats; & generalement tout ce qu'ils ont fait & ordonné pour reveiller les soins, & pourvoir à la contumace des Ecclesiastiques.

Voilà les quatre éfets de la protection du Roi au dedans de l'Eglise; il y punit ceux qui l'ataquent; il y fait respecter ceux qui la méprisent; il y maintient la paix; il y empêche le relâchement de la Discipline; enfin pour conclure, & pour reprendre tout ce que j'ai dit en peu de mots, j'ai tantôt comparé l'Eglise à un vaisseau, & les Peres l'ont fait il y a longtems.

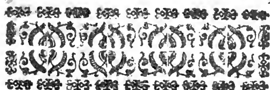
Jmb. ad Con. 5. Lucæ.

L'Empereur *Basile* disoit même, que l'Eglise étoit un vaisseau dont Dieu lui avoit donné le gouvernail ; mais cette comparaison en éfet étant bien prise; me semble l'a plus excellente idée que l'on puisse donner, du partage de l'autorité qu'ont les deux Puissances dans le gouvernement de l'Eglise ; l'Eglise, sans doute, est un navire de voiageurs, que Dieu qui en est le souverain Maître a commis à la conduite d'un Pilote, pour présider à la navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la sûreté, & à la défence du vaisseau ; tandis qu'il n'est question que de combatre les mers, que les Matelots obeïssent à la voix, & à la parole du Pilote, que le Pilote fait bien son devoir lui même, qu'il ne paroit point d'Ennemis au dehors, & qu'il n'y a point de tumulte & de sedition à craindre au dedans ; que s'il y a quelque dispute elle ne concerne que le fait & la sience du Pilote, & que sa parole, & son autorité sufisent pour l'apaiser, alors le Capitaine se doit con-

tenter de veiller ſur ſes Soldats, c'eſt à lui au ſurplus de s'abandonner comme les autres à la conduite du Pilote.

Mais paroit-il des Adverſaires au dehors, y a-t il quelque rumeur à craindre au dedans, les Matelots ou le Pilote lui-même prévariquent-ils, ou ſe relâchent-ils de leur devoir, alors le Capitaine a la terreur de la Diſcipline en main, pour remedier à tout; c'eſt à lui de défendre le vaiſſeau des Ennemis de dehors, de faire au dedans qu'on obeiſſe au Pilote, que la paix, & la diſcipline y ſoient conſervées, & d'empêcher, enfin, que ceux qui doivent agir, & le Pilote lui-même ne ſe relâchent.

Voilà, ce me ſemble, une idée tres naturelle du partage de la conduite en general de l'Egliſe entre les deux Puiſſances, verifions-la, maintenant, en détail ſur ces principes, & tout enſemble, ſur les exemples que nous en avons vû dans la premiere partie.



DEUXIEME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

DE

L'Autorité du Roi touchant l'administration de la Foi.

JE ne vois que quatre choses à administrer dans l'Eglise, auſquelles on peut dire que tout le reſte aboutit; la Doctrine, le Culte, les Miniſtres, & les Biens de l'Egliſe.

La Doctrine, qui nous aprend qu'il y a un Dieu, ce qu'il eſt, & ce que nous lui devons.

Le Culte, par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enseigne de nôtre devoir.

Les Ministres, par l'entremise desquels nous sommes instruits de la Doctrine & exerçons ce qu'il y a de plus sacré dans ce Culte.

Enfin les biens qui sont destinez à la nourriture des Ministres, & des Pauvres.

A considerer la Doctrine de l'Eglise en soi, il est certain comme j'ai dit, qu'elle est indépendante de l'autorité des Rois; mais il n'en est pas de même, à la considerer dans l'exercice de son administration; & pour deduire ceci avec quelque ordre, il est necessaire d'observer, que la Doctrine de l'Eglise n'est autre chose que ce que nous apellons la Foi; elle consiste ou en misteres, ou en commandemens.

Les misteres, ou les commandemens dépendent d'une administration: Je veux dire, qu'il n'est besoin que d'en instruire les Peuples, de faire qu'ils en soient bien persua-

dez, & qu'ils ne violent ni le respect, ni la soumission qu'ils leur doivent.

Les Sacremens desirent quelque chose de plus, ce n'est pas assez que les peuples en soient instruits & persuadez avec respect & soumission, il est necessaire qu'ils leur soient corporellement administrez, afin de leur communiquer la grace dont ces Sacremens sont le signe.

Mais d'autant que cette seconde administration regarde plutôt le Culte que la Foi, reservons-la pour le chapitre du Culte, & ne parlons ici que de la Discipline qui est commune à tous les trois, & qui concerne l'instruction des Peuples.

L'instruction des Peuples desire donc trois choses I. qu'on leur explique la Doctrine qu'on veut leur aprendre.

II. Qu'on en condamne les erreurs :

III. Qu'on en punisse les contraventions.

Quant au premier point qui concerne l'explication de la Doctrine, il y a bien des choses à distinguer ; car elle s'explique, ou dans les chaires, ou dans les livres; & il y a deux sortes de chaires, celles des Eglises destinées aux Predicateurs, & celles des Universitez destinées aux Regens.

Les Predicateurs doivent avoir Mission, les Regens leur instruction, & leurs livres leur aprobation : or à considerer toutes ces choses superficiellement, il semble d'abord que tout cela doive apartenir à la seule Puissance spirituelle, que tout cela regarde particulierement l'interêt de l'Eglise, considerée comme corps mistique; qu'il n'y a rien là qui ne dépende de la Doctrine, & qui ne doive s'executer par la parole; & neanmoins il est certain qu'il y a plusieurs de ces choses, dont le Prince a droit de se mêler, non seulement en qualité de Protecteur, mais encore comme Magistrat politique.

J'en ai déja fait voir un exemple dans la miſſion des Predicateurs ; il eſt ſans doute que le droit de donner cette miſſion apartient à la Puiſſance ſpirituelle, parce que la miſſion des Predicateurs eſt un acte de Juriſdiction au fore exterieur, où le Magiſtrat politique ne penetre point ; mais ſi la Puiſſance ſpirituelle ne prend pas ſoin de la donner en tems & lieu, ou ne la donne pas à ceux à qui elle eſt obligée de le donner, ou la donne à des perſonnes qui ne s'en aquitent pas ſelon qu'ils doivent, & par qui elle ne ſe peut faire obéïr ; ce Prince ne s'en doit-il pas mêler ſuivant nos principes en qualité de Protecteur, ſoit en obligeant les Evêques, & les Paſteurs de l'Egliſe de donner des Predicateurs aux Peuples, ou de leur prêcher eux-mêmes, ſoit en interdiſant les Predicateurs qui abuſent de leurs fonctions ? Enfin ne doit-il pas ſupléer en ce point, autant qu'il le faut, au défaut, ou à l'impuiſſance des Prêtres pour empêcher le relâchement de la Diſci-

pline : De là vient que nous avons vû dans la seconde Race *Charlemagne* enjoindre aux Evêques de prêcher dans leurs Eglises Cathedrales dans un certain tems, à peine d'être privez de leurs Evêchez; c'est de là que dans les Capitulaires, il prescrit aux Predicateurs leur matiere, afin qu'ils ne s'égarent point en des discours superflus : & c'est de là aussi, que dans nos ordonnances on défend la chaire à tous les Predicateurs condamnez, ou bien suspects d'hérésie.

Mais il y a plus, car comme j'ai dit ailleurs, si la mission est donnée à un seditieux, le Prince a droit de l'interdire, non pas seulement en vertu de son droit de protection, mais en qualité de Magistrat politique, & pourquoi ? Parce que comme j'ai dit ailleurs, quoi qu'il soit de necessité en general au salut des Peuples, que la parole soit annoncée, il n'est pas de necessité que ce soit par un tel ou un tel ; au lieu qu'il est de necessité au bien de l'Etat, que ce ne soit pas un seditieux ;

tieux ; de même que le Roi eſt maître des tems & des lieux où la prédication doit être faite, lors que ces choſes preſque indiferentes au ſalut, ſont de conſequence pour l'Etat, ou à charge au Peuple ; & c'eſt de ces principes que viennent tant d'ordonnances par leſquelles nos Rois interdiſent la Chaire aux Predicateurs ſeditieux, leur défendant *ſur peine de la hart*, de ſe ſervir de paroles ſcandaleuſes, ou tendantes à émotion; & que Charlemagne dans les Capitulaires, ordonne aux Predicateurs de s'acommoder dans leurs predications, à des tems qui ne ſoient point onereux au Peuple ; les Princes ont encore un troiſiéme titre, de pourvoir aux Chaires de neceſſité, parce qu'ils en ſont les Fondateurs.

Et quant à l'impreſſion des livres qui concernent la Religion, il apartient ſans doute à l'Egliſe, ſuivant nos principes, d'en aprouver, ou d'en cenſurer la doctrine ; mais le Prince a droit auſſi, comme Protecteur d'en procurer l'aprobation,

ou la censure, si la Puissance spirituelle est dans la negligence, ou dans l'impuissance de le faire; & en qualité de Magistrat politique, il a droit de les admettre, ou de les exclure, selon qu'ils contiennent une doctrine utile, ou pernicieuse au bien de l'Etat.

De là vient donc, que ni livres, ni écrits, ni bulles même, ne peuvent être reçûës en France, qu'avec l'agrément du Prince.

De là tant d'ordonnances de nos Rois, touchant l'impression des livres; de là les privileges de la Chancelerie; & de là, enfin, nous avons vû un Louis le Debonnaire enjoindre de faire une traduction de la sainte Ecriture en langue vulgaire, pour être entenduë du simple Peuple, ce qu'il faisoit en qualité de Protecteur, afin de supléer par-là au défaut de l'instruction, que l'ignorance grossiere, & sans doute, la negligence des Prêtres de ce tems déroboient à ses Sujets.

Mais ce n'est pas assez pour l'instruction des Peuples de leur expli-

quer la Foi, si l'on ne prend le soin de la purger des erreurs qui s'y peuvent quelquefois mettre; or il n'y a pas de doute que c'est à l'Eglise à les décider, parce que cela dépend de la parole de la Doctrine, c'est à dire, de la sience des Ministres de la Foi; mais c'est au Roi à procurer ce discernement, & la condamnation des erreurs, toutes-fois & quantes que l'Eglise ne le fait pas, par negligence; ou qu'elle se trouve dans une impuissance qui la met dans la necessité d'un autre secours; & non seulement leur qualité de Protecteur les y oblige, pour les raisons que nous avons vuës, mais leur qualité même, de Magistrat politique, à cause du scandale, & du desordre qui en pourroient naître dans leurs Etats; c'est de là que vient donc, que nous avons vû nos Rois se mêler de ce point de la Discipline en trois façons.

Tantôt ils ont fait examiner les questions par les Prelats de leur Roiaume, ou par l'Université de Paris, autorisant ensuite leurs dé-

cisions par des édits ou déclarations, & les faisant homologuer par des arrêts de leur Parlement ; ou les faisant observer par d'autres voies, dont nous avons vû & remarqué des exemples celebres sous Philipe de Valois, Louis X I I. & François premier.

Tantôt ils ont envoié les dificultez aux Papes, aux jugemens desquels ils ont obligé les parties de s'en raporter, ce que nous avons vû pratiquer de nôtre tems ; mais la meilleure, & la plus ancienne voie, c'est celle des Conciles qu'ils ont, ou provoquez, ou même convoquez : & d'autant que ce point est un des plus importans de la doctrine de l'Eglise, il le faut discuter avec plus d'aplication.

On ne peut pas douter que la tenuë des Conciles ne soit de la jurisdiction de l'Eglise, principalement les Conciles convoquez touchant les doutes, & les erreurs de la Foi : car outre que c'est un acte de jurisdiction, au fore interieur, puis qu'il regarde la direc-

tion des consiences, c'est qu'il s'agit encore en cela, de l'interpretation des saintes Ecritures.

Or comme le Jurisconsulte dit, qu'il n'apartient qu'à celui qui a fait la Loi de l'interpreter, la doctrine de la foi étant l'ouvrage de Dieu, elle ne peut recevoir son interpretation que du même Esprit.

Aussi les Apôtres & les Prêtres n'apellerent point les Puissances temporelles à la decision de ces premieres dificultez qui nâquirent touchant la Circoncision des Gentils, & qui furent l'ocasion du premier Concile ; ils n'y apellerent que l'Esprit de Dieu, & si la même charité qui les animoit alors, regnoit encore parmi leurs Successeurs, il ne seroit pas aujourd'hui besoin d'y apeller un autre esprit.

Mais le desordre des passions humaines ne voulant plus écouter l'Esprit de Dieu, il a falu recourir à des Puissances étrangeres pour les reprimer ; & c'est là l'origine de l'autorité dont nous voions que

les Princes temporels ont joui dans cette partie de la Discipline.

En éfet, nous avons vû dans les prémiers siecles des Conciles convoquez, tenus, separez, par des Empereurs, ou par leurs Oficiers en leurs noms; nous y avons vû des Rois qui y ont presidé, decidé, prononcé, cependant tout cela en soi est spirituel, & il semble par consequent, ne pouvoir être du partage des Magistrats politiques.

Mais ce n'est pas aussi, le plus souvent, en cette qualité qu'ils s'en sont mêlez, c'est en qualité de Protecteurs; nous verrons pour peu que nous considerions le tems, & que nous examinions nôtre principe, qu'ils ont été, & seroient encore obligez d'en user de même en pareille ocasion.

Pour cet éfet, il faut distinguer la tenuë des Conciles en trois tems, en celui de leur convocation, qui les precede; en celui de leur tenuë, ou durée, qui les acompagne; & en celui de leur separation

qui les ſuit. Dans le tems qui precede les Conciles, il en faut faire, comme j'ai dit, la convocation ; & cette convocation conſiſte en pluſieurs choſes, car il faut enjoindre l'aſſemblée, choiſir les perſonnes, diſtinguer les tems & les lieux.

Dans le tems de la durée, ou tenuë des Conciles, il y a auſſi pluſieurs circonſtances; il y a l'ordre, le rang, le jour des ſeances, le choix & la propoſition des matieres, le droit d'examiner, de prononcer, & de decider.

Dans le tems qui ſuit les déciſions, nous trouvons la neceſſité de l'aſſemblée, de publier les Conciles, d'en faire executer & obſerver les Canons & les jugemens.

Cela preſupoſé, il nous reſte de voir quel eſt le droit des Rois en toutes ces choſes :

Or pour peu qu'on ſe ſouvienne des exemples que nous avons touché dans la premiere partie de ce diſcours, on verra d'abord qu'il n'y a preſque pas une de ces ceremonies, dont les Princes ne ſe ſoient

mêlez : car nous avons vû les Constantins, les Theodoses, & presque tous nos Rois de la premiere & seconde Race, convoquer les Conciles ; & dans ces convocations choisir les tems, les lieux, & quelquefois les personnes.

Dans la tenuë des Conciles, n'avons-nous pas vû que les Oficiers des Empereurs régloient l'ordre, les rangs, & les jours des seances ? que nos Rois, de la premiere & seconde Race ont souvent, à l'exemple des Empereurs, prescrit les questions, & les matieres ? Charlemagne ne disputa-t-il pas sur l'hérésie dont il s'agissoit au Concile de Francfort ? Carloman & Pepin ne presenterent-ils pas, ne prononcerent-ils pas, ne deciderent-ils pas, pour ainsi dire, aux Conciles de Septines & de Soissons ? Bien plus, car il est vrai qu'en ces deux derniers, il ne s'agissoit pas de la Foi : mais nous avons vû que dans un Concile de Constantinople, l'Empereur Constantin condamne l'herefie d'Actius par l'avis de son

Conseil, & de vingt Evêques; & que Theodose decida lui seul, par la voie, pour ainsi dire, de l'inspiration, la dispute des Arriens & des Catoliques, touchant un des plus importans articles de nôtre Foi. Que Leonas separa le Concile de Seleucie par l'ordre de l'Empereur? & n'avons-nous pas vû que ce sont les Princes qui les font publier, & qui les font executer dans leurs Etats?

Conclurons-nous de là, comme quelques-uns ont fait, que les Princes ont droit de se rendre les Maîtres des Conciles? à Dieu ne plaise; je propose seulement cela, pour faire voir combien on se trompe, quand on veut purement décider du droit par les exemples; mais aiant separé les exemples du droit, & les examinant comme j'ai fait ensuite, par un propos, nous alons voir que ces Princes ont legitimement pû toutes ces choses, sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise; & en distinguant les ocasions, les tems & les lieux, nous apren-

drons qu'elle consequence on en peut legitimement tirer, pour l'autorité des Princes seculiers.

I. Quant à ce qui concerne la convocation des Conciles, n'a-t-il pas été de necessité que les Empereurs, & les Rois fissent ainsi dans les premiers siecles (où l'autorité des Papes n'étoit pas encore assez universellement établie dans l'Eglise,) pour obliger tous les Evêques & les Prêtres, de se rendre à leurs commandemens ? Car je ne doute pas, comme dit Baronius, que les Empereurs avant les convocations, ne communiquassent avec les Evêques, & que ce ne fut même le plus souvent, à leur solicitation qu'ils les assembloient, encore que les Historiens aient quelquefois oublié de le marquer.

N'en a-t-il pas été de même dans tous les tems ? la negligence, & quelquefois la malice & la prevarication des Prelats qui étoient obligez de faire la convocation, les ont refusez aux necessitez de l'Eglise; N'a-t-il pas alors falu, suivant

nos principes, que la terreur de la Discipline y supleât? & n'en sera-t-il pas toûjours de même en de semblables ocasions? C'est aussi ce que nous avons vû décider par l'Université de Paris sous Louis XII. dans ce Decret dont j'ai raporté les termes.

D'ailleurs, la loi politique ne permet pas qu'il se fasse des assemblées dans un Etat, sans le consentement du Souverain; celles du Roiaume ne soufrent pas que les Prelats en puissent sortir sans son congé; c'est donc pour cela que le Roi en qualité de Souverain, est encore maître des tems & des lieux pour les assigner; si ce Concile se tient dans ses Etats, il peut recuser ceux qui lui sont, ou incommodes, ou raisonnablement suspects, si c'est dans un Etat étranger.

Vide tom. 12. L. 4. ff. de Col. Illic. Preuv. des lib. c. 19.

C'est ainsi qu'il faut concilier les divers exemples de l'Histoire, quand on voit d'un côté Constant. Theodose & Charlemagne, qui étoient de grands Empereurs, avoir de leur autorité, convoqué tant de Con-

ciles ; que de l'autre côté on voit un Valentinien, qui sans doute étoit un Prince pieux, répondre à ceux qui le prioient d'en convoquer un, qu'il ne lui apartenoit pas de se mêler de ces choses.

Les Princes ne doivent point s'en mêler, quand la necessité de l'Etat, ni de l'Eglise ne le requierent point: ainsi Valentinien crût qu'ils n'en avoient pas besoin, lors qu'il refusa de s'en entremettre.

Mais ils le doivent faire, quand le besoin de l'Eglise, & de l'Etat les en sollicitent ; comme du tems de Constantin, & des autres ; & ce que je dis ici doit servir de décision pour beaucoup de choses semblables.

Car par exemple, dans la tenuë des Conciles, quand les Princes seculiers ont reglé les jours, les seances, & l'ordre des questions, prescrit les matieres, & exercé les autres actes, & jurisdictions que nous avons remarqué, on trouvera, si on y prend garde, que ce n'a été que pour le bien de la paix, pour

l'ordre, & la Discipline de l'Eglise, que l'ambition des Prelats avoit pû troubler :

Car il est certain, que quand il ne s'agit que d'un point de foi, si les Prelats à qui il apartient d'en juger, agissent avec l'esprit qu'ils doivent avoir, les Princes n'auront dans la tenuë des Conciles que le droit d'une simple presence, pour être les témoins de la justice & de la sincerité avec laquelle les choses se traiteroient.

Mais comme il n'y a rien de si saint, que l'avarice, l'ambition, & les animositez ne corrompent, & que ces assemblées toutes saintes dans leurs principes, ont été plus souvent, des brigues & des cabales, que des Conciles ; la justice, & la verité étoient étoufées par la calomnie, & par le mensonge, comme Constantin le reprochoit aux Evêques assemblez à Tyr ; ne faloit-il pas dans ces ocasions, suivant nos principes, que les Princes tinssent alors dans l'Eglise le premier rang de leur Puissance, afin de su-

pléer par la terreur de la discipline, à l'impuissance de la parole & de la doctrine ?

De là vient que les Rois ont été obligez si souvent, d'interpreter leur autorité, & d'emploier le ministere de leurs Oficiers, non seulement pour regler les rangs, les jours des seances, l'ordre des questions & mille autres choses que l'ambition & les cabales vouloient renverser : mais qu'ils ont même été quelquefois contrains de se rendre maîtres des décisions, non pas toutefois pour décider quelque chose de nouveau par leur propre esprit, mais pour décider comme firent Constance & Theodose, suivant les déterminations arrêtées par les precedens Conciles.

Sans doute que dans ces commencemens, la Foi auroit même trouvé sans cela, de plus grands obstacles, qu'elle ne fit, dans l'esprit des Peuples, qui n'étant alors encore acoutumez de ceder, qu'à l'autorité de leurs Monarques, recevoient avec respect, de la part des

Empereurs, ce qu'ils auroient méprisé, s'il leur eût été presenté d'une autre main ; & c'est pourquoi nous voions qu'Eusebe de Cesarée, voulant imprimer de la veneration dans l'esprit des Peuples de son Diocese, par la Foi du Concile de Nicée, il leur mande, que la même foi qu'il leur envoie, est celle-même qui avoit été aprouvée de l'Empereur. Je m'imagine que c'est par cette même raison que Charles Martel & Pepin presiderent aux Conciles de Septines & de Soissons, parce que c'étoit aussi dans un siecle où les erreurs du Paganisme avoient infecté les esprits de la plûpart des Peuples, & leur avoient laissé peu de respect pour les Prelats de l'Eglise : ajoûtons que dans ces Conciles, il ne s'agissoit pas toûjours de la Foi, il s'agissoit souvent de la discipline, où l'Etat pouvoit être interessé : il s'agissoit des biens & du temporel de l'Eglise, il s'agissoit quelquefois des biens, de l'honneur & de la vie des personnes, comme aux Conciles de Carthage, & de Tyr, dans

Socrat. lib. 10. Cap. 8.

Vid. Disser. de la premiere partie.

2. Diſſert. de la Pre. partie. les cauſes de Cecilien & d'Anaſtaſe: Il s'agiſſoit même encore, dans la plûpart de nos Conciles François, des afaires des Seculiers, & des Laics; ce ſont des points dont on ne peut nier que l'autorité n'apartienne au Magiſtrat politique, ainſi ces deux Puiſſances y pouvoient preſider, & ordonner chacune pour les choſes de ſon reſſort.

Quant à ce qui ſuit les Conciles, on ne peut douter que les Princes ne puiſſent les ſeparer comme Protecteurs de la diſcipline ecleſiaſtique, (comme fit Leonas le Concile de Seleucie de la part de l'Empereur Conſtance) quand ils voient des partis formez contre le bien de l'Egliſe; & même comme Magiſtrats politiques, lors qu'il s'y fait des negociations contraires, ou ſuſpectes à l'Etat.

Socr. l. 2. chap. 40.

Ils le font auſſi publier & paſſer même par leurs édits, tantôt comme Protecteurs, pour y donner plus de poids & de veneration, tantôt comme Monarques, pour en purger tout ce qui peut être contraire

aux interêts de leurs Couronnes & de leurs Sujets. De-là vient ce principe de nos libertez, „ que les „ Conciles n'ont point force de loi „ en France qu'ils n'aient été ex- „ pressément accepté par nos Rois: j'entens ce qui est de la Discipline, car ce qui est de la Foi n'a besoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent même casser & annuler tout ce qui a été fait, s'il s'est passé contre les loix civiles, & canoniques, parce qu'en qualité de Rois, & de Protecteurs, étans obligez de faire executer les loix & les canons, ce même devoir les engage de revoquer tout ce qui est contraire.

De-là vint entre-autres que Constantin voulut casser ce qui s'étoit fait au Concile de Tir contre Saint Athanase; & que Theodose annula ce qui avoit été fait par quelques Evêques au Concile d'Ephese en l'absence des autres Evêques.

Distinguons pourtant dans ceci les Conciles tenus dans l'étenduë de

leur Roiaume, de ceux qui se sont tenus en des lieux hors de leur domination : Ils peuvent casser tout ce qui s'est fait, dans leur Roiaume, contre les formes & la disposition des loix, parce qu'ils y ont jurisdiction souveraine ; Mais quant à ce qui se fait hors de leur Roiaume, ils n'y ont point de jurisdiction : Ils peuvent seulement, où le refuser, ou en apeller à un autre Concile legitime, protester contre, ou faire déclarer abusif, ce qui a été determiné injustement, contre les loix de leur Etat : Nous avons vû les exemples de toutes ces diferentes maniere, dans la cinquiéme dissertation de nôtre premiere partie.

Petr. de Marca l. 4. c. 3. N. 8. & concordia.

Enfin, ils peuvent en faisant publier les Conciles, ajoûter des peines contre les contrevenans, pour munir la parole de la doctrine par la terreur de la discipline : Car c'est pour cela principalement, que nôtre Concile de Paris dit, que les Puissances sont necessaires dans l'Eglise : Ils peuvent encore conserver les

Dans les Rech. l. 3. c. 8. 11.

originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne soient détournez, corrompus, ou alterez : ainsi Pasquier remarque, que nos Rois les conservoient dans les archives de leur Palais, dans la premiere & seconde Race; & nous avons aussi vû que Dieu voulut dans l'ancien Testament, que les Rois, aussi bien que les Prêtres, fussent les Depositaires de la Foi. Ils en peuvent envoier des exemplaires aux Evêques, & aux Prelats, comme Charlemagne fit aprés le Concile de Francfort. Enfin ils peuvent faire dans l'étenduë de leur pouvoir, ce que la parole de la doctrine ne peut, ou ne veut pas faire, pour maintenir l'execution des loix ecclesiastiques, car c'est pour cela que Dieu les a fait les Protecteurs de son Eglise : D'où s'ensuit que c'est encore à double titre, que les Rois punissent les contrevenans à la doctrine de l'Eglise, & qu'ils condamnent les Heretiques, aprés que l'Eglise a condamné l'heresie.

Deut. 17. & 18.

Differt. 4. Pr. partie.

Mais il faut aussi distinguer les peines, car il y en a de spirituelles, & de temporelles : les spirituelles sont, les penitences, les excommunications ; & à l'égard de celles-là, comme elles regardent le fore interieur, elles sont entierement du ressort de la Puissance spirituelle : Neanmoins le Roi en qualité de Protecteur, a droit de prétendre & de pourvoir à ce que l'un & l'autre soient executez & distribuez, conformément à l'usage des Canons ; & comme Magistrat politique, à ce qu'on ne s'en serve point à entreprendre indirectement sur le temporel de l'Etat, & à troubler mal à propos la consience des Peuples, ni les Oficiers dans l'exercice de leurs charges.

De là viennent les loix que nous voions dans les Capitulaires, touchant les penitences publiques, celles qui se trouvent dans les articles de nos Ordonnances, pour empêcher le mauvais usage des excommunications, & de tant d'ar-

tés qui ont condamné plusieurs excommunications abusives, ou qui en atendant le jugement comme d'abus, ordonnent qu'il sera donné aux Apellans des absolutions à cautele, c'est à dire, des absolutions provisoires.

Quant aux peines temporelles, il est certain qu'il n'apartient qu'au Roi de les ordonner, soit en qualité de Protecteur, parce que c'est un point où ne peut ateindre la parole de la doctrine, & qui regarde la terreur de la discipline, soit en qualité de Magistrat politique, parce que le Roi a l'autorité sur le corps, & sur les biens de ses Sujets.

En qualité de Protecteur, il punit donc les Heretiques comme coupables d'une mauvaise doctrine, & c'est sur ces principes que sont fondées les declarations de François premier, & de Henri second, touchant les heresies de leur siecle, que nous avons touchées dans la premiere partie, dis. 5.

Mais de cette matiere concernant la jurisdiction ecclesiastique, j'en parlerai encore dans quelqu'une des Dissertations suivantes, où je traiterai de la jurisdiction de l'Eglise.

Voilà ce qui concerne l'administration de la Foi, venons à celle du Culte.



TROISIEME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

DE

L'Autorité du Roi dans la Discipline qui concerne le culte eclesiastique.

LA Foi nous aprend qu'il y a un Dieu, d'où naît la necessité d'un culte ; car l'homme raisonnable ne peut pas savoir qu'il y a un Dieu, sans le servir & l'adorer, & c'est en cela que consiste le culte.

Les Theologiens le divisent en deux especes, l'un interieur & l'autre exterieur. Div. Th. 2. 2. q. 33. a. 1.

Le culte interieur consiste à adorer Dieu par la foi, l'esperance & la charité ; & ce culte se passant dans le fond de l'ame, & dans le fore interieur, la conduite en apartient toute entiere à la puissance divine. Pour cet éfet, il faut observer, que de même que nous pouvons honorer Dieu exterieurement en trois manieres, par nos paroles, en priant; par nos actions, en faisant ce que nous croions lui être agreable ; & par nos biens, en les lui consacrant & les donnant pour l'amour de lui.

La discipline du culte exterieur consiste aussi en ces trois mêmes choses ; ou pour mieux dire, il y a trois sortes de culte, le culte des prieres ou de la parole, le culte des actions, & le culte des choses.

Examinons-les separément. Il y a plusieurs choses à considerer dans le culte de la priere : nous la regardons en elle-même, ou par raport à la maniere dont on doit prier, ou par raport aux personnes qui prient, ou par raport à la fin, ou par raport enfin, aux tems & aux lieux de la priere.

Consi

Considerant la priere en elle-même, elle n'a rien que de purement spirituel; c'est pourquoi, s'il y a quelque conseil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes qui sont plus propres à honorer Dieu, & à lui demander ses graces selon nos besoins, il n'y a personne qui ne juge que cela est du ressort de la puissance spirituelle; car à qui apartient-il de nous instruire de ce qui est le plus convenable à Dieu, si ce n'est à la parole de la doctrine, c'est à dire, aux Prêtres qui ont le tresor des siences divines & sacrées dans leur partage?

Mais d'où vient donc, que parmi les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, il y a un chapitre entier; où il paroît que selon nôtre usage, le changement des prieres, c'est à savoir, des breviaires & des missels, ne se peut faire sans ordre & sans permission du Roi; est-ce un usage abusif, est-ce une entreprise sur la puissance spirituelle? Nullement, c'est un des droits legitimes de la protection que nos Rois donnent à

l'Eglise ; comment cela ? Comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligez de conserver, & de maintenir la discipline, toutes les fois qu'elle est ataquée ; or c'est l'ataquer, & en quelque façon la détruire, que d'y vouloir innover, & par consequent, on ne peut changer celle qui a été legitimement établie dans leurs Roiaumes, sans leurs ordres, ou leur permission.

Je sai bien qu'ils ne doivent pas la refuser sans raison, mais enfin, ils en sont juges pour en user comme ils trouveront à propos, & il n'y a que Dieu seul qui puisse leur en demander compte, parce que comme dit le Canon du Concile de Paris, que nous avons choisi pour nôtre principe, ,, soit que la Dis-,, cipline de l'Eglise soit augmentée, ,, soit qu'elle soufre du retranche-,, ment, Dieu en demandera raison aux Rois à la garde & à la protection desquels il l'a confiée.

Il en est ee même, si nous considerons la priere de la maniere dont elle doit être faite, si à genoux, ou

debout ; si tête nuë ou couverte ; si en habit seculier, ou eclesiastique ; enfin si à haute ou basse voix, en parlant, ou en chantant ; car ne s'agissant en tout cela, que de la maniere dont Dieu sera le plus honoré, quel interêt, ou quel droit y peut avoir le Monarque, sinon celui d'autoriser, ou de conserver les loix que l'Eglise aura prescrites sur toutes ces choses ?

C'est pourquoi, quand nous avons vû dans la seconde Race de nos Rois, que Pepin, & aprés lui Charlemagne, envoierent à Rome quelques personnes pour aprendre le chant romain, & l'aporter dans l'Eglise Gallicane, il ne faut pas croire qu'ils l'aient fait en autre qualité que de simples Protecteurs, ni qu'ils eussent pouvoir d'ordonner souverainement de ces choses ; c'est de l'Eglise qu'ils empruntoient ce chant, pour donner à l'Eglise ; & ils ne faisoient en cela, conformement à nos principes, que procurer l'ordre, & l'augmentation necessaires à cette sorte de Discipline.

Capitul. Carol. Magn. l. 1. c. 8.

Mais s'agissoit-il de considerer la priere, par raport aux personnes qui la doivent faire? c'est autre chose, & je crois qu'alors il faut distinguer, car si nous ne regardons ces personnes que pour savoir par lesquelles Dieu sera le plus honoré, s'il faudra que ce soit un laic, ou un clerc, si un diacre, ou un prêtre, alors il apartiendra encore à l'Eglise d'en décider, & le Prince n'aura que le simple droit d'y maintenir, & de faire executer ce que l'Eglise aura determiné, parce que cela dépend encore de la sience des choses divines, & n'excede point la competence de la doctrine.

Mais si nous considerons ces personnes par l'interêt que l'Etat y peut avoir, comme par exemple, si ce sont des particuliers, ou un corps: si personnes innocentes, où suspectes: en ce cas on ne peut pas douter que le Magistrat politique n'y ait ses ses droits, parce que l'Etat y peut être notablement interessé.

Et de là nous tenons pour maxime en France, que l'on ne peut sans

permission expresse du Roi, faire des assemblées extraordinaires, ni instituer des communautez, ni des confraities nouvelles, encore que ce ne soit que pour faire des prieurez, & que la celebration de l'ofice divin, & des prieres publiques pût être interdite par les Rois, & par leurs Parlemens aux Prêtres scandaleux, ou seditieux, de crainte que sous ce pretexte, ils n'excitent quelque rumeur : aussi en avons-nous une infinité d'exemples dans le même traité des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane.

Si l'on considere la priere par raport à la fin, il y faut distinguer une fin generale, & une fin particuliere.

La fin generale est la gloire de Dieu & le salut des ames en general : or tout ce qui ne tend qu'à cette fin, concerne purement l'interêt du corps mistique : on ne peut pas douter que l Eglise n'ait la souveraine direction de ces sortes de prieres, & qu'il n'apartient point aux Princes seculiers, sinon pour l'execution de ses ordres.

Mais quant à la fin particuliere, qui est, par exemple, que l'on fasse des prieres publiques pour de certaines necessitez temporelles de l'Etat, ou pour rendre graces à Dieu de quelques avantages temporels qu'on a reçûs : ou qu'on les fasse pour un tel : c'est à dire, pour celui qui se pretend fondateur, ou pour celui qui se prétend haut-justicier, il est certain que suivant nos principes, le Roi & ses Oficiers sont en droit de connoître, & d'ordonner ces sortes de prieres, soit en vertu de la Magistrature politique, à cause des interêts de l'Etat, & des droits honorifiques, qui sont des droits temporels : soit en vertu de leur droit de protectiõ, puisque tout cela ne tend qu'à l'entretenement, & à l'acroissement du culte divin & des points où souvent la parole de la doctrine ne peut pas pourvoir.

Car qui peut, par exemple, dans une prosperité publique, ou dans une necessité urgente, ordonner des prieres publiques & universelles par tout le Roiaume, que celui dont

l'autorité y est universellement reconnuë? Un Evêque le peut bien enjoindre dans son discours, mais il faut une puissance qui soit reconnuë par tout, & qui porte même avec elle la terreur, pour s'atirer l'obeissance plus prompte, en irationquerir l'ordre en cour de Rome? C'est une nouveauté dont les longueurs mêmes, ne serviroient qu'à embarasser ce point de la discipline: joint que les peuples n'y obeissant pas, il faudroit toujours revenir à l'autorité seculiere.

C'est pourquoi, nous voions tous les jours nos Rois, ordonner des prieres publiques, à l'exemple de ce que nous avons observé être pratiqué parmi les Juifs; & nos Rois envoient pour cet éfet, leurs lettres de cachet aux gouverneurs, & aux Evêques.

Non seulement, les Princes seculiers peuvent ordonner des prieres publiques, mais l'exemple de David, d'Oza, & de Josaphat nous aprend que nos Rois qui ont le privilege de l'onction sacrée, aussi bien qu'eux,

les pouvoient faire eux-mêmes pour leurs peuples, s'ils ne jugeoient plus à propos de s'en remettre au ministere des Prêtres destinez particulierement à ces fonctions.

C'est de là sans doute, qu'encore que par le Droit Canon les Laiques ne puissent posseder aucuns benefices, le Roi est neanmoins Chanoine de plusieurs Eglises cathedrales & roiales de son Etat.

Enfin, il en est de même du tems & du lieu de la priere, le Roi y a ses droits comme Magistrat politique, & comme Protecteur de l'Eglise; c'est à elle seule sans doute, à déterminer quels tems, quels lieux sont les plus decens à l'égard de Dieu, les plus propres & les plus convenables au salut: Mais s'agit-il d'en déterminer un commode, ou préjudiciable, aux interêts des particuliers, ou du public, comme d'instituer une fête nouvelle, ou de choisir un lieu qui fasse cesser, ou qui incommode le travail des peuples, cela ne se peut faire que du consentement du Magistrat politique, à cause

de l'interét de l'Etat, ni souvent sans le secours du Protecteur, dont l'autorité peut être necessaire pour reduire les Peuples à la determination de l'Eglise.

Ainsi nous avont remarqué, que ce fut l'Empereur Constantin qui fit des loix pour l'observation du Dimanche, & de quelques fêtes des Martirs; nous voions qu'au second Concile de Châlons sur Saone, les Evêques determinerent qu'ils demanderoient une loi à Charlemagne pour renouveller la celebration des Dimanches; & nous trouvons, enfin, dans nos libertez, que l'on ne peut bâtir des Oratoires, ou Temples, pour prier en aucun lieu, sans le consentement du Roi, dans toute l'étenduë de son Roiaume.

2. Diss. Pr. part. Eusèb. vie de Const. 64. C. 8. Conc. Cabil. 2. Tom. 2. 3.

Au culte de la parole succede celui des actions, & celui-ci est de deux sortes; l'un est d'institution divine, l'autre d'institution humaine: d'institution divine, comme la celebration des sacrifices, & l'administration des Sacremens: examinons premierement celui-ci, nous parlerons aprés de celui d'institution humaine.

La celebration des sacrifices est un acte d'administration de l'interieur du Sanctuaire, où nous avons dit qu'il n'est pas permis au Magistrat politique de penetrer; ainsi nous avons vû dans le fait, qu'Ozie se trouva mal d'avoir entrepris d'y aller faire brûler des parfums; c'est donc au Prêtre seul d'ofrir les sacrifices à Dieu, & c'est à lui seul d'en prescrire les ceremonies, parce qu'elles ne dépendent que de la sience des choses divines.

Pr. Diss. pr. part.

Mais cependant nous voions dans les Capitulaires de Charlemagne, tant d'articles par lesquels il prescrit, tantôt la maniere de dire la Messe, & tantôt les personnes qui doivent servir à l'Autel : Justinien, à l'exemple de David, & de Salomon, ne fit-il pas encore une loi pour regler le nombre des Ministres de l'Autel ?

2. c. 6. Can. 17.

La réponse est aisée en se souvenant de nos principes; Il n'est jamais permis aux Laiques de toucher à l'Arche, ni de penetrer dans le Sanctuaire, mais il est du devoir du

Protecteur de veiller sur l'Arche, & à la porte, pour ainsi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le culte, & obliger ceux qui le doivent faire à s'en aquiter selon les loix, & les canons, & pour empêcher qu'il ne se glisse du desordre & de la confusion : C'est-là justement ce qu'ont fait ces Rois, c'est pour en maintenir l'ordre que David, Salomon & les autres à leur exemple, se sont quelquefois mêlez de regler le nombre, le jour, & les fonctions alternatives des Ministres de l'Autel ; sans cela, la multitude & l'ambition auroient pû aporter du desordre dans leur ministere, & ce n'est qu'en renouvellant les loix de l'Eglise, & l'execution des sacrez Canons, que Charlemagne touche à celle des sacrifices dans ses Capitulaires ; ce qu'il fait afin de procurer l'execution des sacrez Canons ; c'est pourquoi on verra aussi que presque tous les articles des Capitulaires portent leur garantie, pour ainsi dire, avec eux, par la citation des Conciles dont ils ont été tirez ; ce que j'ob-

serverai ici une fois pour toutes, comme la decision d'une infinité d'objections semblables.

L'administration des Sacremens ne se peut expliquer sans quelque distinction, car elle comprend trois choses, entre-autres, à savoir la dispensation des Sacremens, le droit d'en prescrire les loix, & celui d'y juger de la validité, ou de l'invalidité de ces actes.

Dans la dispensation des Sacremens, il faut encore distinguer le pouvoir de les dispenser, dans l'exercice du même pouvoir.

Le pouvoir de dispenser des Sacremens, (je parle de ceux dont la dispensation requiert quelque caractere au delà de celui de Chrétien) vient de la jurisdiction au fore interieur ; & comme disent les Peres, de la puissance des clefs que le fils de Dieu n'a donné qu'aux Prêtres.

Ainsi le Magistrat politique n'y a point de part, & qui plus est, il ne peut ni donner ni ôter ce pouvoir à qui que ce soit ; c'est pour-

quoi ; quand nous lisons dans Gregoire de Tours, qu'un tel a été ordonné ou tonsuré Evêque par le Roi, c'est à dire, que le Roi l'a commandé aux Evêques, à qui le droit de conferer les Ordres & de sacrer les Evêques apartient. Quand nous lisons que Salomon déposa Abjatar de la Souveraine sacrificature, Charibes un Héraclius, Evêque de Xaintes, & que les Parlemens mêmes, interdisent quelquefois les Prêtres, & les Peuples de leurs fonctions les plus sacrées, comme le Parlement fit un Evêque de Xaintes en 1482, il ne faut pas s'imaginer qu'ils aient prétendu toucher au pouvoir & au caractere sacerdotal, ou episcopal, ils ont seulement alors, ou ordonné que les Prêtres à qui ce pouvoir apartient, dégraderoient les coupables, ce qu'ils ont pû commander en qualité de Protecteurs, parce que cela ne tend qu'à l'execution des Canons, ou declaré qu'il y avoit nullité dans la promotion, par la contravention aux formes canoni-

Tom. 2. des preu. des lib. C. 7. N. 40. & 41.

ques, ce qui dépend encore de leur droit de protection, parce que c'est à eux de maintenir les Canons; n'aiant aussi pas quelquefois approfondi le crime, ils ont décreté contre les coupables, & cependant leur ont défendu l'exercice de leurs fonctions.

Mais je traiterai cette matiere plus à fond dans la dissertation suivante, parce qu'elle regarde plutôt l'autorité du Roi sur les personnes ecclesiastiques, que non pas la discipline du culte.

Quant aux loix qui concernent cette administration, elles dépendent sans doute, generalement parlant, de la sience des choses divines, cependant on ne peut pas jetter les yeux sur les loix de Justinien, ni sur les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, qu'on n'y trouve une infinité d'articles concernans la dispensation des Sacremens, soit en general, pour faire qu'elle soit gratuite, commode, & toûjours presente aux besoins des peuples; soit en particulier, comme touchant

l'âge, la forme, & les conditions, ou du Mariage, ou de quelqu'un des Ordres sacrez.

Est-ce une usurpation de la puissance seculiere sur l'autorité spirituelle? Il s'en faut beaucoup, ce n'est que pour munir la parole de la doctrine, par la terreur de la discipline, que nos Ordonnances, & de Blois & d'Orleans, par exemple, commandent que l'administration des Sacremens soit gratuite, & que tant d'autres loix roiales ont paru, à ce qu'elle ne manquât point aux besoins des peuples; tous les Canons de l'Eglise ne l'ont-ils pas ainsi ordonné?

Pour ce qui est des loix particulieres, touchant l'âge, la forme, & les conditions requises à quelques Sacremens, il faut distinguer.

Il y a des Sacremens qui ne requierent qu'une simple capacité spirituelle, de la part de celui qui les reçoit, c'est à dire, une simple disposition interieure à recevoir la grace, tels que sont le Batême, la Confirmation, la Penitence, l'Eu-

charistie, l'Extrême-Onction; à l'égard de ceux là, le Prince n'en fait des loix que pour la confirmation des sacrez Canons, c'est le devoir du Proiecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui outre cette disposition interieure de l'ame, desirent encore une capacité exterieure, temporelle, & civile; c'est à dire, la capacité d'un engagement civil, temporel; tels sont les Sacremens de l'Ordre, & du Mariage, & quant à ceux-ci, le Prince en fait quelquefois des loix, en qualité de Magistrat politique.

L'Ordre de Clericature, par exemple, n'emporte-t-il pas un changement de l'état laique, qui est un état civil & temporel, en l'état clerical qui est un état spirituel, & eclesiastique? Ce changement, donc, détachant un sujet de certaines obligations politiques, auxquelles Dieu l'avoit engagé par sa naissance, pour le revêtir des droits, non seulement spirituels, mais temporels, & des immunitez & privileges d'un autre ordre, l'Eglise a

voulu, comme il étoit juste, que ce changement, ne pût valablement être fait, sans le consentement & la participation du Magistrat politique, qui est maître de la condition de l'état civil de ses sujets. Synod. Aurel. I. C. 6. & Capit. Carol. Mag. l. I. C. 120.

De-là vient, que nous avons veu pratiquer sous la premiere & seconde Race de nos Rois, & que nous trouvons dans le Canon d'un Concile d'Orleans, dans les Capitulaires, dans nos Coûtumes, & dans les Decretales mêmes, tantôt que les sujets ne peuvent être promûs à l'ordre de Cléricature, sans la permission du Roi; tantôt que les esclaves doivent avoir pour cela le consentement de leurs maîtres; & tantôt que les vassaux doivent en avoir congé de leur seigneur de fief; j'ai traité de tout ceci amplement ailleurs. Decret. l. I. tit. 18. Traité de l'autorité du Roi sur l'usage des vœux.

L'Eglise voulant donc, elle-même, que le changement de l'état laïque en celui d'eclesiastique, dépendit de l'agrément du Prince, on ne peut douter qu'il ne puisse faire des loix touchant les conditions de

ce changement ; car comme il le peut empêcher tout-à-fait, il peut à plus forte raison, aporter des conditions suivant la régle qui dit, que celui qui peut le plus peut le moins, non pas toutefois, qu'il puisse toucher aux conditions qui ne concernent que le spirituel, mais bien à celles qui concernent le bien de son Etat ; ou plutôt, il en peut imposer de l'une & l'autre espece, tantôt comme Protecteur, pour l'interêt de l'Eglise, tantôt comme Magistrat politique, pour l'interêt de son Roiaume, & nous le voions par experience.

L. 21. F. de div. Reg. Jur. Car quand l'Empereur Constance, par exemple, ordonne par une loi ,, qu'un comptable ne pourra ,, être fait Prêtre qu'il n'ait rendu ,, compte, autrement qu'il sera de- ,, posé; c'est une loi qu'il fait comme Magistrat politique, pour l'interêt de son Etat. Quand Justinien, au contraire, dans sa nouvelle de l'Ordination des Clercs, & des Evêques, & que nos Rois à son imitation, dans les Ordonnances d'Or-

leans & de Blois, & generalement en tant d'autres, ont prescrit des loix concernant cette matiere, ils les ont faites en qualité de Protecteurs, pour l'interêt de l'Eglise.

Les Oficiale cod. de Epis. & Cler.

Mais remarquez ici la diference dans celle de Constance; l'Empereur ordonne, de son propre mouvement, une chose nouvelle, qui n'est point ordonnée par l'Eglise, parce qu'il le fait comme Magistrat, pour l'interêt de son Etat:

Au contraire les autres loix qui concernent les interêts de l'Eglise, ne sont faites par ces Princes qu'en qualité de Protecteurs, ce ne sont que des renouvellemens, & des confirmations de droits canoniques, ou quoi que c'en soit des loix qui tendent à l'execution des sacrez Canons, ce qui montre que tout cela s'acorde merveilleusement avec nos principes.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contrat civil étant la matiere necessaire, comme tous les Theologiens en sont d'acord, & ce contrat étant du ressort du Magistrat

politique, il s'ensuit de-là bien clairement, que le Magistrat politique peut par ses loix y mettre des conditions qui avancent, ou qui retardent la capacité civile de ce contrat.

Sur cela sont fondez les articles de l'Edit de Blois, la Déclaration de 1639, & generalement la plûpart des autres loix que les Rois ont fait touchant le Mariage, où l'on trouvera encore la même distinction que j'ai déja faite, c'est à dire, qu'il y a des articles qui ne sont que des renouvellemens de Conciles; d'autres qui y ajoutent quelque chose de nouveau, selon qu'il s'agit du droit de Protection, ou du droit de Magistrat politique.

Et d'autant que le droit de faire des loix emporte naturellement celui des juges de l'execution, & de la contravention à ces mêmes loix, il s'ensuit encore de là une consequence certaine, que le Roi pouvant en qualité de Protecteur & de Magistrat politique, faire des loix touchant la capacité de ces deux

Sacremens de l'Ordre & du Mariage, il peut souvent en l'une & en l'autre de ces qualitez, juger des contentions qui naissent en l'une & en l'autre de ces matieres : Distinguons pourtant ici, le fore interieur, c'est à dire de consience, d'avec l'exterieur, c'est à dire, d'avec l'obligation civile: nous avons dit plusieurs fois qu'il ne penetre point au fore interieur ; parce que cela est reservé à la puissance spirituelle.

Mais il est juge naturel de l'execution de ses loix au fore exterieur : & comme l'obligation de consience dépend souvent en ces matieres, de la validité de l'obligation civile, cela fait qu'en jugeant expressément & ouvertement de celle-ci, il juge indirectement & tacitement de l'engagement de consience.

En un mot, le Roi connoit de l'administration des Sacremens, tantôt en qualité de Protecteur, toutes les fois que l'Eglise, où les Fideles en particulier, ou en general, pretendent que l'on a contrevenu aux S. Decrets, & qu'ils reclament son

autorité, pour en maintenir l'execution : Il en connoît en qualité de Magistrat politique toutes les fois qu'il s'agit de l'execution des loix civiles, ou de la validité du contrat civil.

Aiant parlé de la celebration des sacrifices, & de l'administration des sacremens, où consiste le culte des actions, que j'ai dit être d'institution divine, je parlerai de celui qui est d'institution humaine.

Celui-ci est de plusieurs sortes, parce que les hommes ont inventé plusieurs sortes d'actions, pour marquer l'honneur, & le respect qu'ils rendent à Dieu : Mais je choisirai seulement les plus remarquables, parce qu'il sera aisé de tirer de là toutes les consequences pour les autres.

Ce sont à mon sens, le transport des reliques, les pelerinages, les croisades, les jeunes.

On ne peut nier que les Princes n'aient droit à la discipline qui concerne toutes ces choses, tantôt en qualité de Protecteurs, quelque-

fois en qualité de Magiſtrats politiques.

Ils ont droit d'ordonner, par exemple, du tranſport des reliques d'un lieu en un autre, en qualité de Protecteurs, pour en augmenter, ou en faciliter le culte, & en la même qualité, ils ont droit d'empêcher qu'on ne faſſe ce tranſport ſans leur agrément, parce qu'ils ſont obligez de conſeever les biens, & les droits de chaque Egliſe en particulier, auſſi bien que de toutes en general.

De plus, ce tranſport étant une voie de fait, il peut quelquefois alarmer des Citoiens d'une ville qu'on en dépouille, pour atirer les Peuples & les Etrangers dans une autre, d'où il importe de les éloigner, d'en détourner une partie, où il eſt important d'entretenir le cõmerce, donner enfin ateinte à des interêts ſecrets de l'Etat, ſans que l'Egliſe en reçoive beaucoup d'utilité, d'où il s'enſuit que le Prince y doit être apellé, en qualité de Magiſtrat politique.

C'eſt pourquoi nous avons auſſi obſervé dans le fait, que ce fut Da- Reg. 2. c. 6.

vid qui ordonna le transport de l'Arche, & que dans un Concile
An. 813. de Maience tenu du tems de Char-
Can. 5. lemagne, il est dit que les reliques ne pourront être transferées sans l'avis du Prince, ou des Evêques, ou du Concile.

L'Eglise peut bien conseiller des croisades, mais elle ne peut les enjoindre, ni les faire publier dans le Roiaume, sans la permission du Roi, parce que le temporel de l'Etat y est interessé, & qu'il n'apartient qu'au Magistrat d'armer ou de desarmer ses Sujets, les Papes le reconnoissent dans le Decret *de gratia*.

Le second Concile de Châlons reconnoit, de même, qu'il apartient au Roi de regler les pelerinages, non pas pour decider si Dieu a plus agreable d'être prié dans un lieu, que dans un autre, cela est de la sience des choses divines; mais pour l'interêt de l'Etat, à cause des assemblées illicites qui se peuvent faire sous ce pretexte dans le Roiaume, & de l'ocasion que ces voiages peuvent donner à ses Sujets de le déserter,

ter, ou d'entretenir commerce en des Roiaumes suspects ; c'est sur ce fondement que nous avons vû que Charles VI. défendit les pelerinages à Rome, pendant la soustraction de l'obéïssance. V. Diss. Pr part.

Enfin, le Roi peut ordonner des jeûnes publics dans son Roiaume, à l'exemple de ce que fit Josaphat parmi les Juifs, & Loüis le Débonnaire parmi nous ; & empêcher aussi qu'on n'en introduise de nouveaux & d'excessifs, qui soient onereux, & contraires à l'ancienne discipline de l'Eglise, parce que l'un ne va qu'à perfectioner l'autre, qu'à maintenir cette même discipline, dont il est le Protecteur. Par. 20. 3. 4. Diss. Pr. part.

Dans les Capitulaires de Charlemagne, & dans ceux de Loüis le Débonnaire, ces Empereurs enjoignent à leurs Sujets trois carêmes, qu'ils reconnoissent être destituez de l'autorité des Canons ; mais qu'ils disent pourtant avoir été reçus dans l'usage ; & dans cela encore, ils ne font que le devoir de Protecteurs, en maintenant un usage reçu dans

leur Eglise, qui n'a rien de contraire à la pureté de la Discipline.

J'ai parlé du culte des paroles, & du culte des actions ; il me reste de dire un mot du culte des choses, & que j'ai ainsi apellé, parce que ce n'ést ni par nos paroles, ni proprement par nos actions, que nous le rendons à Dieu, mais par les choses que nous lui ofrons ; celui-ci est de deux especes.

Car il y a des choses que nous ofrons directement à Dieu, pour lui demeurer consacrées, & pour être sequestrées de l'usage des hommes : Il y en a d'autres que nous donnons aux hommes, en consideration de Dieu, mais pour l'usage des hommes.

Les choses que nous ofrons directement à Dieu pour être tirées de l'usage des hommes, sont, par exemple, les temples, & les oratoires, les statues, & les images que nous élevons dans les Eglises, & sur nos autels ; les vases & les ornemens sacrez, & les autres choses semblables dont nous enrichissons nos temples.

Or pour voir quel droit peut avoir le Prince à toutes ces choses, je croi qu'il les faut considerer, ou devant leur consecration, c'est à dire avant qu'elles soient données à l'Eglise, ou dans leur consecration, ou aprés leur consecration.

Devant leur consecration, comme ce sont toutes choses encore temporelles & profanes, on ne peut douter qu'elles ne relevent entierement du Magistrat politique, d'où il s'ensuit que generalement parlant, on ne les peut consacrer sans sa participation, & sans son consentement exprés, ou tacite, selon l'importance de la chose; l'Etat n'est-il pas le premier proprietaire de tous les biens temporels? Or la loi porte qu'on ne peut rien voüer ni consacrer sans le consentement du proprietaire.

L. sicut persona F. de relig. & c. 10. tit. p. F. de religiosis.

Mais, dira-t-on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat; oüi sans doute, mais Dieu a soumis toutes les choses temporelles aux Rois, pour les necessitez de leur Etat; de sorte qu'il n'est au pouvoir de qui

que ce soit de les soustraire de leur domination, sans leur consentement, autrement ce seroit les dépoüiller de ce que Dieu leur a donné; & le pretexte de les donner à Dieu seroit une mauvaise couleur, parce que Dieu est ofensé, & non pas honoré, de ce qu'on lui donne, quand on ne le fait qu'en dérobant, pour ainsi dire, à celui à qui il en a donné la disposition.

Pr. Diss. Pr. part Voilà pourquoi nous avons vû, entr'autres, que ce fut à David & à Salomon que Dieu s'adressa, & non pas au Souverain Sacrificateur des Juifs, lors qu'il fut question de lui bâtir un temple, & l'enrichir des dons prétieux qui y furent faits; & Tom.1. c.31. nous en avons un chapitre entier dans nos libertez, où il est justifié par quantité d'exemples, qu'on ne peut bâtir d'Eglises dans le Roiaume, sans la permission du Roi.

Mais il se presente ici une autre question, de savoir à qui il apartient de décider s'il est à propos de bâtir des temples, & les enrichir d'images, & de statues, & d'y mettre tous ces ornemens, car il semble que

ce fut Salomon qui ordonna souverainement de toutes ces choses.

Neanmoins, il faut avoüer que tout cela concerne purement l'interêt du corps mistique, & dépend de la sience des choses divines, à laquelle seule il apartient, comme nous avons déja dit, de décider ce qui est propre & necessaire au culte de Dieu; le Prince ne doit suivre en cela que la détermination de l'Eglise, comme Salomon ne fit aussi que satisfaire aux ordres qu'il avoit reçus de Dieu.

Seulement il est vrai, que quant au choix des lieux où se doivent bâtir les Eglises, & en ce qui touche le reglement de leur nombre, & de leur dépense, comme ce sont toutes choses qui ne concernent pas moins la commodité & l'interêt particulier des Peuples, que leur salut, cela doit dépendre de la souveraineté du Magistrat politique, il y en a encore diverses preuves dans nos libertez.

Quant à la dédicace des temples & des choses ofertes à Dieu, nous

avons vû dans la premiere partie que Salomon lui dédia le temple, & Aza l'autel qu'il fit élever, mais parmi les Chrétiens il entre parmi ces sortes d'actes, des ceremonies qui dépendent de la jurisdiction du fore interieur, dont les Laïques ne sont pas capables ; ainsi nos Rois ne s'en mêlent que pour tenir la main à ce que les Canons ordonnent, dans ce point de Discipline.

Aprés la dédicace des temples la consecration des choses saintes en apartient sans doute à la puissance spirituelle, & nos Rois ne s'en mêlent plus qu'en qualité de Protecteurs ; mais comme le droit de protection les oblige d'y maintenir l'ordre dans toutes les ocasions où il est necessaire de supléer, comme dit nôtre Canon, par la terreur de la Discipline, à ce que ne peut la parole de la doctrine, de là vient que nos Rois & nos Parlemens sont tous les jours obligez de faire des reglemens touchant l'administration des Eglises, soit pour regler les rangs & les fonctions de leurs Ministres,

à l'exemple de Salomon & de Justinien, soit pour veiller aux reparations des édifices, comme firent Joas & Josie : soit enfin pour établir toutes les loix necessaires afin d'y maintenir la décence, le respect & le culte, & d'empêcher que les Eglises ne soient prophanées par des usages indignes.

Un celebre Concile de Carthage reconnut si bien que ce droit apartenoit aux Princes seculiers, qu'il députa aprés vers Honorius pour lui demander permission d'afranchir les Esclaves dans les temples, d'en faire un lieu de franchise pour les acusez : & nous voions aussi par nos Ordonnances, que ce droit de franchise n'a duré dans nos Eglises, qu'autant qu'il a plû à nos Rois de le permettre. Conc. Carth. 3.

Aussi dépendoit-il d'eux, non seulement en qualité de Protecteurs, mais en qualité de Magistrats politiques : car n'étoit-ce pas une police où l'Etat étoit encore plus interessé que l'Eglise ?

Restent les choses que nous donnons aux hommes par raport à Dieu, mais pour l'usage des hommes, comme sont les dixmes, les premices, les oblations, & les aumônes : mais comme ces choses sont en partie eclesiastiques, je me reserve d'en parler dans la derniere dissertation que j'ai destinée à cette matiere.

Preuv. des lib. tom. 2. ch. 25.

Je dirai seulement touchant les aumônes (parce que ceci me semble concerner plus particulierement le culte eclesiastique que les biens) que personne ne peut donner des quêtes en France en vertu des Bulles de pardons ou indulgences, ni sous quelque pretexte que ce soit, qu'avec la permission du Roi : & que cette maxime fait un des points de nos libertez gallicanes.



QUATRIEME

DISSERTATION.

DE LA SECONDE

PARTIE.

DE

L'Autorité du Roi touchant les personnes eclesiastiques.

NOus apellons personnes eclesiastiques, celles qui sont consacrées au Ministere de l'Eglise par l'imposition des mains.

C'est ce qu'a décidé le Concile de Nicée, où il est dit, „ que les „ Diaconisses sont censées person- „ nes Laïques parce qu'elles ne „ reçoivent point l'imposition des „ mains, encore qu'elles soient „ destinées au Ministere de l'Eglise, Can. final.

Il y a deux sortes d'Ecclesiastiques, des Seculiers & des Reguliers : commençons par les Seculiers, qui sont aussi les plus anciens : nous verrons aprés cela, ce qu'il y a de particulier dans la Discipline des Reguliers.

Comme nous avons dit ci-devant, que l'Eglise peut être considerée en deux manieres, en qualité de corps politique, & en qualité de corps mistique, les Eclesiastiques Seculiers doivent aussi être considerez en deux manieres, en qualité de Citoiens, & en qualité de Clercs ou Eclesiastiques.

Les Eclesiastiques, comme Citoiens, sont soumis au Roi, c'est à dire, au Magistrat politique, de même que tous les autres Sujets du Roi.

Car nous lisons dans l'Ecriture sainte, que quand Dieu assujettit les douze tribus à Saül, il y comprit aussi celle des Prêtres : & quand saint Paul dit que toute ame est sujette aux Puissances, il est certain qu'il n'excepte personne.

Il est vrai qu'il y a de certains devoirs, à l'égard desquels les Eclesiastiques sont privilégiez; mais c'est du Magistrat politique même, qu'ils tiennent ces privileges, car ils naissent Citoyens avant que d'être faits Eclesiastiques; ils naissent donc entierement soumis à l'obéissance des Rois, or le Fils de Dieu a remarqué qu'il n'est point venu pour délier les Sujets de l'obéissance des Rois, au contraire, cette obéissance des Rois fait un des préceptes de son Evangile, & par consequent, si les Eclesiastiques ont quelques privileges qui les afranchissent en general du devoir des Citoiens envers leurs Rois, ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes.

Matth. 21. 22. 23.

Et de vrai, qu'ils cherchent bien l'origine de leurs privileges, ils ne la trouveront que dans les loix de Constantin, & des autres Empereurs Chrétiens; & c'est pour cela que S. Loüis, & à son exemple ses successeurs, confirmant les privileges des Eclesiastiques, ne disent pas qu'ils confirment leurs privileges

en general, mais seulement les privileges qui leur ont été donnez par nous, ou par nos predecesseurs.

Mais outre cette premiere autorité que le Roi a sur les Eclesiastiques de son Roiaume, considerez comme Citoiens, il a sur eux, considerez comme Eclesiastiques, le droit d'une seconde conduite; de sorte que ce seroit une étrange absurdité, de prétendre que le Roi eût moins d'autorité sur les Eclesiastiques de son Roiaume, que sur les Laiques, veu qu'au contraire, ils lui sont soûmis en deux manieres & qualitez, & atachez, pour ainsi dire, par deux devoirs, par celui de Citoiens, comme à leur Roi, par celui d'Eclesiastiques comme à leur Gardien & à leur Protecteur.

Examinons sommairement l'un & l'autre de ces deux points.

Pour voir le droit que le Roi a sur eux en qualité de Citoiens, il faut de necessité regarder leurs privileges, puisque nous avons dit que hors le cas de leurs privileges, ils sont sujets au droit commun des

Laïques, en ce qui concerne leurs devoirs, & leurs obligations envers l'Etat.

Or comme les droits que les Rois ont sur les personnes aboutissent principalement à trois, à leur donner des loix, à imposer des tributs & d'autres charges publiques, & à les juger souverainement.

Les privileges des Ecclesiastiques se peuvent aussi reduire à quelqu'un de ces trois points ; nous pouvons dire qu'ils s'étendent ou à les dispenser des loix, ou à les afranchir des charges publiques, ou à les exempter de la jurisdiction roiale & séculiere.

De privileges qui les dispensent des loix en general, & qui empêchent qu'ils ne soient soûmis tout ainsi que le reste des Citoiens, je n'en sache point ; il y a bien quelques loix que nos Princes peuvent avoir faites, pour dispenser les Ecclesiastiques de telle, ou de telle loi en particulier ; mais il n'y en a nulle qui les afranchisse des loix du Roiaume en general ; de sorte qu'il

Traité de l'abus l.1. c.9. n.2.

faut tenir pour principe, que les Eclesiastiques sont sujets à toutes les loix, & à toutes les Ordonnances politiques de l'Etat, si ce n'est qu'ils en soient nommément dispensez par nos Rois mêmes.

Aussi quand l'Ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs, Charles IX. en fit une exprés, pour en dispenser les Eclesiastiques, & il falut encore que celle de Blois les exemptât de pouvoir être executez en leurs meubles necessaires, & en leurs livres, autrement on ne peut pas douter qu'ils n'eussent été sujets comme tous les autres, au droit commun qui concerne les saisies & executions.

Enfin cette sujettion des Eclesiastiques à toutes les Ordonnances de nos Rois, est si indubitable, que pour fonder un apel comme d'abus, il ne faut qu'alleguer une contravention de leurs loix à nos Ordonnances.

Quant aux impositions & autres charges publiques de l'Etat, il est

encore certain que naturellement ils n'y sont pas moins sujets que les Laïques.

Je ne pretens pas ici traiter cette question à fond, il faudroit trop exceder les bornes que je me suis proposées ; je me contenterai d'en toucher les principes : pour cela, il faut considerer qu'il y a deux sortes de charges publiques, les unes réelles, & les autres personnelles.

Je ne parle pas ici des réelles, cela concerne les biens ecclesiastiques qui doivent faire le sujet de ma cinquiéme dissertation. Je parlerai seulement des charges personnelles, comme des tailles, subsides, tutelles, service à la guerre & autres semblables.

Or ce qu'on peut dire à l'égard de ces obligations personnelles en general, est qu'il est vrai que nos Rois, à l'imitation des premiers Empereurs Chrétiens, ont là-dessus, acordé aux Eclesiastiques diverses immunitez que meritoit sans doute, l'excellence & la noblesse de leurs fonctions ; eût-il été convenable à

gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables envers Dieu; de sorte que ce droit de gouvernement concernant les Prêtres, aussi bien que les Laïques, où est la raison par laquelle ils se puissent dire exempts de la reconnoissance personnelle qu'ils leur en doivent.

Le Fils de Dieu ni les Apôtres ne les dispensent point, qui peut donc les avoir dispensé sinon les Rois? M'alleguera-t-on les Constitutions des Papes? Les Papes ne peuvent rien sur le droit temporel des Rois, c'est un principe incontestable.

Aussi nous avons dans les preuves de nos libertez un chapitre entier, où il y a divers exemples de la possession qu'ont nos Rois de faire d'autorité civile & politique, des levées sur le Clergé dans les necessitez de leur Etat, sans la participation de la Cour de Rome; & l'on y voit des procedures faites contre quelques Eclesiastiques, dés le tems de Philippe le Bel, pour avoir osé révoquer en doute cette autorité.

Quant aux tutelles & aux curatelles, je sai bien que saint Paul dit quelque part, „ qu'il est indécent „ à celui qui s'est enrolé dans la Tim.2. „ milice de Dieu de s'embarasser „ d'ocupations séculieres, mais il n'a pas prétendu par là dispenser un bon Eclésiastique des devoirs d'un bon Citoien envers l'Etat; il lui défend, à la verité, de s'en mêler par un esprit du monde & d'interêt, mais non pas quand il s'agit de le faire par un esprit de soûmission à la loi.

C'est ce que décide nettement le Can. 3. Concile de Calcedoine, „ Personne, dit-il, soit Clerc, soit Evê„ que ne se pourra mêler des admi„ nistrations seculieres, si ce n'est „ qu'il soit apellé par la loi à la „ tutelle des impuberes, donc les Evêques sont en cela sujets à la loi civile.

Enfin il ne faut pas croire non plus, que les Eclesiastiques soient entierement dégagez par leur profession, de servir le Roi de leur personne dans les guerres, je sai que

Il y a deux sortes d'Ecclesiastiques, des Seculiers & des Reguliers : commençons par les Seculiers, qui sont aussi les plus anciens : nous verrons aprés cela, ce qu'il y a de particulier dans la Discipline des Reguliers.

Comme nous avons dit ci-devant, que l'Eglise peut être considerée en deux manieres, en qualité de corps politique, & en qualité de corps mistique, les Eclesiastiques Seculiers doivent aussi ètre considerez en deux manieres, en qualité de Citoiens ; & en qualité de Clercs ou Eclesiastiques.

Les Eclesiastiques, comme Citoiens, sont soumis au Roi, c'est à dire, au Magistrat politique, de même que tous les autres Sujets du Roi.

Car nous lisons dans l'Ecriture sainte, que quand Dieu assujettit les douze tribus à Saül, il y comprit aussi celle des Prêtres : & quand saint Paul dit que toute ame est sujette aux Puissances, il est certain qu'il n'excepte personne.

Il est vrai qu'il y a de certains devoirs, à l'égard desquels les Ecclesiastiques sont privilégiez; mais c'est du Magistrat politique même, qu'ils tiennent ces privileges, car ils naissent Citoyens avant que d'être faits Eclesiastiques; ils naissent donc entierement soumis à l'obéissance des Rois, or le Fils de Dieu a remarqué qu'il n'est point venu pour délier les Sujets de l'obéissance des Rois, au contraire, cette obéissance des Rois fait un des préceptes de son Evangile, & par consequent, si les Eclesiastiques ont quelques privileges qui les afranchissent en general du devoir des Citoiens envers leurs Rois, ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes.

Matth. 21. 22. 23.

Et de vrai, qu'ils cherchent bien l'origine de leurs privileges, ils ne la trouveront que dans les loix de Constantin, & des autres Empereurs Chrétiens; & c'est pour cela que S. Loüis, & à son exemple ses successeurs, confirmant les privileges des Eclesiastiques, ne disent pas qu'ils confirment leurs privileges

en general, mais seulement les privileges qui leur ont été donnez par nous, ou par nos predecesseurs.

Mais outre cette première autorité que le Roi a sur les Eclesiastiques de son Roiaume, considerez comme Citoiens, il a sur eux, considerez comme Eclesiastiques, le droit d'une seconde conduite ; de sorte que ce seroit une étrange absurdité, de prétendre que le Roi eût moins d'autorité sur les Eclesiastiques de son Roiaume, que sur les Laiques, veu qu'au contraire, ils lui sont soûmis en deux manieres & qualitez, & atachez, pour ainsi dire, par deux devoirs, par celui de Citoiens, comme à leur Roi, par celui d'Eclesiastiques comme à leur Gardien & à leur Protecteur.

Examinons sommairement l'un & l'autre de ces deux points.

Pour voir le droit que le Roi a sur eux en qualité de Citoiens, il faut de necessité regarder leurs privileges, puisque nous avons dit que hors le cas de leurs privileges, ils sont sujets au droit commun des

Laïques, en ce qui concerne leurs devoirs, & leurs obligations envers l'Etat.

Or comme les droits que les Rois ont sur les personnes aboutissent principalement à trois, à leur donner des loix, à imposer des tributs & d'autres charges publiques, & à les juger souverainement.

Les privileges des Eclesiastiques se peuvent aussi reduire à quelqu'un de ces trois points ; nous pouvons dire qu'ils s'étendent ou à les dispenser des loix, ou à les afranchir des charges publiques, ou à les exempter de la jurisdiction roiale & séculiere.

De privileges qui les dispensent des loix en general, & qui empêchent qu'ils ne soient soûmis tout ainsi que le reste des Citoiens, je n'en sache point ; il y a bien quelques loix que nos Princes peuvent avoir faites, pour dispenser les Eclesiastiques de telle, ou de telle loi en particulier ; mais il n'y en a nulle qui les afranchisse des loix du Roiaume en general ; de sorte qu'il

Traité de l'abus l. I. c. 9. n. 2. faut tenir pour principe, que les Eclesiastiques sont sujets à toutes les loix, & à toutes les Ordonnances politiques de l'Etat, si ce n'est qu'ils en soient nommément dispensez par nos Rois mêmes.

Aussi quand l'Ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs, Charles IX. en fit une exprés, pour en dispenser les Eclesiastiques, & il falut encore que celle de Blois les exemptât de pouvoir être executez en leurs meubles necessaires, & en leurs livres, autrement on ne peut pas douter qu'ils n'eussent été sujets comme tous les autres, au droit commun qui concerne les saisies & executions.

Enfin cette sujettion des Eclesiastiques à toutes les Ordonnances de nos Rois, est si indubitable, que pour fonder un apel comme d'abus, il ne faut qu'alleguer une contravention de leurs loix à nos Ordonnances.

Quant aux impositions & autres charges publiques de l'Etat, il est

encore certain que naturellement ils n'y sont pas moins sujets que les Laïques.

Je ne pretens pas ici traiter cette question à fond, il faudroit trop exceder les bornes que je me suis proposées ; je me contenterai d'en toucher les principes : pour cela, il faut considerer qu'il y a deux sortes de charges publiques, les unes réelles, & les autres personnelles.

Je ne parle pas ici des réelles, cela concerne les biens eclesiastiques qui doivent faire le sujet de ma cinquiéme dissertation. Je parlerai seulement des charges personnelles, comme des tailles, subsides, tutelles, service à la guerre & autres semblables.

Or ce qu'on peut dire à l'égard de ces obligations personnelles en general, est qu'il est vrai que nos Rois, à l'imitation des premiers Empereurs Chrétiens, ont là-dessus, acordé aux Eclesiastiques diverses immunitez que meritoit sans doute, l'excellence & la noblesse de leurs fonctions ; eût-il été convenable à

des Princes Chrétiens de laisser les Prêtres être assujettis à toutes les obligations serviles des Roturiers ? De ne marquer l'estime, & la veneration qui est duë à leur caractere par aucuns privileges ? & de permettre qu'ils ne fussent point distinguez des Séculiers & des Profanes ?

Mais tant-y-a, je reviens toûjours à dire que ce qui leur est acordé, en ce point principalement, touchant les impositions des tributs & les tutelles, est une grace dont ils ne sauroient trouver la source hors des loix civiles.

Et veritablement ce n'est pas dans l'Evangile que l'on trouvera que les Eclesiastiques sont exemps de paier le tribut à Cesar.

Math. 1. 17. & 22. Le Fils de Dieu s'est declaré ouvertement contre cette proposition en deux endroits de son Evangile.

Un Pape parlant du tribut que le Fils de Dieu paia pour soi, & pour saint Pierre dit, „ que ce Tri„ but fut pris dans la bouche du „ poisson, pour montrer que les „ Eclesiastiques ne doivent de tri-

„ but aux Princes, que pour les
„ biens exterieurs & étrangers
„ qu'ils aquierent.

Mais je dirai, avec le respect que je dois à ce Pape, qu'il ne s'agissoit point dans l'Evangile d'un tribut réel dû pour raison des biens patrimoniaux, ou aquis du Fils de Dieu, puisqu'il n'en possedoit point; il ne s'agissoit que d'un tribut personnel, & il nous a été enseigné par-là, que tous les Sujets indistinctement le doivent à leur Roi, en reconnoissance de leur sujettion.

Dans saint Paul nous voions la même obligation de paier le tribut,
„ vous devez être obéissant à vos
„ Rois, dit-il, à toute l'Eglise des
„ Romains, non seulement par
„ crainte, mais par consience, car
„ quand ils nous gouvernent, c'est
„ comme des Maîtres que Dieu a
„ députez pour cet éfet, & c'est
„ pour cela que vous leur paiez des
„ tributs.

Ces tributs ne sont pas dûs aux Rois, seulement pour la possession de nos biens, mais c'est aussi pour

gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables envers Dieu; de sorte que ce droit de gouvernement concernant les Prêtres, aussi bien que les Laiques, où est la raison par laquelle ils se puissent dire exempts de la reconnoissance personnelle qu'ils leur en doivent.

Le Fils de Dieu ni les Apôtres ne les dispensent point, qui peut donc les avoir dispensé sinon les Rois? M'alleguera-t-on les Constitutions des Papes? Les Papes ne peuvent rien sur le droit temporel des Rois, c'est un principe incontestable.

Aussi nous avons dans les preuves de nos libertez un chapitre entier, où il y a divers exemples de la possession qu'ont nos Rois de faire d'autorité civile & politique, des levées sur le Clergé dans les necessitez de leur Etat, sans la participation de la Cour de Rome; & l'on y voit des procedures faites contre quelques Eclesiastiques, dés le tems de Philippe le Bel, pour avoir osé révoquer en doute cette autorité.

Quant aux tutelles & aux curatelles, je sai bien que saint Paul dit quelque part, „ qu'il est indécent „ à celui qui s'est enrolé dans la „ milice de Dieu de s'embarasser „ d'ocupations séculieres, mais il n'a pas prétendu par là dispenser un bon Eclesiastique des devoirs d'un bon Citoien envers l'Etat ; il lui défend, à la verité, de s'en mêler par un esprit du monde & d'interêt, mais non pas quand il s'agit de le faire par un esprit de soûmission à la loi. Tim. 2.

C'est ce que décide nettement le Concile de Calcedoine, „ Personne, dit-il, soit Clerc, soit Evê„ que ne se pourra mêler des admi„ nistrations seculieres, si ce n'est „ qu'il soit apellé par la loi à la „ tutelle des impuberes, donc les Evêques sont en cela sujets à la loi civile. Can. 3.

Enfin il ne faut pas croire non plus, que les Eclesiastiques soient entierement dégagez par leur profession, de servir le Roi de leur personne dans les guerres, je sai que

leurs armes naturelles sont la prie-re, & qu'ils ne doivent combatre ordinairement, qu'en levant les mains vers le Ciel, comme Moïse faisoit sur la Montagne; il y a pourtant de certaines necessitez où la défense naturelle & le devoir envers le Prince, les engagent à le suivre dans les armées, & quelquefois même d'y combatre.

C. 9. 2. c. 28. La loi des Wisigots oblige indistinctement, soit Laïques, soit Eclesiastiques, de secourir l'Etat contre l'irruption des ennemis.

Il est vrai que nos Ordonnances ont eu plus d'égard aux Canons qui défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le sang; C'est pourquoi les Capitulaires de Charlemagne portent,, qu'il n'y en ira ,, qu'autant qu'il sera necessaire ,, pour l'administration des Sacre- ,, mens & pour la celebration du ,, service divin.

Con.... Palatii habitum an. 845 Mais cependant, nous avons vû que dans un Concile, les Evêques de France ont reconnu être obligez d'assister le Roi dans les guerres, &

n'en être dispensez que par grace, & qu'un Evêque d'Orleans, & un Evêque d'Auxerre, entre-autres, furent condamnez à l'amende pour avoir manqué à ce devoir, & nous trouvons divers commandemens faits par Philippe le Bel à tous les Eclesiastiques de son Roiaume, de l'assister de leurs personnes & de se trouver en armes dans la guerre qu'il eut en Flandres en 1304.

Con. 19. caus. 35. 4. 8. & ib. Gloss.

Non seulement les Eclesiastiques sont sujets de droit commun aux loix civiles, & autres charges personnelles de l'Etat en qualité de Citoiens, mais ils sont aussi sujets à la jurisdiction roiale, & toutes leurs causes, soit civiles soit criminelles; j'en traiterai separément, mais nous ne trouvons point que leur puissance & leur jurisdiction aient été acruës, ni reconnuës même par le temporel, jusques à la loi de Constantin, que j'ai remarqué dans son lieu.

Lib. c. 39. n. 16.

Euseb. l. 4. c. 27. De vit a Const.

Nous voions aussi dans une nouvelle de Justinien, que le Patriarche de Constantinople demande comme

Nov. 83. une grace, & un privilege à l'Empereur, que les causes civiles des Ecclesiastiques soient renvoiées aux Archevêques, avant que de les traduire devant le Magistrat, & que celui-ci n'en puisse connoître, qu'au cas que l'Archevêque ne les pût decider.

Puisqu'il demande cela comme un privilege, il reconnoît donc qu'il en étoit autrement du droit commun.

Je remarque encore comme une chose assez considarable, que bien que par la disposition canonique tous les Clercs indistinctement doivent plaider devant les Juges de l'Eglise, dans leurs causes purement personnelles, nos Ordonnances ont d'abord retranché ce privilege aux Clercs mariez, & non vivans clericalement, & ensuite à tous les Clercs, s'ils n'ont pour le moins l'ordre de Soûdiacre; ce qui montre que le Roi est maître du privilege, puisqu'il l'étend & le restraint, comme il lui plaît, aussi l'apellons-nous le privilege clerical.

Quant aux causes criminelles des Ecclesiastiques, aprés que le Fils de Dieu s'est rendu lui-même, entant qu'homme, juridiciable des puissances séculieres, ausquelles il dit que Dieu a donné pouvoir sur lui, il seroit étrange que les Ecclesiastiques osassent pretendre que leur caractere les eût soustrait à la censure des Rois, & leur ait donné plus de privilege qu'au Fils de Dieu.

De fait, sans rien repeter de la maniere que nous avons vû que Salomon avoit traité le Sacrificateur Abiatar, qui fait assez voir le droit de vie, & le droit de mort qu'il pretendoit avoir sur lui. 2. Diss. prem. partie.

J'ai remarqué que dans les premiers siecles du Christianisme, & dans le Concile même de Nicée, Constantin avoit été reconnu Juge naturel des Prêtres & des Evêques, puisqu'ils lui representoient les plaintes qu'ils faisoient respectivement les uns contre les autres.

Peut-être, dira-t-on, qu'il ne paroît pas qu'il y fût question de crimes : mais n'avons-nous pas vû

dans les causes de Cecilien, de Felix, & d'Athanase, qui constamment étoient toutes criminelles, où il s'agissoit, du moins en celle d'Athanase, d'une acusation capitale, que cet Empereur connut de toutes ces afaires en toutes manieres ?

Tantôt il leur donnoit des Juges Eclesiastiques, comme il fit dans la cause de Cecilien : tantôt il commettoit ses propres oficiers pour en connoître, comme dans la cause de Felix : tantôt il faisoit d'autorité absoluë venir les Juges lui rendre compte de ce qu'ils avoient jugé : ainsi manda-t-il ceux qui avoient condamné saint Athanase au Concile de Tir : Enfin, tantôt il recevoit les apellations interjettées des Juges Eclesiastiques & des Conciles, ce fut ainsi qu'il connut de l'apel des Donatistes dans la cause de ces deux mêmes Evêques, Felix & Cecilien.

A la verité nos Rois ne sont pas allez si loin : nous vojons dans la premiere & seconde Race, qu'ils se contentoient de deléguer pour l'ordinaire,

dinaire, la connoissance des crimes des Clercs, à des Juges Ecclesiastiques, & que quand les coupables étoient constituez dans le premier Ordre, ils leurs faisoient faire leur procez dans les Conciles Provinciaux, comme il arriva dans l'afaire des Evêques de Gap & d'Embrun, de *Pretextat*, & de *Giles* Evêques de Rouen & de Rheims, & de quelques autres.

Charibert usa pourtant de son droit, à l'égard d'Heraclius Evêque de Xaintes; & j'ai observé que dans ce même procez de Pretexat, Gregoire de Tours qui savoit tous les privileges des Ordres, reconnut le droit de censure, & de correction que le Roi avoit sur les Evêques par ces termes : ,, Sire, si quelqu'un de nous passe les bornes de ,, la justice, vous avez le pouvoir ,, de le corriger &c.

Quoi qu'il en soit, pour revenir à nos principes, nous distinguerons la nature des crimes. Milit. lai delict. convic. & cas privil.

Ou les Prêtres & les Evêques ont failli contre leur devoir de Prêtres

& d'Evêques, seulement, ou ils ont prevariqué contre leur devoir de Citoiens ; ou pour mieux dire, le délict est, ou purement eclesiastique, ou purement politique, ou tous les deux ensemble ; s'il est purement eclesiastique, comme est le crime de simonie & celui d'heresie, lors qu'il n'y a point de scandale public mêlé, la connoissance, & la punition en apartient à l'Eglise seule, parce que cette connoissance dépend de la science des choses divines, & que la peine n'excede point la competance du fore interieur.

De sorte que si nous avons veu que les Rois s'en soient mêlez quelquefois, ce n'a été qu'en qualité de Protecteurs ; lors que la puissance spirituelle se trouvant dans l'impuissance d'y pourvoir, elle a été obligée d'implorer l'aide, & la protection des Rois comme nous avons observé que *Gregoire* le Grand implora celle de la Reine *Brunehaut*, & des Rois ses enfans pour bannir la simonie de leur Roiaume.

Mais s'il s'agit d'un crime purement politique ; la connoiſſance & la punition en apartiennent au Magiſtrat politique ; parce que ſa condamnation & ſa punition dépendent des Loix politiques, ou de la Juriſdiction au fore exterieur, qui apartient aux Princes ſéculiers ; de maniere qu'en ce cas, la puiſſance ſpirituelle n'eſt neceſſaire que pour la dégradation des coupables, comme l'a décidé l'Empereur *Juſtinien* dans une de ſes Nouvelles.

S'il s'agit d'un crime mixte, c'eſt à dire eclefiaſtique & politique tout enſemble, alors l'Egliſe en doit connoître pour ſon interêt, & le Magiſtrat politique pour le ſien ; & c'eſt ce que portent nos Ordonnances, ,, que l'Official jugera le ,, délict commun, & le Juge Roial ,, le délict privilegié.

Surquoi je ne puis pourtant, m'empêcher de dire, que c'eſt une eſpece d'incongruité d'apeller délict commun, celui dont les Prêtres prennent connoiſſance dans la plûpart des crimes ecleſiaſtiques, &

delict privilegié, celui qui est renvoié devant les Officiers Roiaux, comme si la connoissance qu'ont les Eclesiastiques de l'un, leur apartenoit de droit commun, & que les Officiers du Roi n'eussent celle dont ils joüissent, que par privilege, veu qu'il en est tout au contraire, & que ce n'est que par la permission du Roi que les Officiaux connoissent de la plûpart de ces crimes; car le fore exterieur apartenant au Magistrat politique, & l'exercice de la Jurisdiction criminelle des Officialitez desirant un fore & un Tribunal exterieur, parce que nous apellons fore exterieur tout ce qui est hors le Tribunal des Consiences, il s'ensuit de là, que le délict qui est porté au Tribunal des Eclesiastiques, devroit être apellé privilegié, puisqu'ils n'en exercent la Jurisdiction que par privilege, & que le délict dont connoissent les Officiers du Roi devroit être apellé le délict commun.

Mais cette matiere est ample, & si importante, qu'elle meriteroit

ſans doute, une diſtinction plus exacte, & un Traité ſeparé, de façon que je ne propoſe ceci que comme des notions generales, capables ſeulement de donner quelque ouverture à ceux qui voudroient y faire une ſerieuſe reflexion.

Quoi qu'il en ſoit voilà donc mon principal principe, que les Ecleſiaſtiques en qualité de Citoiens ſont ſujets à l'autorité du Roi, tout de même que les Laiques, en ce qui concerne les Loix politiques de l'Etat, ſoit en ce qui touche les charges perſonnelles & publiques, ſoit en ce qui regarde la juriſdiction roiale; & s'ils ont en cela quelque privilege, ils le tiennent de la liberalité du Magiſtrat politique.

Mais outre cette dépendance qu'ils ont du Roi, comme Citoiens, il y en a une autre que leur produit leur qualité d'Ecleſiaſtiques.

Cette dépendance conſiſte en general, en ce que comme cette qualité d'Ecleſiaſtiques les engage envers Dieu, & envers l'Egliſe, à des droits auſquels les Laiques ne ſont

pas restraints, le Roi a droit en qualité de Protecteur de veiller à ce qu'ils s'en aquitent conformément aux sacrez Canons : s'ils ne le font pas, & que *la parole de la Doctrine* soit impuissante, ou negligée, *la terreur de la Discipline* vient au secours, & le Roi y oblige, tantôt par saisie de leur temporel ; tantôt par des peines pecuniaires ; tantôt par suspension, ou privation même de leur Ministere. Mais il est necessaire d'expliquer ceci encore plus à fond, parce qu'outre les droits de Protecteur, nous en trouverons de plus quelques-uns pour le Magistrat politique.

J'ai dit que nous considerions les Ministres de l'Eglise comme Citoiens, ou comme Eclesiastiques; nous
Glossa pouvons encore les envisager com-
Cap.ult. me promûs simplement aux Ordres
Dist.66. sacrez, ou à quelque dignité, ofice, ou administration dans l'Eglise.

Anciennement ces deux choses ne se distinguoient point ; car l'Eglise primitive ne permettoit pas qu'un Séculier fût ordonné, qu'il

ne le fût à même tems à une certaine Eglise, & qu'il n'y fût chargé de quelque administration.

Mais depuis que les richesses sont entrées en l'Eglise, & que les administrations ont été conjointes à de grands revenus, sous le titre de Benefices, on a pour lors separé l'ordination de son titre légitime & canonique, au lieu duquel on en a subrogé un autre étranger, & pour ainsi dire bâtard, que nous apellons Sacerdotal dans nos Ordonnances.

Le veritable titre de Prêtre étant donc aujourd'hui separé du Sacerdoce, cela fait que nous considerons comme j'ai dit, les Ministres de l'Eglise, ou comme promûs seulement aux Ordres sacrez, ou comme des personnes revêtües de benefices & de dignitez eclesiastiques.

Si nous les considerons seulement comme des personnes promûes aux Ordres sacrez, j'ai déja touché tous les droits que le Roi a sur eux, il doit veiller à ce qu'ils s'aquitent de leur devoir, conformément aux Canons; & si l'on demande en quel-

le maniere il y peut veiller, je réponds, qu'il le peut en toutes les manieres par lesquelles son autorité peut secourir & fortifier celle de l'Eglise; c'est-à-dire, tantôt confirmant les constitutions des Conciles & des Papes, tantôt en y ajoûtant des peines civiles, tantôt en contraignant les coupables de subir celles qu'ils ont encouruës, en un mot, toûjours en prenant le secours de ses loix & de sa puissance & de ses Oficiers à l'entretenement & à l'execution des loix de l'Eglise, ce qui comprend bien des choses.

Si nous considerons les Ministres de l'Eglise, comme personnes revêtues de dignitez & de benefices dans l'Eglise, il y a quelque chose de plus ; car comme les benefices sont mêlez de spirituel & de temporel qui y sont annexez, le Magistrat politique y partage l'autorité avec le Protecteur ; celle de protecteur est de veiller que les Eclesiastiques soient élus & nommez canoniquement aux Benefices; qu'ils les administrent de même, & qu'ils

n'en sortent que par les voies legitimes.

De-là viennent toutes les Ordonnances que nos Rois ont faites touchant les prétentions, resignations, permutations, collations, & prises de possession des Benefices: De-là les reglemens touchant la residence, & les autres devoirs des Beneficiers; De-là les Loix qui concernent les devolus, & la privivation des benefices; De-là, enfin, toutes les fameuses Ordonnances par lesquelles Charles VI. pourveut à l'administration generale de son Roiaume, pendant la soustraction de son obeïssance.

Quant au droit du Magistrat politique dans ces matieres, je distingue les Benefices des Prelatures; à l'égard des Benefices de l'Etat y aiant, sans doute, moins d'interêt, il y en a neanmoins quelqu'un; car comme il n'y a point de Benefice qui n'ait quelque temporel annexé, & que le Roi est interessé à ce que le temporel de son Roiaume ne soit point ôté des sujets naturels, pour-

Tom. 2. lib. 1. ch. 30. entier. être donné à des Etrangers, il s'ensuit de-là, qu'il peut empêcher que les Benefices de son Roiaume ne soient conferez qu'à ses Sujets, ce qu'il fait aussi par les Ordonnances.

Mais quand outre le temporel il y a une jurisdiction, & une autorité importante atachée aux Benefices, telle qu'est celle de Prélature, & que par ce moien un Eclesiastique devient Directeur, & comme Seigneur spirituel, & quelquefois temporel d'une partie des sujets du Roi, qui doute qu'alors l'Etat n'ait l'interêt le plus considerable d'empêcher que cette administration ne soit commise, non seulement à des personnes étrangeres, mais encore moins à des factieux, à des ennemis du Roi, & de sa Couronne?

Et de là vient le droit que le Roi a, de nommer aux Evêchez, aux Abaies, & aux Prélatures de son Roiaume; & celui du serment de fidelité que lui doivent les Prelats.

Car quant au droit de nomination, c'est faire tort à nos Rois d'en raporter l'établissement au Concor-

dat ; j'ai remarqué que l'Empereur *Theodose* que je nomme entre plusieurs comme un grand & saint Empereur, choisit d'autorité absoluë Nectarius pour l'Evêché de Constantinople ; Et si l'on examine historiquement cette matiere dans la premiere race de nos Rois, on trouvera qu'ils jouissoient de la même autorité, dont ils jouissent à present, & qu'il n'y avoit que la simple formalité à redire.

Je demeure d'acord que le Clergé & le Peuple avoient leurs sufrages aux élections des Evêques, les Moines à celle des Abez, mais ce n'étoit qu'un sufrage subordonné (comme nous avons vû) à la volonté du Roi ; Il leur mandoit d'élire, & le plus souvent il nommoit la personne qu'il vouloit être élûë, & leur commandoit de la choisir, témoin l'exemple de l'Archidiacre *Caulin*, que nous avons raporté, & si Clotaire I. leur laissoit quelquefois la liberté entiere de l'élection, toûjours avoit-il droit de donner ou de refuser son sufrage à celui qu'ils avoient élû. 3. Differ. Pr. part.

Ainsi le Roi ne nommoit pas seul directement, mais il nommoit indirectement, en ce qu'on ne pouvoit l'obliger d'agréer une personne suspecte, qu'il ne lui donnoit pas l'investiture s'il ne vouloit, qu'il la déposoit même si elle étoit élûë contre son gré, de sorte qu'il en faloit toûjours venir à celui qu'il plaisoit au Roi de nommer.

De la même source vint aussi le serment de fidelité que les Prélats doivent au Roi, c'est une erreur de le raporter aux Fiefs qui en relevent, ils ne seroient pas moins obligez, quand il n'en releveroit aucun Fief; mais c'est que les Evêques entrant en possession d'une partie des sujets du Roi, il est juste qu'à l'exemple des Officiers qui ont quelque administration publique, ils prêtent le serment de fidelité au Chef de l'Etat, & d'autant plus juste que leur administration est plus importante.

Ibid. C. 19. N. 13. Au reste ce serment de fidelité les astreint tellement au Roi, que nous tenons dans nos libertez, que les Prélats de France ne pouvoient sortir du Roiaume, ni prê-

ter secours au Pape, sans la permission du Roi: & que dans le second Concile d'Aix la Chapelle tenu en 836. Il est dit ,, si un Evêque ou ,, quelqu'un du second ordre viole ,, le serment de fidelité qu'il a fait ,, au Roi, il doit être déposé.

De ce Concile il est aisé de juger que si le Roi a droit au choix des Beneficiers de son Roiaume, en qualité de Magistrat politique, il n'en a pas moins de leur déposition.

Mais pour expliquer cette matiere si importante que j'ai touchée ci-devant, & que j'ai reservée ici comme à son lieu naturel, il faut observer qu'encore que le terme de dégradation pris en general, signifie la dégradation ensemble avec la déposition des Eclesiastiques, neanmoins ces deux termes pris dans leur signification propre, désignent des choses entiérement diferentes.

La dégradation est une peine qui dépouille le Clerc de l'honneur du caractere clerical, non pas de ce caractere que l'imposition des mains

imprime jusques dans l'ame de celui qui le reçoit, (car celui-là ne se peut jamais éfacer) mais d'un caractere d'honneur & de dignité ataché au sacerdoce, & elle le chasse du rang & du degré qu'il tenoit dans la Hierarchie de la milice de l'Eglise, comme la degradation d'un soldat, ou d'un oficier, le chasse du rang qu'il tenoit dans la milice seculiere.

La déposition ne va pas si loin, elle ne prive pas l'Eclesiastique de l'honneur de son caractere, mais le prive de la fonction du Ministere dont il est déposé; si cette privation est seulement pour un tems, on l'apelle suspension, si c'est pour toûjours, on l'apelle déposition.

Cela présuposé, deux dificultez se présentent sur cette matiere.

La premiere est de savoir si les Rois peuvent faire des Ordonnances qui portent de dégradation, de deposition, & de suspension.

La seconde s'ils peuvent actuellement déposer, degrader, & suspendre.

Quant à la premiere, il faut, à mon avis, distinguer dans les Rois leur qualité de Protecteurs, d'avec celle de Magistrats politiques.

Les considerant en qualité de Protecteurs de l'Eglise, il est certain qu'ils peuvent faire toutes sortes de Loix, mais seulement en executant, ou en confirmant les sacrez Canons; c'est à dire, qu'ils peuvent par leurs Loix imposer des peines de dégradation, de déposition & de suspension, dans tous les cas auxquels l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu, & c'est dans ce sens qu'il faut interpreter la loi *d'Honorius*, touchant l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention; car non seulement l'Empereur ne fait cette Loi qu'à la suscitation du Chef de l'Eglise, mais qui plus est, il ne la fait que conformément aux anciens Conciles, qui déclarent nulles les promotions ambitieuses & simoniaques.

La Nouvelle de *Justinien*, touchant l'Ordination des Prêtres, & des Evêques y doit aussi être rapor- Nou. 6.

tée ; on y verra ce Prince qui dit expressément en plusieurs endroits; „ que tout ce qu'il ordonne n'est „ que sur le modéle des S. Décrets, & l'Edit de Charlemagne pareillement, „ où il enjoint aux Evêques
4. Diss. prem. partie. „ de son Roiaume de prêcher dans „ un certain tems, à peine d'être déposez ; Ils ne font là qu'executer les sacrez Canons qui les obligent d'instruire les Peuples, & qui punissent leur négligence de la même peine dont ils les menacent.

Considerant nos Rois en qualité de Magistrats politiques, ou il s'agit de faire une Loi qui mette seulement un obstacle irritant, comme parlent les Jurisconsultes, à une promotion qui n'est pas encore faite ; ou il s'agit de faire une Loi qui casse & annule une promotion qui est déja faite.

S'il ne s'agit que de mettre un obstacle irritant à une promotion qui n'est pas encore faite, le Magistrat politique peut faire cette Loi, parce que tout Benefice étant mêlé d'administration temporelle, & toute

administration temporelle concernant l'interêt du Corps politique, & relevant des Rois ; on ne peut commettre cette administration à qui que ce soit ; contre l'interêt de leur Etat.

C'est sur ce fondement que nos Rois ont pû par leurs Edits, prescrire les formalitez des insinuations du Controlle, & tant d'autres en matiere de provisions de Benefices, & qu'ils ont ajoûté des peines contre les contrevenans.

Mais s'il s'agit de faire une Loi qui porte cassation d'une promotion qui a déja été faite, cela passe le pouvoir du Magistrat politique, car par la même raison que nous avons dit qu'une promotion qui n'est pas encore faite ne peut être valable, sans le consentement du Magistrat politique, à cause du mêlange de l'administration temporelle, qu'on ne peut donner sans le consentement du Prince temporel, par cette même raison, dis-je, quand la promotion est faite, le Magistrat politique ne peut plus l'annuller, sans

l'autorité de l'Eglise, à cause du mélange d'administration spirituelle, qui ne peut être donnée, ni ôtée, que par la puissance spirituelle.

Voilà briévement ce qui concerne la premiere de nos questions, pour savoir en quel cas, & en quelle qualité, le Roi peut faire des loix qui portent peine de dégradation, de deposition & de suspension; venons presentement à la seconde, qui est de savoir si le Roi peut actuellement degrader, deposer & suspendre.

Cette question tire en partie sa décision de la premiere, parce que s'il est certain que le Roi consideré comme Magistrat politique, ne peut pas faire des loix pour casser & annuller une promotion qui est déja faite, il s'ensuit de-là qu'il ne peut donc, non plus, déposer actuellement un Beneficier qui aura été promû, & qu'il peut encore moins le dégrader, la dégradation étant un acte de jurisdiction au fore interieur.

Mais d'où vient donc, que Charibert deposa actuellement l'Evêque de Xaintes, dont nous avons plusieurs fois parlé ? Distinguons un Beneficier qui a été legitimement & canoniquement promû selon les formes, de celui qui a été promû illegitimement, & contre les formes.

Quand un Beneficier a été legitimement pourvû, le Roi ne peut jamais le déposer de son autorité propre, ni en qualité de Protecteor, ni en qualité de Magistrat politique.

Il peut seulement en qualité de Protecteur, prêter sa puissance à l'Eglise, pour faire que le Prêtre soit suspendu, deposé ou même degradé dans le cas où les Canons declarent qu'il le doit être. Nouvel. Iustin. de deposit. Iustiniani.

C'est dans ce sens que les Rois & leurs Parlemens, ont souvent enjoint aux Evêques de degrader les Prêtres, & les autres Clercs condamnez, & qu'ils ont declaré des Beneficiers suspendus, ou privez de leurs benefices.

Mais lors qu'un Beneficier a été pourvû d'un benefice contre les formes, & qu'il y a nullité dans les provisions, suivant les loix canoniques ou civiles, alors le Roi peut le déposer de son autorité propre, soit comme Magistrat politique, parce que l'execution des loix lui apartient, soit comme Protecteur de l'Eglise, pour l'execution des loix canoniques, car ce n'est pas là deposseder un Beneficier, c'est empêcher l'injuste possession d'un usurpateur.

Lib. 15. tom. 5. N. 66. 67. &c. C'est sur ce fondement que le Parlement connoît tous les jours par apel comme d'abus, de la validité, ou invalidité des provisions obtenues en Cour de Rome, soit de benefices simples, ou d'Evêchez, ou d'Archevêchez.

Je serois trop long si je m'arrêtois davantage là-dessus, je crois avoir touché les principaux points de l'autorité du Roi sur les personnes eclesiastiques seculieres, & avoir fait voir qu'elles dépendent de son autorité ; premierement en qualité

de Citoiens, & secondement en qualité d'Ecclesiastiques, & même en une 3. qualité, qui est celle de Beneficiers; il est tems d'en venir à l'autorité du Roi sur les Ecclesiastiques reguliers.

Nous ne pouvons pas considerer les Reguliers comme Citoiens, parce que comme particuliers ils sont morts au monde, ils ne possedent rien dans l'Etat, ils ne joüissent d'aucuns droits civils, ils ne font point de tête dans la Republique.

Nous n'aurions pas pû autrefois non plus les regarder comme particuliers, parce que jusques au tems des Papes Sirice, & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni compris dans la Hierarchie de l'Eglise; mais comme leurs familles sont incorporées dans l'Etat, nous envisageons, non pas les particuliers, mais leurs Communautez, comme des membres politiques, & les particuliers étant aujourd'hui admis aux Ordres sacrez, & souvent même aux Benefices, nous les considerons comme autant d'Ecclesiastiques.

Or en les regardant en l'une & en l'autre de ces qualitez, nous pouvons dire qu'il y a quatre choses principales, dans lesquelles ils sont sujets à l'autorité du Roi, tant comme Magistrat politique, qu'en qualité de Protecteur de l'Eglise.

Tom. 2. des Lib. ch. 31. entier. La premiere est leur établissement; c'est une maxime en France que „ nulle Communauté Religieuse „ ne peut s'établir, ni construire „ des Monasteres dans le Roiaume „ sans la permission expresse du „ Roi: Il y en a deux raisons, 1. que selon les loix politiques il ne se peut former de Corps, Communauté, ni College, dans un Etat sans la permission du Magistrat politique, à cause de l'interêt sensible, que l'Etat y peut avoir par mille raisons; aussi ne seroit-il pas raisonnable qu'un nouveau Corps vint s'associer à celui de l'Etat pour en être un membre, sans l'agrément & la participation du Chef, cela repugne aux Loix, mêmes naturelles.

La seconde raison est, que tout nouvel établissement de Religieux

est une nouveauté dans la Discipline de l'Eglise.

Or il est du devoir du Protecteur d'empêcher les innovations dans l'Eglise, sinon celles qu'il croit être utiles & avantageuses à la gloire de Dieu, & au salut des ames, & pour cela il faut qu'il en prenne connoissance ; car si vous pensez dire que ce n'est pas au Protecteur d'examiner si cela est utile ou préjudiciable à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a donné son sentiment vous détruisez le devoir du Protecteur, & en même tems toute la Discipline des Canons.

Le Canon du Concile de Paris, que nous avons choisi pour nôtre principe, ne dit-il pas, ,, que si ceux ,, qui sont dans l'Eglise que Dieu ,, a confiée à la Puissance du Roi, ,, agissent contre la Discipline, soit ,, augmentée, soit qu'elle soufre du ,, relâchement, il en rendra comp-,, te à Dieu ? Il est donc de necessité qu'il en prenne connoissance, car il seroit injuste qu'il rendît compte à Dieu d'une chose qui ne

dépendroit nullement de lui ; aussi nos Rois sont-ils dans cette possession immemoriale, les exemples en sont infinis, il y en a plusieurs im-
Ch.38. primez au second Tome des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le second point dans lequel les Religieux sont sujets à l'autorité du Prince, est la Discipline des mœurs ; mais il y a de deux sortes de mœurs, d'eclesiastiques & de politiques ; les mœurs eclesiastiques sont celles qui ne concerneut que le salut de l'ame & la gloire de Dieu ; les mœurs politiques sont celles qui concernent le corps & la tranquillité de l'Etat : à l'égard des mœurs eclesiastiques, il n'en peut connoître qu'en qualité de Protecteur, c'est-à-dire, que la premiere jurisdiction en apartient aux Superieurs des Monasteres, soit Evêques, soit Abez, ou autres, selon qu'ils sont sujets, ou exempts des Ordinaires ; le Roi n'a le droit d'y mettre la main que pour faire en sorte que les Superieurs soient obéis, & qu'ils

qu'ils s'aquitent, eux-mêmes de leur devoir, car il répondroit du relâchement.

A l'égard des mœurs politiques, c'est à dire, qui peuvent produire du scandale au dehors, & qui tendent à troubler le repos public, on ne peut nier qu'ils ne soient du ressort du Magistrat politique; & qu'il n'ait droit, ou de le punir lui-même, ou d'en remettre le soin aux Superieurs, selon la nature de la peine que meritent les coupables, & qu'il le juge necessaire au bien de l'Etat.

Nous avons au 33. chapitre des preuves des libertez une infinité d'exemples de l'un & de l'autre: J'ai remarqué dans la premiere race de nos Rois, que les Evêques ne connurent que par l'autorité du Prince, du scandale arrivé dans le Monastere de Poitiers, & cela pourroit être apuié de mille autoritez, si la maxime n'en étoit trop constante.

Le troisiéme concerne les privileges des Religieux, qu'il faut distinguer en trois especes.

Il y en a qui ne concernent que l'Eglise ; Il y en a qui ne concernent que l'Etat ; il y en a qui concernent l'un & l'autre.

Il y en a, dis-je, qui ne concernent que l'Eglise ; comme leurs exemptions de dixmes, & de la jurisdiction episcopale, & qu'en celles-là, elles ne dépendent du Roi, qu'en qualité de Protecteur, c'est pourquoi, il ne les peut pas donner, mais il peut seulement maintenir celles que l'Eglise leur a canoniquement acordées, ou empêcher que les Papes par un relâchement de la Discipline, ne leur en acordent de contraires aux Canons, & prejudiciables à son Eglise.

Il y en a qui ne concernent que l'Etat, telles que sont leurs immunitez des subsides, & autres charges publiques, dont le Roi dispense les Communautez Religieuses, & celles-là dépendent purement du Roi ; Je dis, les Communautez Religieuses, car pour ce qui est des Religieux en particulier, ce n'est plus par privileges qu'ils sont exempts, c'est le

droit commun, parce qu'étant morts au au monde par leur profession, ils ne sont plus considerez comme citoiens, on ne les considere plus qu'entant qu'ils sont partie d'une Communauté politique.

Il y en a qui concernent l'Eglise, & l'Etat tout ensemble, comme les permissions qui leur sont données de tenir des Colleges pour instruire la jeunesse, & autres semblables, d'où on juge aisément que le Roi prend connoissance, tant en qualité de Magistrat politique, que de Protecteur, l'Etat & l'Eglise y étant ensemble interessez.

Le 4. point dans lequel les Reguliers dépendent de l'autorité du Roi, concerne l'établissement & l'execution de leurs statuts.

Dans l'établissement de ces statuts, le Magistrat politique a interêt de veiller à ce qu'il ne se glisse rien de contraire aux interêts de son Etat, & le Protecteur à ce qu'il ne s'y mêle rien de contraire à la Discipline Eclesiastique.

Pour ce qui est de l'execution, le Roi n'en peut avoir la connoissance, qu'en qualité de protecteur de la discipline eclesiastique, parce que le Magistrat politique aiant une fois été desinteressé dans ses statuts par le .... & s'il est permis d'user de ce terme, de tout ce qui pouvoit préjudicier à l'Etat, il n'y a plus que l'Eglise à qui il importe qu'il soit fidelement executé; C'est pourquoi ce n'est qu'en qualité de Protecteur que le Roi prend connoissance de la Reformation des Monasteres, qu'il delegue des Commissaires, qu'il fait des Reglemens pour cet éfet, qu'il juge dans les Parlemens des apellations comme d'abus, de l'execution des dispenses, des vœux, des translations d'un ordre dans un autre, des permissions que le Pape donne à des Religieux, de succeder, de tester, & generalement tout ce qui est contraire à leurs vœux.



CINQUIÈME DISSERTATION.

DE LA SECONDE PARTIE

DE

L'Autorité du Roi touchant l'Administration des biens de l'Eglise.

JUſques ici nous avons raporté aux deux qualitez de Magiſtrat politique, & de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, tous les droits qui peuvent apartenir au Roi dans la Diſcipline qui concerne la Foi, le Culte & les perſonnes ecleſiaſtiques.

Il y faut maintenant ajouter deux nouveaux titres, si nous voulons trouver l'origine de l'autorité qui lui apartient sur les biens de l'Eglise; car quoi qu'ils soumis à la puissance du Roi, en l'une & en l'autre de ces deux qualitez, neanmoins il faut avoüer qu'il y en a qui relevent de lui par une dépendance plus étroite & plus immediate que les autres, & il feroit trés dificile de trouver la raison de ces droits, si l'on ne demeuroit d'acord, qu'outre les droits de souveraineté & de protection qui sont les deux sources generales des droits du Roi, il y en a deux autres particulieres qui leur sont subordonnées, & qui pour n'être pas si étenduës que celles-là, ne laissent pas de former des liens de l'obligation d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de feodalité & de fondation, dont le premier est subordonné à la qualité de Magistrat politique, & le second à la qualité de Protecteur; Je dis dis que le premier est

ſubordonné à la qualité de Magiſtrat politique, parce que cette qualité comprend eminemment cette Seigneurie directe & ſouveraine de toutes les terres du Roiaume ; mais ce n'eſt pourtant pas la même choſe, car au lieu que le Roi en qualité de Magiſtrat politique, ne peut raporter l'autorité ſur les biens de l'Egliſe qu'au beſoin de ſon Etat, il peut en qualité de Seigneur de fief, la raporter, comme nous verrons, à ſon utilité particuliere.

Je dis que le ſecond eſt ſubordonné à la qualité de Protecteur, parce que le droit de protection contient encore eminemment tous les droits ordinaires des fondateurs; mais le droit de fondation concourant dans la perſonne du Roi ajoute pourtant quelque choſe à la qualité de Protecteur, & lui donne comme nous verrons encore, un droit plus particulier ſur les biens des Egliſes qu'il a fondées : c'eſt ce que je pretens expliquer ſommairement dans cette cinquiéme Diſſertation, la plus importante ſans doute & la plus dificile de toutes.

Pour cet éfet il faut observer d'abord qu'il y a grande diference entre les biens eclesiastiques, & les biens des Eclesiastiques, comme nous avons distingué dans les Ministres de l'Eglise, la qualité d'Eclesiastiques d'avec celle de Citoiens, il faut aussi distinguer ces deux qualitez dans la possession de leurs biens.

Car il y a des biens qu'ils possedent comme Citoiens, il y en a qu'ils possedent comme Eclesiastiques, & Beneficiers.

Ceux qu'ils possedent comme Citoiens, sont les biens qui leur apartiennent en particulier, à titre de succession, ou d'aquêt : à la verité ceux-là sont des biens des Eclesiastiques, mais ce ne sont pas des biens eclesiastiques ; au contraire ce sont des biens purement laïques, & qui, generalement parlant, ne diferent en rien des autres Citoiens.

Les biens eclesiastiques sont donc, ceux qui leur apartiennent en qualité d'Eclesiastiques ou Beneficiers, ou plûtôt, sont ceux qui ne leur apartiennent point, mais qui apar-

tiennent à l'Eglise, dont ils n'ont que la simple joüissance, & c'est seulement de ceux-ci que nous avons à parler.

Or toute cette partie de la Discipline qui regarde la conduite & le gouvernement des biens ecclesiastiques, se peut reduire, ce me semble, à trois points; ou elle regarde leur aquisition; ou elle touche leur administration, & conservation, ou elle concerne leur alienation.

Je renfermerai donc cette Dissertation dans ces trois points, & je commencerai par l'aquisition des biens eclesiastiques, parce que c'est la premiere dans l'ordre naturel.

Il y a diverses choses à considérer dans l'aquisition des biens en general; car on regarde premierement la qualité de la chose que l'on aquiert, secondement la maniere de l'aquerir; & enfin la capacité de celui qui en fait l'aquisition. Ce qu'on aquiert consiste en droits corporels, soit meubles & immeubles, ou en droits incorporels.

La maniere de l'aquerir est civile ou naturelle.

Civile, quand elle consiste en contracts, ou en quelque autre acte legitime, qui produit une action selon les loix.

Naturelle, quand elle ne consiste qu'en voie de fait, comme à prendre, à recevoir naturellement & corporellement ce qu'on nous donne.

La capacité d'aquerir est de même, civile, ou naturelle.

La civile est celle qui est necessaire pour aquerir par les voies civiles, comme par succession, par testament, ou par d'autres actes semblables, & tout le monde n'a pas cette capacité, les Esclaves, par exemple, ne l'avoient pas, par le droit romain, un Religieux ne l'a pas non plus parmi nous.

La capacité naturelle, est celle d'aquerir par les voies naturelles, celle-ci est connuë à tous les hommes.

Ambros. ad Symmach. Cela presupose, il est certain que pendant les trois premiers siecles, l'Eglise ne possedoit aucuns herita-

ges ; les premiers Chrétiens vendoient leurs fonds, & en aportoient le prix aux pieds des Apôtres ; les deniers en étoient mis entre les mains des Diacres qui en avoient la dispensation ; ainsi l'Eglise ne possedoit pas librement des fonds, elle n'avoit guéres que des deniers & des meubles.

Le Pape Melchiade dit pourtant quelque part, que la raison par laquelle les premiers Chrétiens redigeoient leur patrimoine en deniers, étoit qu'ils prevoioient que l'Eglise seroit transferée des Juifs aux Gentils. Il y a plus d'aparence que ce fût à cause du peu de liberté qu'elle avoit dans les possessions.

En éfet l'Eglise ne pouvoit même pour lors, aquerir par les voies naturelles ; car les Empereurs la mettant au nombre des Colleges & des Communautez, (à qui il étoit défendu d'aquerir) ne soufroient pas qu'on fit des donations, ni des institutions d'heritiers en sa faveur.

Constantin fut le premier Empereur qui rendit les Eglises capables

Vid. Dom. Jaco. Gotol. ad lib. 4. de Epis. Eccl. Vid. Theod. Cap. futur. 12. q. 1. Leg. 1. & 3. ff. de Coll. & Corp. C. 10. Cod. de hered. Instit. Lib. 1. Cod. de S. Eccl. C. 10. Cod. Theod. Cod. de Episc. & Cler. Leg. gen. Cod. de Sacr. Eccl.

d'aquerir par toutes sortes de voies civiles ; & cette permission fut, tantôt restrainte, tantôt étenduë par les Empereurs qui suivirent, selon les necessitez de l'Eglise & de l'Etat, comme nous voions par diverses loix.

D'où resulte un principe important dans nôtre matiere, c'est à savoir, que la capacité d'aquerir & de posseder des biens temporels, lui vient toute entiere de la concession & de la liberté des Empereurs & des Rois.

Tract. 6. ad Cap. 1. Joan. & apud Grat. cap. Jux. Dist. 3. Saint Augustin le reconnoît par ces paroles. „ Otez le droit des „ Princes temporels, qui osera dire, „ cette maison, ce fonds, cet esclave „ est à moi. Prenez donc garde, „ (ajoute-t-il au même lieu) de ne „ point dire qu'ai-je afaire, qu'ai-„ je de commun avec les Rois ? „ car c'est par le droit des Rois „ que vous tenez vos possessions.

Lib. 7. Cap. 7. Hist. En éfet depuis Constantin même l'Eglise n'a pas toujours été capable d'aquerir des biens en France, par toutes sortes de voies civiles,

Gregoire de Tours observe que de son tems Chilperic fit une loi par laquelle il défendit *de faire l'Eglise son heritier.*

Les formules que nous voions dans *Marculphe* touchant la confirmation qu'il faloit avoir du Roi, pour les donations qui auroient été faites aux Eglises, montrent encore qu'elles reconnoissent ne les pouvoir posseder que sous l'aveu de la puissance seculiere. 5. Diss. pr. Part.

Nous avons remarqué sous la troisiéme race, une permission qu'il faloit que le Chapitre d'Evreux obtint du Roi, pour avoir la liberté d'aquerir seulement pour 60. livres d'heritages.

Et il nous reste enfin, le plus autentique monument que nous puissions désirer de cette maxime dans le droit d'amortissement que l'Eglise paie encore presentement au Roi, pour les aquisitions qu'elle fait dans l'étenduë de sa Domination. Aprés cela, peut-on douter que l'Eglise ne releve entieremẽt de l'auto-

rité du Roi, en ce qui concerne l'aquisition de ses biens temporels, soit qu'on considere la capacité qu'elle a d'aquerir, soit que l'on regarde les manieres dont elle le fait ?

Mais ce n'est pas assez, il faut voir comme cette dépendance se raporte aux quatre sources que j'ai remarqué.

Importe-t-il à l'Etat que l'Eglise ne possede pas trop de biens dans le Roiaume, ou qu'elle n'en possede que d'une certaine nature, ou qu'elle n'en aquiere que par de certaines voies ? Personne de bon sens ne doit douter que le Roi y peut donner ordre en qualité de Magistrat politique, parce que c'est au Magistrat politique de pourvoir aux necessitez de l'Etat.

D. L. pr. Cod. de Sacr. Eccl. C'est donc à cette autorité qu'il faut raporter, entre autres, cette loi de Constantin, qui permet les donations en faveur de l'Eglise, celle de Chilperic qui défendoit au contraire, de l'instituer heritiere, & generalement toutes celles qui par

des considerations politiques, ajoûtent, changent, ou diminuent quelque chose, aux droits de l'Eglise touchant cette matiere. Gregor. l. 4. c. 7.

Il est important à la mouvance des feodalitez du Roi, que les fiefs ne tombent à des personnes de main morte, & le Roi doit comme Seigneur feodal, leur enjoindre de les mettre hors de leurs mains; pouvoir que nos coûtumes ont acordé aux particuliers Seigneurs des Fiefs, en quoi le Roi peut quelque chose de plus, que ce qu'il pourroit en qualité de Souverain, où il ne peut faire ses injonctions qu'en cas que l'Etat y ait interêt, mais en qualité de Seigneur de Fief, il sufit que les droits feodaux y soient blessez, encore qu'il n'y aille point autrement de l'interêt de l'Etat. Coutume du Maine art. 41. d'Anjou 37. & 38. d'Orleās 41. 42. 418. 419. Tours 103. Blois 4. Irandiberge 67. Bretagne 358. Norm. 141.

L'Eglise court elle-même risque de tomber dans le desordre, par l'immunité de ses biens, & de ses richesses, il en peut arrêter le cours en qualité de Protecteur, & en cette même qualité, il peut encore

s'oposer aux acquisitions, qui par les charges dont elles sont suivies, pourroient être ruïneuses à l'Eglise, parce qu'il est du devoir de sa protection de s'oposer à tout ce qui lui est desavantageux.

Auth. licet alio. Cod. de Sac. Ecc. C'est donc en cette qualité de Protecteur que l'Empereur Justinien, par exemple, fait cette Nouvelle par laquelle il défend aux Eglises d'accepter des donations des choses onereuses & steriles.

Et parce que le Prince a encore un interêt plus particulier, à ce qui concerne les engagemens des Eglises de sa fondation, on ne peut pas douter qu'il ne puisse, à plus forte raison, ordonner toutes les mêmes choses, & quelque chose de plus en qualité de fondateur.

Car comme Protecteur, il ne peut rien ordonner touchant les acquisitions de l'Eglise, en general, qu'autant que l'utilité de l'Eglise le requiert; mais à l'égard des Eglises dont il est fondateur. Il n'est pas tellement assujetti au bien de l'E-

glise, en general, qu'il ne lui soit permis de raporter ce qu'il ordonne à la sureté, & à l'entretenement des loix de sa fondation, il est aisé d'en imaginer des exemples.

Or non seulement l'Eglise dépend du Roi, en ce qui concerne sa capacité civile d'aquerir des biens; mais les Eclesiastiques même en dépendent tellement, que nous tenons pour un principe de nos libertez, que le Pape ne peut donner aux Eclesiastiques étrangers, lettres de naturalité, pour tenir des benefices en France, ni aux Eclesiastiques bâtards, lettres de légitimation pour succéder; ni aux Communautez Eclesiastiques séculieres & regulieres, lettres d'habilitation, pour pouvoir aquerir, non plus qu'aux Religieux pour tester.

Tom. 2. Preuves chap. 2. n. 9. & Traité de l'abus 2. édit. l. b. 3. & p. 349. n. 14.

Mon premier principe est donc, que l'Eglise ne peut aquerir en France civilement aucuns biens que du consentement du Roi.

On m'objectera qu'il y a pourtant des biens que l'Eglise tient, & qui

ne relevent point des Rois; tels sont les dixmes & les premices des ofrandes; & on me dira que toutes ces choses étant dûës à l'Eglise de droit divin, c'est un patrimoine naturel qu'elle n'a point aquis par la concession des Rois.

Je n'entre point dans la dificulté de savoir, si le droit des dixmes est d'institution divine ou humaine, quoi que cette question soit fort disputée, & diversement décidée par les Docteurs.

Je supose les dixmes de droit divin, mais je répons avec tous les Canonistes, qu'il faut distinguer le droit des dixmes, d'avec la chose sujette à la dixme.

Car s'il s'agit, par exemple, de prononcer au petitoire sur la demande d'un Curé, à ce qu'un droit de dixme lui soit adjugé, il est des regles que cette demande soit portée devant le Juge Eclesiastique: mais s'il s'agit seulement du droit de dixme, le Roi n'en connoîtra jamais, si ce n'est en qualité de Pro-

tecteur, c'est à savoir dans le cas où le Juge d'Eglise aiant prononcé contre les Canons, le Roi le feroit reclamer par un apel comme d'abus, ou seroit obligé par d'autres raisons d'interposer son autorité, pour maintenir les droits de l'Eglise.

S'agit-il au contraire de savoir si la dixme est dûë sur telle ou telle espece de fruits, s'il la faut paier à raison de telle ou telle qualité, s'il en est dû tant ou tant d'années d'arrerages, alors comme il ne s'agit plus du droit, mais de la chose, la connoissance en apartient au Magistrat politique. Loüet en son Comm. Lettre 8. n. 29.

Ainsi cela ne contredit point le principe que j'ai établi, que l'Eglise dépend du Magistrat politique, en tout ce qui concerne l'aquisition de ses biens temporels.

Le point qui concerne l'administration, & la conservation des biens de l'Eglise, est d'une matiere plus étenduë; car il envelope, à l'égard du Roi, deux choses tres-

importantes, l'une de l'obligation de choisir de bons & fideles administrateurs, l'autre l'obligation de veiller à ce qu'ils en fassent une bonne & solide administration.

Quant au choix des administrateurs eclesiastiques, il faut distinguer de deux sortes d'administrateurs.

Il y a des administrateurs en titre, il y en a qui ne le sont que par commission.

Les administrateurs en titre sont les titulaires des benefices, & le Roi pourvoit au choix de ces administrateurs en deux manieres, tantôt par la simple nomination des Beneficiers, l'institution apartenant aux persones eclesiastiques, & tantôt en conferant les benefices de plein droit, comme il fait les Canonicats de la Sainte Chapelle de Paris & plusieurs autres. Les administrateurs par commission sont ceux, que le Roi nomme par lettres patentes immediatement aprés le decez des Prelats pour toucher les revenus jusques à ce que le benefice soit

rempli de fait & de droit, & sont apellez Economes.

Et cela me conduit à traiter ici de la collation libre & absoluë des benefices, d'autant que celle-ci dépend de l'autorité du Roi sur les biens de l'Eglise, dont les benefices sont la meilleure partie, ce que je ferai voir succintement à mon ordinaire. Vid. Ioan. Franc. de jure ac priv. de Reg. Fr. C. 8. &c.

Quoique le droit de conferer des benefices soit spirituel, & ne puisse de droit commun apartenir aux Laïques, neanmoins il est certain que le Roi en joüit, tantôt à titre de regale, tantôt à titre de joieux avenement, tantôt à titre de serment de fidelité.

A titre de fondation, il confere tous les benefices de fondation roiale, où il n'y a pas charge d'ame annexée.

A titre de regale, il confere tous les benefices qui n'ont point non plus de charge d'ame, & qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchez ou Archevêchez dont ils dépendent.

L'ord. de Loüis 13. en Janv. 1638. Ibid. 29. art. 17.

A titre de joieux avenement, il confere les benefices, ou la premiere prebende vacante, aprés son avenement à la Couronne, dans les Eglises Cathedrales.

Et à cause du serment de fidelité, il confere la premiere prebende vacante dans l'Evêché ou l'Archevêché nouvellement rempli.

Ce seroit une longue entreprise de chercher à fonds l'origine de tous ces droits ; je dirai seulement pour raporter ceci à nos principes, premierement :

Qu'à l'égard des benefices de fondation roiale, ce n'est à proprement parler, ni en qualité de Protecteur, ni en qualité de Magistrat politique, que le Roi en a la collation, mais c'est en qualité de fondateur de ces benefices.

Ce n'est pas en qualité de Magistrat politique, parce que si la qualité de Magistrat politique donnoit ce droit, le Roi confereroit seul, & toûjours, tous les benefices de son Roiaume, parce qu'il en est toû-

jours le Magiſtrat politique : cependant ce droit de conferer ſeul, & toûjours, ſe reſtraint aux benefices de fondation roiale, cela vient, donc, d'un autre titre que de celui de Magiſtrat politique.

Ce n'eſt pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de protection n'eſt produit que pour ſupléer aux beſoins de l'Egliſe, dans le cas où la puiſſance ſpirituelle n'y peut pourvoir ; or la collation des benefices n'eſt point une choſe à laquelle la puiſſance ſpirituelle ne puiſſe pourvoir, ſi elle n'avoit les mains liées par quelque conſideration plus particuliere, il faut donc, que les Rois les conferent en une autre qualité, & ce ne peut être qu'en qualité de fondateurs ; non pas que ce droit de conferer ſoit naturellement ataché aux fondations, mais parce qu'il a été, ſans doute, annexé par les cauſes de la fondation, & que c'eſt une ſtipulation qui n'eſt pas ſans exemple.

C'eſt pourquoi Monſieur Charles du Moulin, & aprés lui l'Auteur du Traité de l'abus obſervent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Roiaume qui joüiſſent du même privilege, tels ſont les Seigneurs de Luſerche auprés de Pontoiſe, les ſucceſſeurs de Chancelier Ronin, les Seigneurs de Chaugni en Bretagne, & quelques autres.

Du Moulin ajoûte auſſi, que ces benefices ne ſont pas tant des benefices ſpirituels, comme des benefices ſeculiers & prophanes, de ſorte, dis-je, que quand ils ſeroient vendus, ce ne ſeroit pas une ſimonie de droit divin, parce que ce ne ſeroit pas une vente d'une choſe ſacrée & ſpirituelle, ce ſeroit ſeulement ſimonie de droit poſitif, à cauſe de la prohibition du droit canonique de vendre les benefices.

Quoi qu'il en ſoit, le Roi peut non ſeulement les conferer, mais il les peut charger de telles penſions que bon lui ſemble, ſans qu'il ſoit neceſſaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant

Quant à la collation des benefices en Regale, je ne m'estonne pas que Pasquier dise dans ses Recherches, qu'il n'a jamais veu personne qui lui en ait pû dire l'origine. On ne la trouvera jamais, tandis qu'on la cherchera dans les seuls droits du Magistrat politique, & du Protecteur; mais joignant à ces deux titres celui de Seigneur de Fief, & de Fondateur de toutes les Cathredrales de son Royaume, & assemblant ensuite tous les droits qui resultent de ces quatre qualitez, nous trouverons.

Premierement, par la jurisprudendence du Royaume, que le droit de garde & de protection emporte assez ordinairement la joüissance des fruits au profit du Gardien, tant & si longuement que les biens sont dépourveus de légitimes Administrateurs, & que les Collations des benefices sont comptées par les Canonistes entre les fruits.

De sorte que ces deux droits venant à se rencontrer dans la personne du Fondateur, il s'en fait une extension favorable, parce que les mêmes

lieux sont originairement partis de sa liberalité ; & toutes les trois concourantes ensemble dans la personne du Magistrat politique, il s'en forme un droit de Regale, aussi souverain, & aussi indépendant que l'est la Royauté même, parce, que comme disent les Philosophes, *Tout ce qui est receu, l'est à la maniere de celui qui le recoit, c'est-à-dire,* participe de la dignité & de la puissance de la personne qui l'a receu.

Du Moulin in Consuet. Paris. Tit. 42. Novæ. Consuet. Glossa 4. N. penul.

Il semble que ç'a esté la pensée de du Moulin, lors qu'il a parlé ,, en ces termes: ce Droit, *dit-il*, appartient au Roi, & à la Couronne, tant à cause du Domaine direct, ou du droit de patronage feodal qu'il a dans le temporel de ses Eglises qui relevent en Fief immediatement de la Couronne, qu'à cause de son droit de Patronage Ecclesiastique dans ces mêmes Eglises, dont il est Fondateur, & Patron à double titre. Mais c'est assez parlé du droit de Regale.

Quant au droit de Collation dont

le Roi joüit à titre de joyeux avenement, & à titre de serment de fidelité, il seroit difficile d'en trouver la raison hors de la longue possession, & des Edits extraordinaires de nos Rois : aussi peu de Parlemens les reconnoissent, & ils ne sont gueres reconnus qu'au Grand Conseil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Administrateurs du bien de l'Eglise qui sont Administrateurs en titre, tantost par la nomination des personnes, tantost par la Collation libre & absoluë des benefices. Voyons sommairement comment il pourvoit au choix des Administrateurs qui ne le sont que par Commission.

Les Administrateurs par Commission sont les Directeurs des Hôpitaux ; je parle des Hôpitaux qui ne sont point érigez en titre de benefices, les Oeconomes, ou sequestres des benefices vacans.

L'administration des Hôpitaux concerne, sans doute, l'interest du corps mistique, & du premier pour le soulagement des fideles, du corps politique, pour la décharge de l'Etat.

Le Code fleuri 61. tit. 30.

C'eſt pourquoi on ne peut nier que le Roi n'ait droit de veiller au choix des Adminiſtrateurs de ces biens, tant en qualité de Protecteur que de Magiſtrat politique.

Mais il faut diſtinguer trois ſortes d'Hôpitaux, il y en a de fondation Royale, il y en a de fondation publique, il y en a de fondation particuliere.

Le Roi ſeul cõmet des Adminiſtrateurs aux Hôpitaux de ſa fondation; aux autres ce ſont ceux qui en ont le droit par les titres de fondation, mais c'eſt toûjours ſubordinemẽt à l'autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur, a droit de veiller à ce que l'intention des Fondateurs ſoit executée; & en qualité de Magiſtrat politique, à ce que rien ne s'y paſſe contre les intereſts publics de ſon Etat.

En ces deux mêmes qualitez, le Roi a droit de pourvoir à l'œconomat, & au ſequeſtre des fruits dépendans des benefices; ce qu'il fait, tantoſt immediatement par lui-même, comme lors qu'il nomme des Oeconomes aux fruits des Evêchez & des

Traité de l'abus. L. 1. C. 8. n. 8.

Abbaïes vacantes;tantôt mediatement par les Officiers, comme quand les Juges nomment des fequeſtres aux fruits des benefices litigieux ou qu'en s'agiſſant de poſſeſſoire, ils adjugent la recreance au plus aparent poſſeſſeur.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir donné de bons Adminiſtrateurs aux biens de l'Egliſe, il faut veiller à ce qu'ils en faſſent une bonne & legitime adminiſtration.

Pour cet effet,il faut diſtinguer de deux ſortes d'adminiſtrations de biens Eccleſiaſtiques;l'une eſt purement tẽporelle,l'autre eſt mixte, c'eſt-à-dire tẽporelle & ſpirituelle tout enſemble.

L'adminiſtration purement temporelle eſt celle qui concerne purement le temporel des benefices, & quant à celle-là;le Roi a des droits differens ſelon la differente qualité des Adminiſtrateurs.

Par exemple, ſi ce ſont des Adminiſtrateurs en titre,comme ils ont une pleine & entiere diſpoſition des revenus,& que les fruits des benefices ſont à eux, le Roi n'a droit,à leur égard,

que d'empécher qu'ils ne dégradent les baſtimens, ou les fonds, & de les obliger à faire les reparations, & de ſatisfaire aux aumônes, & aux autres charges canoniques, ce qui appartient proprement à l'Office de Protecteur.

S'ils n'y ſatisfaiſoient pas, il ne faut pas douter que le Roi peut en cette qualité, faire des ſaiſies, & commettre, même en ce cas, d'autres perſonnes pour recevoir ce qui y eſt deſtiné, & le faire employer conformément à l'adminiſtration.

Ainſi nous avons veu que *Joas* parmi les Juifs, ôta le pouvoir aux Prêtres de recevoir les offrandes deſtinées aux reparations du Temple, & les commit à un de ſes Officiers; pour y veiller conjointement avec le grand Prêtre: Et parmi nous les Officiers peuvent faire ſaiſir les revenus des benefices, & des Beneficiers, pour la ſeureté des reparations, mais ſi ce ſont des Adminiſtrateurs par commiſſion, non ſeulement le Roi peut veiller ſur leur adminiſtration par les mêmes voyes, il peut même

destiner l'emploi des deniers aux nécessitez les plus urgentes,& s'en faire rendre compte par les Officiers : Et de là viennent tous les reglemens de nos Rois sur le fait des Hôpitaux, & tous les Jugemens que leurs Juges donnent en exécution ; Iugemens qui se raportent,tantost à leur droit de protection, comme lors qu'il ne s'agit que l'intérest de l'Eglise ; tantost à la Magistrature politique, comme lors qu'il s'agit des intérests particuliers ou publics de leurs sujets.

L'administration mixte est celle qui outre l'administration du temporel, emporte une administration spirituelle, par exemple, l'union, ou la division des benefices, qui se fait, ou par la supression, ou par la multiplication du titre beneficial.

Or quant à cette administration, comme le titre du benefice est spirituel, on ne peut pas douter qu'elle ne depende beaucoup de la puissance spirituelle,& plus en un sens, que de l'autorité du Roi ; parce qu'il y a des benefices que le Roi ne peut unir ou diviser.sans la participation de la

puissance spirituelle, au lieu que la puissance spirituelle le peut faire dans le Royaume, sans la participation du Roi.

Pour l'explication de ceci, il faut distinguer les benefices qui sont de fondation Royale, d'avec ceux qui n'en sont pas, & diviser ceux qui en sont, en benefices qui ont charge d'ames, & en benefices qui n'ont point charge d'ames.

Si les benefices sont de fondation Royale, & n'ont point charge d'ames, le Roi peut les unir ou les diviser d'autorité absolüe, sans le ministere de la puissance spirituelle, selon qu'il le juge utile & necessaire aux besoins de l'Eglise, ou de son Etat, parce que, comme dit du Molin, ces benefices sont à-proprement parler, benefices seculiers & prophanes, que le Roi n'a érigé qu'à condition d'en avoir toûjours l'autorité & l'administration souveraine.

Traité de l'abus. L 2. C. 4. n. 40.

Du Moulin ad Reg de In fir. Reling. n. 417.

C'est pourquoi nous avons aussi remarqué dans l'Histoire de la troisiéme race de nos Rois, que Philipe de Valois unit de son autorité ab-

ſolüe une Prebende de Nôtre-Dame de Poiſſi, à l'Abaïe de Joyeuſe, & il y en a quantité d'autres exemples dans nos libertez.

V. les preuves des Lib. ch. 35. n. 19 & ch. 36. n. 41.

Si les benefices ont charge d'ames, alors le Roi ne peut pas les unir ni les diviſer d'autorité abſolüe, parce que le titre des benefices qui ont charge d'ames, emporte une Juriſdiction au for interieur, & un droit d'adminiſtration dans l'interieur du ſanctuaire.

Or les droits ne peuvent eſtre donnez ni ôtez, multipliez ni ſuprimez, que par la puiſsãce ſpirituelle: comme nous l'avõs mõſtré dans nos principes.

Mais ce qui eſt auſſi de certain, eſt que la puiſſance ſpirituelle ne peut nõ plus faire de ces unions, ni de ces diviſions de Benefices en France, ſans la permiſſion du Roi de quelque fondation que les benefices ſoient.

Car s'ils ſont de fondation Royayale, ou en patronage Laïc, la puiſſande ſpirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïcs, dont le Magiſtrat politique eſt conſervateur.

S'ils ſont de fondation ou patronage,

Ecclesiastique, le Roi étant Protecteur des droits & de la discipline Gallicane, est obligé d'empêcher toutes les innovations qui y sont préjudiciables, & pour cet effet il faut de necessité qu'il en prenne connoissance, & qu'il y porte son consentement.

Traité de l'abus. L. 2. C. 4. n. 26. Outre ce, il y a plusieurs raisons par lesquelles le Magistrat politique peut estre interessé dans ces sortes de changemens selon la nature & l'importance des benefices; par exemple, s'il s'agissoit de multiplier, ou de suprimer les Evêchez, ou les Metropoles, ces changemens se doivent faire par le concours des deux puissances.

Part. 1. 2. Dissert. V. Conc. Calced. Sess. 5. Voilà pourquoi nous avons veu dans l'Histoire sous les Empereurs, que le Concile de Calcedoine avoit cassé quelques divisions de Metropoles, qui avoient été faites par la seule autorité Imperiale; & que dans l'Histoire de la troisiéme race de nos

Prem. Part. 5. Dissert. Rois, le Pape *Luce III.* ayant voulu ériger l'Evêche de Dol en Archevêché, *Philipe Auguste* s'y oposa, & manda au Pape que c'estoit entreprendre sur les droits de son Royaume.

En effet, c'estoit innover dans la Hierarchie de l'Eglise Gallicane, & dans l'ordre de la Jurisdiction Ecclesiastique temporelle & spirituelle,dôt on ne peut pas nier que le Roi ne soit le conservateur, tant en qualité de Protecteur, que de Magistrat politique;c'estoit changer l'ordre du gouvernement des Dioceses, & des peuples, ce qui ne se peut sans que l'Etat & l'Eglise n'y soient extrémement interessez.

Aprés avoir parlé de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquisition des biens Ecclesiastiques, il me reste de parcourir brievement les droits qui lui peuvent apartenir touchant l'alienation des mêmes biens.

Il y a trois choses à considerer dans toutes sortes d'alienations, le pouvoir d'aliener, les causes, & les solemnitez des alienations.

Quant au pouvoir d'aliener, il est certain, & c'est un point déterminé par les Conciles,que l'Eglise ne peut aliener ses biens, que par la permission du Prince, pour ordonner l'alienation des biens de l'Eglise de son autorité absoluë.

Vide. Synod. Sess. apu S. Menardum Success. Carol. Calvi. an. 863

Capitula. Regis in eadem Sinodo proposita.

L'Eglise ne peut aliener ses biens que par la permission du Prince, parce que l'Eglise est sous la protection du Roi, comme un Mineur sous la protection & la garde de son Tuteur, de sorte que de même qu'un Mineur ne peut aliener sans l'autorité de son Tuteur, l'Eglise ne peut aliener en France, sans l'autorité & la permissiõ du Roi, & il a ce droit en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane.

Voiez les preuves des Lib. Tom. 2. C. dernier

Au contraire, il y a des cas où le Roi peut ordonner l'alienation des biens de l'Eglise, de son autorité absoluë, tantost en qualité de Protecteur, tantost en qualité de Magistrat politique.

En qualité de Protecteur, quand il s'agit d'une alienation utile à l'Eglise, comme si l'Eglise possedoit des fonds qui lui soient à charge, le Roi pourroit l'obliger à les aliener.

Ainsi l'Empereur Justinien ordonna par une de ses Novelles, que s'il y a des maisons ruinées, que l'Eglise ne puisse rétablir sans une trop grande dépense, elle les baillera en Emphiteose, & qu'elle vendra les terres, qui se trouveront chargées de ren-

tes ou de tributs excessifs.

En qualité de Magistrat politique, s'il s'agit d'une alienation nécessaire au bien public ; aussi l'on a jugé par les Arrêts, que l'Eglise pouvoit être contrainte de changer les heritages avec le Prince, à des conditions justes & favorables, & il y a une loi de Justinien qui le porte ainsi.

Quant aux causes de l'alienation, il est bien certain que le patrimoine de l'Eglise étant de soi inalienable ; il ne peut être alienê, sans une cause juste & legitime.

Mais à qui apartient-il de déterminer les causes justes & legitimes ? c'est ce qui peut recevoir de la difficulté ; il semble d'abord que ce soit à l'Eglise, puis qu'il s'agit principalement de son interest, & que si on en laisse le jugement au Magistrat, c'est proprement abandonner les biens de l'Eglise à la discretion des séculiers.

Pour decider en peu de paroles cette question, je crois, que nous avons dit que le Roi a quatre sortes de droits à l'égard des biens Ecclesiastiques ; il faut donc aussi consi-

derer les biens de l'Eglise par raport à ces quatre droits. Le Roi a droit aux biens de l'Eglise, en qualité de Magistrat politique, ou en qualité de Seigneur feodal, ou en qualité de Protecteur de l'Eglise, ou en qualité de Fondateur; en qualité de Magistrat Politique, parce qu'il est souverain de tous les biens temporels de son Royaume; en qualité de Seigneur de Fief, parce qu'il est Seigneur direct de tous les Fiefs; en qualité de Protecteur, parce que tout le temporel est en sa garde; en qualité de Fondateur, parce que tous les biens de l'Eglise de sa fondation partent de sa liberalité.

Disons donc, qu'il faut considerer les biens de l'Eglise, ou par raport aux droits du Magistrat politique, ou par raport aux droits du Seigneur de Fiefs, ou par raport au droit de fondation de l'Eglise.

Nous considerons les biens de l'Eglise par raport au Magistrat politique, quand il s'agit de les apliquer aux necessitez de l'Etat; par raport au Seigneur de Fief, quand il s'agit de

les assujetir à des charges feodales ; par raport au Protecteur de l'Eglise, quand il s'agit d'en user pour le bien de l'Eglise ; par raport au Fondateur, quand il s'agit de les emploïer conformement aux obligations de la fondation.

Cela presuposé, je dis, que quand il s'agit de determiner les causes justes de l'alienation du bien de l'Eglise, si ces causes concernent le bien de l'Eglise, par raport au droit du Magistrat politique, c'est-à dire, s'il s'agit de s'en servir, afin de pourvoir aux besoins & aux necessitez de l'Etat, c'est pour lors au Magistrat politique de determiner, s'il a une cause juste & legitime d'ordonner cette alienation.

La raison en est, qu'on ne peut nier que les biens de l'Eglise ne soient tenus de contribuer à la defense de l'Etat, non seulement par ce que l'Eglise est un des membres de l'Etat, & qu'elle est obligée de droit naturel à contribuer de ses biens à sa propre conservation, mais encore parce que les fonds Ecclesiastiques n'apartenant

à l'Eglise, qu'à raison de satisfaire aux charges reélles, il n'y a pas de charge plus réelle que celle de contribüer à la deffense de l'Etat, puis que cette deffense n'est autre chose que la conservatiō de ses fonds mêmes; les biens de l'Eglise étant donc tenus de contribuër à la deffense de l'Etat, on ne peut pas nier non plus que cette obligation en soi ne soit une obligation civile & temporelle, & que le droit de proportionner cette obligation au temps & au besoin, ne soit une dépendance necessaire du Gouvernement politique, en toutes les obligations civiles & temporelles; & tout ce qui est du gouvernement politique est soûmis à la souveraineté du Magistrat politique.

Apartiendra-t-il à la Cour de Rome, par exemple de juger si le Prince a besoin d'un secours extraordinaire sur les biens de l'Eglise Gallicane, lors que la Cour de Rome ignorera, ou feindra d'ignorer, peut estre pour son interest particulier, la qualité de ses besoins ?

Le Magistrat politique est souve-

rain en ce qui concerne le gouvernement politique, ou il ne l'eſt pas.

S'il eſt ſouverain, il ne peut pas être dépendant d'une puiſſance étrangere, en ce qui regarde le droit d'uſer pour le bien public, de tout ce qui eſt temporel dans ſon Etat; car s'il y a incompatibilité entre la ſouveraineté & la dépendance, ſi vous dites qu'il n'eſt pas ſouverain, vous détruiſez le Magiſtrat politique.

C'eſt donc au Magiſtrat politique, de regler le beſoin & la proportion même du ſecours qui lui eſt deu par les biens Eccleſiaſtiques, dans les neceſſitez de ſon Etat, c'eſt à-dire, d'en déterminer les cauſes, les occaſions, & la qualité.

Je dis plus, on ne peut pas même douter que ce ne ſoit à lui d'exiger de plein droit: autrement ne ſeroit-ce pas lui donner une autorité tronquée, ou imparfaite, ou pour mieux dire, imaginaire? c'eſt une ſouveraineté ridicule de ſe figurer un Magiſtrat politique, impuiſſant pour juger de ſes neceſſitez & de ſes beſoins, mais ſur tout impuiſſant pour y ſu-

pléer. Voilà donc, ce que je crois de certain en général, touchant le droit de déterminer les causes de l'alienation du bien de l'Eglise, quand il en est question dans le fait, pour l'intérest du Magistrat politique. Mais pourquoi avons-nous donc veu qu'en de pareilles occasions nos Rois ont eu recours, tantôt à des assemblées de leur Clergé, tantôt à des assemblées d'Estat, & quelquefois à la Cour de Rome-même ; quand il a été question de tirer un secours temporel des biens de l'Eglise ?

Pourquoi avons-nous veu que Clotaire se voulant apliquer le droit du revenu de l'Eglise, un saint Evêque lui repartit genereusement, que s'il se vouloit emparer des biens qui apartenoient à Dieu, Dieu lui ôteroit son Royaume ? Tout cela est facile d'expliquer avec quelques distinctions.

Premierement, il faut poser pour principe, que quand nous disons que le Magistrat peut quelque chose, cela ne s'entend que d'une puissance subordonnée à la Justice & à la Loi, c'est-à-dire, qu'il ne la peut qu'en cas qu'elle soit juste & necessaire ; je

dis necessaire ; car dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la necessité qui puisse fonder la justice.

Mais ce n'est pas assez qu'il soit necessaire : car ou cette necessité est urgente; ou c'est une necessité qui n'est pas urgente. Reg. 1. C. 21.

Si la necessité est urgente, par exemple, qu'il s'agisse d'une subite irruption des ennemis, on ne peut pas nier que le Roi ne puisse, d'autorité absoluë, user des biens de l'Eglise, comme des autres, pour la deffense de son Etat ; ainsi David ne fait point de difficulté de manger les pains de proposition dans une necessité pressante ; & cet exemple qui est canonizé dans l'Evangile par la propre bouche du Fils de Dieu, nous aprend qu'il n'y a point de loix, point de privileges, qui ôtent l'usage des biens temporels au Roi, dans une pressante necessité. Math. c. 12. v. 4. & 5.

Hors cette instante necessité; il faut distinguer les Edits qui vont à l'alienation des fonds de l'Eglise, d'avec ceux qui ne touchent que le revenu.

Les Edits qui vont à l'alienation

des fonds de l'Eglise, ne peuvent être faits sans la puissance spirituelle, parce que l'Eglise êtant proprietaire incommutable de ses biens, il ne seroit pas juste qu'elle fust de pire condition que les autres proprietaires, dont on ne peut aliener le bien, que de leur propre consentement ; & de là vint que quand il fust question d'aliener les biens de l'Eglise sous le Prince Caroloman, cela ne se fit que par un Concile, où le Legat du Pape étoit present.

In Conc. Leptir.

Que s'il ne s'agit que du revenu, de deux choses l'une, ou l'imposition ne se fait que par maniere de quotité, comme si le Roi ordonnoit qu'il prendroit doresnavant le quart du revenu des biens de l'Eglise ; ou elle se fait (s'il est permis d'user de ce terme) par maniere de quantité, comme s'il ordonnoit que le Clergé lui donnât une certaine somme.

Si l'imposition se fait par maniere de quotité, c'est une charge qui affecte le fonds de l'Eglise, & par consequent une espece d'alienation : il est donc juste encore, que l'Eglise y

donne son consentement ; ainsi la dixme *saladine* fut accordée au Roi du consentement de tous les Etats, & de l'ordre Ecclesiastique, & ce n'estoit pourtant qu'une imposition passagere, & pour une année seulement, ce qu'il faut excepter ; car alors elle affecte plustost la joüissance que le fond ; ainsi voyons-nous qu'en 1303. Philipe le bel ordonna, de son autorité, une contribution par arpent de terre, pour lui aider dans la guerre qu'il eut en Flandres.

Premiere Part. 5. Dissert.

Preuves des Lib. ch. 29. n. 14.

Mais s'il ne s'agit que de l'imposition d'une certaine somme de deniers, c'est plûtôt un tribut personnel, que réel ; or nous avons montré dans la Dissertation precedente que le Magistrat politique peut faire des impositions personnelles sur tous ses sujets, & que ce ne peut être que par concession des Rois, s'ils ont des privileges qui les en exemtent.

Voilà donc, quant au droit que le Roi a de determiner les causes justes & legitimes de l'alienation du bien de l'Eglise, en qualité de Magistrat politique ; voyons maintenant

ce qui concerne ses droits de feodalitez, de protection, & de fondation.

En qualité de Seigneur de Fief, le Roi a une qualité plus étendüe en un sens, & plus restrainte aussi dans une autre.

V. L. Jubemus Cod. de Sacram. Eccl esse ibi Doctor.

Il a une qualité plus étendüe dans un sens, parce que le Roi comme Seigneur de Fief, est sans difficulté Juge souverain & absolu de toutes les causes pour lesquelles l'Eglise peut aliener & perdre son fonds, suivant la loi & la condition des Fiefs ; par exemple, il est Juge des commises, & des confiscations qui arrivent, soit à défaut du païement du Canon Emphiteotique, soit par la contumace des Vassaux, en ce qui concerne leur devoir ; soit à cause des crimes de trahison, de felonie des Ecclesiastiques ; mais cette autorité est restrainte à la seule espece des biens sujets aux feodalitez, ou Emphiteoses ; c'est pour cela que j'ai dit que ce pouvoir est aussi plus borné, en un autre sens, parce qu'il ne s'estend point sur les biens que l'Eglise tient, lors que ce n'est ni à titre d'Emphi-

tenſe ni à titre de feodalité.

En qualité de Protecteur, le Roi a droit d'aprouver ou de reprouver toutes les cauſes des alienations des biens Eccleſiaſtiques, ſelon qu'il les trouve utiles & neceſſaires au bien de l'Egliſe; ainſi Juſtinien permet d'aliener les vaſes ſacrez, pour la redemption des captifs, & l'on ne peut pas douter que dans un tems de famine, il ne pût, en cette même qualité, ordonner l'alienation des fonds pour la nourriture des pauvres.

Amb. de non alienis &... Novel. I.

L. Sancimus. Cod. de Sacr. Eccl.

Mais il eſt encore plus abſolu en qualité de Fondateur, à l'égard des biens apartenant à l'Egliſe de fondation Royale, parce que comme j'ai dit, ces biens, quoi qu'apartenant à l'Egliſe, demeurent toûjours en quelque ſorte ſeculiers, & ſujets immediatement à l'autorité Roïale.

Le Roi pouvant donc ordonner l'alienation des biens de l'Egliſe, pour des cauſes juſtes, & determiner même la juſtice des cauſes, on peut encore moins douter, qu'il ne lui apartienne des preſcrire les formalitez des alienations, & d'autant moins

P. 14. Cod. de Sacr. Eccl. &c. De Auth. de non alienand. aut permutand. &c.

que ces solemnitez n'étant introduites que pour empêcher la dissipation des biens de l'Eglise, elles regardent naturellement le devoir de la fonction du Protecteur.

C'est donc au droit de Protecteur qu'il faut raporter ces loix de l'Empereur Leon, & ces Novelles de Justinien touchant les formalitez des alienations du bien de l'Eglise, & generalement toutes celles de nos Rois touchant la même matiere.

Mais il est tems de mettre fin à cette dissertation, & tout ensemble à ce Traité, dans lequel je déclare que je ne pretends point donner mes pensées pour des decisions, je les soûmets avec toute sorte de respect à la Doctrine & à la Censure des Savans ausquels je communiquerai mon travail.

FIN.

TABLE.

ARREST,

Rendu en la Cour de

PARLEMENT,

Les Grande Chambre & Tournelle
assemblées, sur la

BULLE DU PAPE,

*Concernant les Franchises dans la ville
de Rome, & l'Ordonnance renduë
en conséquence le 26 du mois
de Décembre dernier.*

Avec le Plaidoyé de M. Talon
Avocat Général.

(a)



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT



CE jour, les Grande Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, qui ont dit, Mr. Denis Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole; Qu'entre les entreprises que la Cour de Rome a faites en diverses occasions, pour donner atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux droits & aux préeminences de la Couronne; on ne remarque rien dans l'histoire des sié-

cles paſſez de ſemblable à ce qui s'eſt fait à la fin du mois de Decembre dernier, & qui ſemble n'eſtre qu'une ſuite du deſſein que le Pape a conceu depuis pluſieurs années, de ſe déclarer ennemi de la France.

Tout le monde ſçait les ſoins que le Roi a pris de s'opoſer aux progrés d'une héréſie naiſſante, & de faire exécuter les décrets d'Innocent X. & d'Alexandre VII. La reſolution de réünir tout le Royaume dans une même creance, paroiſſoit non ſeulement aux Politiques, mais aux perſonnes les plus pieuſes & les plus zélées, un projet également chimérique & dangereux. Cependant nôtre Auguſte Monarque, à qui rien n'eſt impoſſible, ſur tout lors qu'il travaille pour les intereſts du Ciel, s'eſt apliqué à ce grand ouvrage avec tant de ſuccés, & a joint ſi heureuſement ſes graces & ſes bienfaits à la juſtice équitable de ſes Edits, que cette entrepriſe ſe trouve entierement conſommée par la réünion de prés de 2. millions de perſonnes, qui ſont rentrées dans le ſein de l'Egliſe, & qui reconnoiſſent aujour-

d'hui la puissance légitime du Siége de Rome, dont ils avoient auparavant secoüé le joug.

Que de témoignages de reconnoissance, non seulement en paroles, mais en effet, que d'accroissemens de graces & de faveurs, le Roi ne devoit il pas attendre du Pape! quelles marques de respect & quelle déference l'Eglise & tous ses Ministres ne sont-ils pas obligez de rendre à un Prince, de qui ils reçoivent une protection si puissante & si efficace?

Cependant le Pape prévenu par des Esprits factieux, a voulu prendre connoissance des Declarations que le Roi a faites sur le sujet de la Régale, sans considerer que ce droit, l'un des plus éminens de la Couronne, a esté reconnu par un trés-grand nombre de ses predecesseurs, qui n'ont jamais prétendu ni en connoître, ni y mettre des bornes.

Et bien que le Roi parfaitement instruit des droits de sa Couronne, ne dût avoir aucun scrupule de suivre dans l'usage de la Régale, l'exemple & les traces de saint Louis & de tant

d'autres Princes recommandables par leur sagesse & par leur pieté ; & encore qu'il ait aprouvé & confirmé la remise faite par le Roi son pere de glorieuse mémoire, de la Regale temporelle en faveur des Evêques, & que cette remise marque assez, qu'il ne laisse échaper aucune occasion de donner à l'Eglise des marques de sa pieté, même au préjudice de ses interests : Cependant ce Prince incomparable, qui veut que la justice soit la regle de toutes ses actions, s'est resolu d'assembler le Clergé de France, d'écouter les remontrances & les prieres des Evêques, & de leur accorder la meilleure partie de ce qu'ils lui ont demandé ; & en faveur de la Discipline, il a bien voulu diminuer quelque chose de son autorité, & accroître celle des Prélats.

Dans l'assemblée tenuë à l'occasion des affaires de la Regale, les Evêques avertis que les Docteurs Ultramontains & les Emissaires de la Cour de Rome n'oublioient aucun soin, pour répandre dans le Royaume les opinions nouvelles de l'infaillibilité du Pape, & de la puissance indirecte que Rome

s'efforce d'usurper sur le temporel des Rois : Cette assemblée, disons-nous, n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse ; mais rendre un témoignage public & autentique d'une verité constante, enseignée par tous les Peres de l'Eglise, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Constance & de Basle. Et personne n'ignore que le Cardinal de Lorraine assistant au Concile de Trente, déclara publiquement que la Faculté de Theologie de Paris, les Universitez du Royaume, & en un mot toute la France estoit persuadée, que le Pape bien loin d'estre infaillible, devoit estre soumis aux décisions des Conciles, & il ne paroit pas, que cet aveu lui ait attiré aucun reproche de la part de la Cour de Rome.

L'on a veu pourtant avec étonnement, que le Pape a regardé cette déclaration comme une injure faite à son autorité : en telle sorte que le Roi aïant nommé à l'Episcopat quelques-uns de ceux qui assistoient à cette assemblée, & qui sont autant recommandables par leur piété & par leur

vertu, que par la ſcience & l'érudition, dont ils ont donné des preuves en diverſes occurrences; on leur a refuſé des Bulles ſous prétexte qu'ils ne font pas profeſſion d'une ſainte Doctrine.

Si ce fondement eſt ſolide, nous ſommes en état de ne plus avoir à l'avenir d'Evêques; puiſque tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, & particulierement ceux qui prennent dans les Univerſitez les degrez néceſſaires pour parvenir aux Prélatures, ſoûtiennent avec une fermeté invincible les propoſitions dont le Pape ſe plaint.

Ce refus qui n'a pas la moindre aparence de raiſon, ne laiſſe pas d'exciter un trés-grand ſcandale, & de produire des deſordres qui ne ſe peuvent exprimer. En effet, l'opiniâtreté du Pape eſt cauſe que trente-cinq Egliſes Cathedrales demeurent deſtituées de Paſteurs, & cela dans un tems où un grand nombre de perſonnes nouvellement converties ont beſoin d'inſtruction, pour être fortifiées & confirmées dans la creance orthodoxe, & où la préſence des Evêques eſt

trés-necessaire dans leurs Diocefes.

Qui pourroit jamais s'imaginer que le Pape, qu'on nous propose comme une image de sainteté & de vertu, demeure tellement attaché à ses opinions, & si jaloux de l'ombre d'une autorité imaginaire, qu'il laisse le tiers des Eglises de France vacantes, parce que nous ne voulons pas reconnoître qu'il soit infaillible ?

Ceux qui inspirent ces pensées au Pape, peuvent-ils s'imaginer qu'ils nous feront changer de sentiment ? Et sont-ils si aveugles qu'ils ne connoissent pas que nous ne sommes plus dans ces tems malheureux, où une ignorance grossiere, jointe à la foiblesse du gouvernement, & à de fausses préventions, rendoit les Decrets des Papes si redoutables, quelqu'injustes qu'ils pûssent estre ; & que ces disputes & ces querelles, bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne servent qu'à faire rechercher l'origine de leurs usurpations, & diminüent la veneration des peuples plûtost que de l'accroistre ?

Les choses n'en sont pas demeurées

dans ces termes. Le Pape jaloux de signaler son Pontificat par quelque nouveauté fastueuse, a conceu le dessein de détruire les Franchises des Ambassadeurs des Testes couronnées.

Quand ces Franchises seroient des concessions gracieuses des Papes, elles n'auroient pas pû être revoquées sans des causes légitimes. Jules III. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V. se sont plaints à la verité de l'abus que commettoient quelques-uns des Ministres des Princes en donnant azile en leurs quartiers à des personnes prévenües de crimes énormes: ils ont cherché des expédiens pour faire cesser ce désordre ou pour le diminuer: & s'ils ont fait quelque tentative pour abolir les Franchises, elle est demeurée inutile & sans effet: & ils ont reconnu par leurs Bulles, que les Ministres des Princes étoient en cela fondez dans une ancienne possession, qui, nonobstant ces vains efforts, a toûjours depuis continué.

Mais les prééminences de la Couronne de France sont apuïées sur

des Titres autentiques, que les Papes ne sçauroient desavoüer sans une extréme ingratitude.

Peuvent-ils ne se pas souvenir, qu'aïant esté long-tems persecutez, retenus prisonniers, envoïez en exil, tantôt par les Empereurs de Constantinople, ou par les Exarques de Ravenne, & tantôt par les Rois des Lombards : Pepin & Charlemagne les ont non seulement affranchis de cette servitude ; mais ils leur ont donné par pure liberalité, ce qu'on apelle aujourd'hui le Patrimoine de Saint Pierre ? Plusieurs d'entr'eux n'ont-ils pas avoüé, que l'Eglise, & particulierement le Siege de Rome, a receu de nos Rois dans tous les tems, toute sorte de secours & de protection ? Et n'est-ce pas ce qui leur a fait meriter le Titre glorieux de Fils aîné de l'Eglise. Et Rome étant aujourd'hui comme le centre de l'Unité de l Eglise, n'est-il pas juste que celui qui auroit droit de s'y faire reconnoître en qualité de Souverain, reçoive dans la personne de ses Ministres ces marques du res-

pect & de la deference que l'on doit, & à la dignité de sa Couronne, & à sa Personne sacrée ?.

Aussi les Ambassadeurs de nos Rois se sont toûjours maintenus en possession des Franchises : & le Roi aïant temoigné son ressentiment de l'insulte faite dans le quartier & à la Famille de Monsieur le Duc de Crequi son Ambassadeur, cette injure a été reparée : Le Neveu du Pape est venu en qualité de Legat faire des excuses au Roi, le Regiment des Corses qui avoient commis la violence, a été cassé ; Ceux dont ils avoient executé les ordres, ont été punis ; L'on a érigé à Rome une Piramide pour servir de monument à la satisfaction du Roi : Et ce qui regarde plus particuliérement nôtre sujet, le Traité de Pise porte, qu'on rendra aux Ambassadeurs du Roi le respect & la deference qui leur est düe : & pour peu qu'on examine quelle étoit l'origine de la querelle, il est aisé de connoître, que par cet Article la Franchise de nos Ambassadeurs se trouve aprouvée & confirmée.

Aprés cela peut-on concevoir, que le Pape ait paſſé juſques à cette extrémité, de déclarer par une Bulle, qu'il revoque abſolument les Franchiſes des quartiers à l'égard de tous les Ambaſſadeurs ; & d'ajoûter à cette Bulle de vaines menaces d'excommunication, qui ne ſont pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides, & aux conſciences les plus délicates.

Nous ne pretendons pas, Meſſieurs, nous engager dans un long diſcours, pour prouver par un nombre de citations ennuyeuſes, que ni nos Rois, ni leurs Officiers ne peuvent eſtre ſujets à aucune excommunication pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges : Ce ſont des maximes certaines, qui ne peuvent être revoquées en doute, & qui n'ont pas beſoin de confirmation ; & nous oſons dire hardiment qu'il n'y a perſonne, même dans Rome, qui croïe ſerieuſement, qu'un Ambaſſadeur qui execute les ordres de ſon Maître, qui ne ſont pas agreables au Pape s'engage par là dans des Cenſures Eccléſiaſtiques.

Presuposé qu'il se soit formé quelque different entre le Roi & le Pape concernant les Franchises du quartier de l'Ambassadeur de France ; c'est une affaire toute temporelle, du nombre de celles que les Souverains traitent entr'eux à l'amiable par l'entremise de leurs Ministres : & l'on ne sçauroit rien remarquer dans cette contestation, qui regarde ni la foi ni la doctrine de l'Eglise, ni même la Discipline, ni l'observation des Canons.

C'est donc un abus intolerable, que, dans une matiere purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles, & de la puissance de lier & de délier que Jesus-Christ a confiée à ses Apôtres, qui ne doit être emploïée, que dans une necessité pressante, pour des choses graves & importantes, qui regardent le salut des ames ; & jamais par un esprit de domination, par un motif de vengeance, ou par un desir immoderé d'étendre sa puissance.

En effet, la Bulle de Jules III. qui condamne la Franchise des quartiers, tant à l'égard des Ministres des Princes, que des Cardinaux, exhorte les Offi-

ciers de Justice de faire leurs charges dans toute l'étenduë de la Ville, & de rechercher les coupables, non seulement dans les ruës & dans les Places publiques, mais dans toutes les Maisons sans distinction; Elle déclare ceux qui leur resisteront, criminels de leze-Majesté, & elle ordonne que le General des Troupes Ecclesiastiques preste main-forte aux Magistrats, & les assiste en cas de rebellion. Cette Bulle est donc un réglement de Police fait par le Pape en qualité de Prince temporel, dont l'éxécution est commise aux Juges Séculiers, & où l'on ne trouve aucun vestige d'excommunication & de censure.

Les Decrets de Pie IV. de Gregoire XIII. & de Sixte V. sont semblables, & n'ont pas eû dans la suite une plus heureuse destinée : quoy qu'ils imposent des peines temporelles trés-redoutables, & aux Juges qui auront l'indulgence de tolérer la Franchise des quartiers, & aux sujets du Pape qui se serviront de ces azyles, pour éviter le châtiment de leurs crimes, & le payement de leurs det-

tes. En effet toutes ces Bulles n'ont pas empêché que nos Ambaſſadeurs n'ayent conſervé la Franchiſe de leur quartier ; & ſans remonter plus haut ; feu Monſieur le Duc d'Eſtrées en a joui paiſiblement & ſans aucun trouble juſqu'à ſa mort.

Le Pape devoit donc regarder le deſſein d'en priver ſon Succeſſeur, comme un projet impoſſible. Mais non content de renouveller ces anciens Décrets, dont la memoire eſtoit preſque abolie, & de prétendre par là ſignaler ſon zéle, il a inſeré dans ſa Bulle des clauſes d'excommunication, qui marquent ſon aigreur & ſon eſprit de domination; plûtoſt que l'exercice d'une puiſſance légitime.

Et pour donner quelque couleur à une nouveauté ſi ſcandaleuſe, il rapelle la diſpoſition de cette fameuſe Bulle, qu'on apelle *In Cœnâ Domini*, parce qu'elle ſe lit à Rome tous les Jeudis de la Semaine ſainte. Il eſt vrai que ſi ce Decret, par où les Papes ſe déclarent Souverains Monarques du monde, eſt légitime,

la Majesté Royale sera dans la dépendance de leur Thiare, toutes nos libertez seront abolies, les Juges Séculiers n'auront plus le pouvoir de juger le possessoire des Benefices, ni les causes civiles & criminelles des personnes Ecclesiastiques : & nous nous verrons bien-tost soûmis au joug de l'Inquisition.

Ainsi quelque injuste & abusif que soit ce nouveau Decret, il est bien moins dangereux par les menaces frivoles qu'il contient, que parce qu'il se fonde sur un titre entierement nul & vicieux ; & qu'il semble que dans cette conjoncture, Rome veüille aujourd'hui suivre les traces de Jules II. renouveller son animosité & ses emportemens contre la France, sans faire réflexion combien sa memoire est odieuse dans la Republique Chrêtienne.

Quand le Pape Gregoire IV. voulant se rendre Arbitre du different survenu entre Loüis le Debonnaire & ses Enfans, menaça les Evêques de France de les excommunier s'ils n'entroient dans ses sentimens ; ces

Prélats ſurpris d'un procedé ſi contraire aux Canons, répondirent avec courage, qu'ils n'obeïroient point à la volonté du Pape, & que s'il venoit dans le deſſein de les excommunier, il s'en retourneroit lui-même excommunié : *ſi excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret :* comme s'ils vouloient dire, que celui qui ſans cauſe légitime & par des motifs humains, entreprend de retrancher l'un des membres de Jeſus-Chriſt de la Communion de l'Égliſe, il s'en ſepare lui-même par cet injuſte attentat.

Diſons plus, le mauvais uſage que les Papes ont fait en tant de rencontres, de l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, en n'y donnant point d'autres bornes que celles de leur volonté ; a eſté la ſource des maux preſque incurables dont l'Egliſe eſt affligée, & le prétexte le plus ſpecieux des Hereſies & des Schiſmes, qui ſe ſont élevez dans le dernier Siécle, ainſi que les Theologiens aſſemblez par l'ordre de Paul III. l'ont reconnu de bonne foi : & en-

core à-present la seule idée de l'infaillibilité, & de la puissance indirecte que la complaisance des Docteurs Italiens attribuë au Siége de Rome sur le temporel des Princes, est un des plus grands obstacles qui s'oposent à la conversion, non seulement des particuliers, mais des Provinces entieres: Et l'on ne sçauroit trop insinuer dans les esprits que ces opinions nouvell.s ne sont point partie de la doctrine de l'Eglise Universelle.

L'on pourroit remarquer, qu'encore que la Bulle qui révoque les Franchises des Ambassadeurs, soit souscrite d'un assez grand nombre de Cardinaux, presque tous ceux qui composent le sacré College, ont fait tous leurs efforts pour détourner le Pape de la publier, & qu'ils ne l'ont signée que par une obéïssance aveugle à ses ordres. Et pour peu qu'il eût voulu écouter la voix de la raison, plûtôt que les conseils suspects & interessez des flateurs qui l'environnent: l'avis que Monsieur le Cardinal d'Estrées lui a donné par écrit,

l'auroit détourné d'une entreprise si injuste, & qui peut produire des évenemens trés-fâcheux.

Cependant, quoi que cette Bulle prétendüe n'ait point esté publiée en France, qu'elle n'ait jamais esté signifiée au Sieur Marquis de Lavardin, que le Roi avoit destiné pour son Ambassadeur à Rome; que les menaces qu'elle contient ne s'adressent qu'à ceux qui prétendront soûtenir les Franchises des Quartiers des Ambassadeurs, & qu'il fût encore incertain quels ordres ce Ministre avoit receus du Roi son Maistre: dés le moment qu'il entre sur les Terres soûmises à la domination du Pape, le Legat de Boulogne & les autres Gouverneurs de l'Estat Ecclesiastique, reçoivent des défenses de lui rendre en aucun lieu les honneurs & les civilitez dûës à son caractere: Il arrive à Rome, & l'on défend aux Cardinaux de le visiter & d'avoir aucun commerce avec lui.

Si c'estoit un Envoyé de l'Empereur des Turcs, du Roy de Perse, ou d'un autre Prince infidéle, on

ne le traiteroit pas avec
gueur. Eſt-ce que le Pap
plus de commerce avec la
Eſt-il perſuadé que ſon p
s'étend que dans le Diocé
me, & ſon Patriarchat dan
vinces voiſines qu'on ape
bicaires? Veut-il renoncer
lité de Chef de l'Egliſe &
commun de tous les fidéle
peut-on pas juſtement co
ſoupçon, quand on voit q
ſe à Rome l'Audience à
deur du plus grand Roi d
& au Miniſtre d'un Prince
plus recommandable par ſa
les ſoins qu'il prend de ré
ſes Eſtats le veritable cult
que par toutes les autres
roïques qu'il poſſede dans
me degré?

Et en cela le procedé
de ſes Officiers, a paru ſi
toute la Terre, que les Am
& les autres Miniſtres d
Chreſtiens qui réſident à
qui avoient entendu publi
Champ de Flore, & vû

Bulle qui condamne les Franchises, n'ont pas laissé de reconnoitre le Sieur de Lavardin comme Ambassadeur du Roi, de lui rendre visite, & d'entretenir commerce avec lui: & ils ont consideré avec raison les menaces d'excommunication inserées dans cette Bulle, comme le mouvement impetueux d'une chaleur immoderée, qui ne pouvoit prodnire d'effet, ni avoir de durée.

Et ce qui paroitra de plus étrange est, que le Roi Trés-Chrestien, Fils aîné & Protecteur de l'Eglise, envoyant à Rome un Ministre de paix, le pape ne veut ni l'écouter ni apprendre quelles sont les instructions: & non seulement, quelque semonce qu'on lui fasse, il persevere dans ce refus; Mais l'Ambassadeur du Roi ayant assisté au Service divin la veille de Noël à la Messe de minuit, & ayant satisfait à tous les devoirs d'un Chrestien avec beaucoup de pieté & d'édification, le pape obsedé par les Ennemis de la France, envisage cette action toute sainte, com-

me une profanation de nos plus augustes Mystéres : & l'on affiche à Rome un placard qui contient, que l'on denonce l'Eglise paroissiale de saint Loüis estre interdite, parce que le Curé & les Ministres de cette Eglise, ont eu la hardiesse de recevoir à l'Office divin & à la participation des Sacremens Henry de Beaumanoir, Marquis de Lavardin notoirement excommunié.

Peut-on concevoir rien de plus déraisonnable & de plus injuste, pour ne pas dire de plus monstrueux que cette affiche ? A-t-on fait quelques citations juridiques au Sieur Marquis de Lavardin ? A-t-on prononcé contre lui quelque Sentence d'excommunication qui ait esté affichée & publiée dans Rome, ou signifiée au Curé de la Paroisse saint Loüis ? Cette Paroisse, par une Bulle de Sixte V. est declarée l'Eglise Nationale des François, avec cette circonstance, qu'en quelque quartier de Rome qu'ils fassent leur demeure, ils sont réputez paroissiens de S. Loüis, & obligez d'y assister au Service divin

&d'y recevoir les Sacremens.

Il seroit aisé de montrer, combien ces sortes d'interdits sont odieux, contraires à l'esprit de l'Eglise & aux Decrets des Conciles; & combien même, il faut de precautions & de procedures, suivant les sentimens des Canonistes, pour les rendre valables: Et le mauvais succés de l'interdit de Venise devoit, pour jamais, empêcher les Papes de fulminer des Censures, & de publier des interdits, pour maintenir leur autorité. Aussi tout le monde est convaincu, que ce n'est pas le zele de la Maison de Dieu, mais le depit & le ressentiment, qui ont excité la publication de ce placard, qui n'a produit à Rome que de l'indignation contre ceux qui inspirent au Pape des conseils si pernicieux.

L'on sçait que depuis quelques années, le Pape aïant prétendu que les Officiers du Roi d'Espagne à Naples, avoient fait des entreprises sur la Jurisdiction Ecclesiastique, il les a attaquées par des Censures, qui ont esté

publiquement fulminées : Cependant ces Officiers ont meprisé avec raison ces excommunications frivoles, ils assistent au Service divin, on leur administre les Sacremens : Et le Pape n'a pas pensé d'interdire aucune des Eglises de Naples : ce qui marque que cet Interdit pretendu n'a autre fin, que de faire insulte à l'Ambassadeur du Roi.

Et l'on découvre dans toute la conduite du Pape tant de partialité en faveur de ceux qui sont ennemis ou jaloux des prosperitez de cette Couronne ; tant d'affectations de donner du dégoût à la France dans les choses indifferentes, & dans celles mêmes qui seroient trés-avantageuses au bien de la Religion ; qu'il est malaisé de concevoir, que Sa Majesté ait dissimulé si long-tems, & soit demeurée dans les bornes d'une modération si exacte.

Mais l'éclat & le scandale, que ce Placard affiché à Rome ne manquera pas de produire dans tout l'Empire Chrétien, ne nous permet plus de garder le silence : Et nous ne

ſçaurions ſans une honteuſe prévarication, ſouffrir les atteintes que la Cour de Rome s'efforce ſans ceſſe de donner à l'autorité du Roy, aux droits de ſa Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Le Pape ne peut ni diminuer les préeminences & les prerogatives, qui apartiennent au plus grand Roy du monde, ni oſter à ſes Ambaſſadeurs les franchiſes, dont Meſſieurs les Ducs de Crequi, de Chaulne & d'Eſtrées ont joüi à la veuë & de l'aveu de ſes Prédeceſſeurs; & qui ſont fondées ſur des Titres authentiques, & ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles.

Si dans l'uſage de ces franchiſes il ſe commet quelque abus; la pieté du Roy, qui ne ſouhaite rien avec tant d'ardeur, que de voir regner la Juſtice, ne nous laiſſe aucun lieu de douter, que Sa Majeſté n'entre avec plaiſir en tous les expediens raiſonnables qui luy seront propoſez, pour empêcher que les crimes énormes demeurent impunis.

Mais que le Pape se fasse un point d'honneur d'ôter les Franchises aux Ministres de tous les princes ; & qu'il y veuille comprendre l'Ambassadeur du Roi, qui doit avoir des prérogatives au dessus de tous les autres; c'est ce qu'un Roi, que la Victoite suit par tout, & qui par sa seule modération a mis des bornes à ses Conquestes, ne souffrira jamais ; & nous sommes asseurez qu'il n'est point de résolution vigoureuse qu'il ne prenne, pour empêcher que pendant son Regne glorieux, la France ne soufre cette flétrissure.

Et comme nous avons déja remarqué, qu'il s'agit dans cette affaire d'une dispute purement politique, & où la Religion n'a point de part ; la Bulle du pape, qui menace d'excommunication ceux qui voudront maintenir les Franchises, est nulle de plein droit : & en cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable ; ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, & qui ne font de mal ni de prejudice, qu'à ceux qui les ont lancez.

Et bien que cette Bulle ne soit ni publiée, ny executée dans le Royaume, elle n'en est pas moins abusive. Nous ne doutons pas qu'un Pape plus moderé réfléchissant sur les desordres qu'une semblable nouveauté est capable de produire, n'imite l'exemple de Clement V. qui par un Decret solemnel abolit pour jamais la memoire, de ce que son Prédecesseur Boniface VIII. avoit injustement entrepris contre le Roi Philippe le Bel: & cette retractation qui prouve que les Papes ne sont pas infaillibles, puisque l'un détruit ce que l'autre a édifié, révoque entr'autres la Bulle, *unam sanctam*, où Boniface, dont la conduite orgueilleuse a esté blamée de toute l'Eglise, déclare que l'épée des Souverains est soumise au glaive spirituel du Pape.

Nous esperons même, que le Pape reconnoîtra enfin les égaremens & les precipices, où ceux qui abusent de sa confiance tâchent de l'engager; mais en attendant que Dieu lui touche le cœur, & que Rome même,

avoüe ſon erreur par une confeſſion ſolemnelle, la meilleure proteſtation que nous puiſſions faire contre cette Bulle, qui ſe détruit aſſez d'elle même, & dont toutes les perſonnes éclairées connoiſſent la nullité, eſt d'en interjetter apel ſimple & comme d'abus.

L'abus en eſt viſible, puis qu'un Miniſtre du Roi, qu'un Ambaſſadeur dont la perſonne eſt ſacrée, même parmy les Nations barbares, ne peut jamais encourir les Cenſures Eccleſiaſtiques pour ce qui regarde les fonctions de ſa charge.

Et bien que ce reméde eſtant entre nos mains, on n'ait pas beſoin d'en chercher un autre, ni de ſe ſervir de la voye de l'apel ſimple; Nous ſommes pourtant perſuadez, que la licence que les Papes ſe donnent d'employer la puiſſance des Clefs, & le pouvoir qui leur eſt commis pour édifier & non pas pour détruire; que cette liberté, diſons-Nous, devroit eſtre reprimée par l'autorité d'un Concile, &

qu'à l'exemple de nos Anceſtres nous pouvons y avoir recours, avec cette precaution pourtant, que nous ne pretendons point que les Franchiſes, qui apartiennent à l'Ambaſſadeur du Roi, puiſſent jamais eſtre la matiere d'une Controverſe ſujette au Tribunal & à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Le Roy ne tient ſon Sceptre & tous les privileges qui y ſont attachez, que de la main de Dieu ſeul; & il n'eſt point de Puiſſance ſur la terre qui puiſſe donner des bornes à ſon autorité.

Si donc nous interjettons apel au Concile futur, des Cenſures contenuës dans la Bulle, & de l'interdit qui en eſt une ſuite & un acceſſoire, c'eſt parce-que, non ſeulement les déciſions des Papes, mais leur perſonne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Egliſe, eſt ſoumiſe à la correction & à la réformation du Concile General, en ce qui regarde tant la foy que la diſcipline. Verité inconteſtable dont nous ne nous départirons jamais, quelque effort que puiſ-

ſent faire les Partiſans de la Cour de Rome.

Le refus que fait le Pape d'accorder des Bulles à tous les Evêques nommez par le Roi, cauſe un deſordre qui augmente tous les jours, & qui deſire un remede prompt & efficace. Les Conciles de Conſtance & de Baſle,ayant travaillé pour apor-ter quelque moderation aux uſurpations de la Cour de Rome, & à la confuſion qui s'eſtoit introduite dans la diſtribution des Bénéfices, la Pragmatique Sanction fut enſuite compoſée des Decrets de ces Conciles. Mais les Papes voyant par-là diminuer leur autorité, ſe ſont ſervis de toutes ſortes d'artifices pour l'abolir : & par le Concordat fait entre le Roi François I. & le Pape Leon X. l'on a réglé la maniére de pourvoir aux Evêchez & aux Abbayes ; l'on a accordé au Pape, non ſeulement la dévolution, mais auſſi la prévention & le pouvoir d'admettre les réſignations en faveur, & beaucoup d'autres articles qui ſont trés-onéreux aux Col-

lateurs ordinaires, & tout-à-fait contraires aux anciens Canons.

Auſſi nos Péres ont-ils réclamé long temps contre le Concordat : l'Ordonnance d'Orleans avoit rétabli les Elections ; & il ſeroit tres-avantageux, que toutes les affaires Eccleſiaſtiques fuſſent traitées dans le Royaume, ſans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la ſuite, pourtant, le Concordat a été executé de bonne foi de noſtre part, & on ne peut pas concevoir que le Pape, par une opiniâtreté invincible, veüille aujourd'hui nous reduire à lui oſter le profit, que la Cour de Rome tire d'un traité qui lui eſt ſi avantageux.

Le Roi eſt trés-religieux à nommer aux Prélatures des Eccleſiaſtiques d'une probité exemplaire & d'un merite diſtingué : & parce que ces Eccleſiaſtiques ne croyent pas que le Pape ſoit infaillible, qu'ils ne lui attribuent pas, comme les Docteurs Ultramontains, le titre de Monarque Univerſel ; qu'ils ſont perſuadez

qu'il n'a aucune puissance directe, ni indirecte, sur le temporel des Rois, & qu'il est entierement inferieur aux Conciles, qui ont droit de le corriger & de reformer ses decisions; Le Pape sur ce pretexte imaginaire leur refuse des Bulles, & laisse le tiers des Eglises du Royaume destitué de Pasteurs. Est-ce là imiter le soin & la douceur de Apôtres dans le gouvernement de l'Eglise?

Aprés tout, avant le Concordat, ceux qui étoient élûs par le Clergé & par le Peuple, & depuis par les Chapitres, en présence d'un Commissaire du Roi, n'estoient-ils pas ordonnez par le Métropolitain assisté des Evêques de la Province, aprés que le Roi avoit aprouvé leur Election? Le droit acquis au Roi par le Concordat autorisé, à cet égard, par un consentement tacite de toute l'Eglise Gallicane, & confirmé par une possession de prés de deux siécles, doit d'autant moins recevoir de changement & d'atteinte, que pendant les quatre premiers siécles de la Monarchie, on n'alloit point à Ro-

me demander des provisions de Benefices : les Evêques disposoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs Dioceses, & nos Rois nommoient presque toûjours aux Evêchez : & s'ils accordoient quelquefois au Clergé & au Peuple la liberté de s'élire un Pasteur, souvent ils s'en reservoient le choix, & sans que le Pape y mît la main, celui qu'ils avoient choisi étoit aussi-tost consacré. Qui empêche qu'on ne suive ces exemples fondez sur cette excellente raison, que le droit que tous les fidéles avoient au commencement de se destiner un chef, ne se pouvant plus exercer en commun, doit passer en la Personne du Souverain, sur qui les Sujets se reposent du gouvernement de l'Etat, dont l'Eglise est la plus noble partie ?

Mais à l'égard du Pape, puis qu'il refuse de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité, l'on peut présumer qu'il se veut décharger d'une partie du fardeau penible, qui l'accable, & que ses infirmitez ne lui permettant pas d'étendre sa vi-

gilance pastorale sur toutes les parties de l'Eglise Universelle, la dévolution qui se fait, en cas de négligence, quelquefois même du superieur à l'inferieur, peut autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommez par le Roi aux Prélatures, sa nomination aïant autant & plus d'effet, que l'élection du Peuple & du Clergé, qui devoit être confirmée sans difficulté par le Superieur immediat, lorsqu'on n'avoit pas choisi un sujet indigne.

Et si une resolution semblable demande d'estre accompagnée de quelque temperament, si elle a besoin d'estre concertée avec les Evêques; l'on peut suplier le Roi d'assembler ou les Conciles Provinciaux, ou même, si besoin est, un Concile National, pour y prendre les déliberations convenables au besoin de l'Eglise Gallicane.

Et comme le mal paroît pressant, & qu'il y auroit, peut être, du péril à s'exposer aux retardemens inseparables de la tenuë d'un Concile

Nationnal ; Sa Majesté peut assembler de ses principaux Officiers, des Evêques & des Personnes considerables de tous les Ordres de son Royaume, pour prendre leurs avis dans une affaire aussi importante.

Mais il n'est pas juste que pendant que le Pape refuse d'executer le Concordat dans un de ses principaux articles, il ne laisse pas de joüir des avantages qui lui sont accordez par ce Traité, qui contient des conventions reciproquement obligatoires; que l'on continuë d'aller à Rome, & que l'on y porte de l'argent, pour obtenir, ou des provisions de Benefices, ou des Dispenses, qui pourroient estre facilement expediées dans le Royaume.

Que si nous proposons de rompre ce commerce, ce n'est que parce qu'il cesse d'estre réciproque; & parce que le Pape mettant par son opiniâtreté un obstacle invincible à l'expedition des Bulles d'un grand nombre d'Evêchez, il seroit honteux de souffrir que l'Eglise Gallicane demeurât chargée du joug de la prevention,

des reſignations en faveur, & de toutes les autres ſervitudes, où l'on a bien voulu ſe ſoûmettre par le Concordat.

Et en cela nous ne faiſons que repouſſer foiblement l'injure qui nous eſt faite : Nous opoſons le bouclier de nos Libertez à une entrepriſe nouvelle & ſans exemple. Malheur & Anathéme à ceux qui par intereſt, ou par caprice, troublent la correſpondance qui doit être entre le Sacerdoce & la Royauté : qui ſemblent n'avoir autre veüe que de ſuſciter un ſchiſme dans l'Egliſe, & de troubler par de funeſtes diviſions, la paix dont toute l'Europe joüit, & qui lui a eſté procurée par la valeur & par la ſageſſe de nôtre invincible Monarque.

Choſe étrange! que le Pape dont le principal ſoin doit être de cõſerver la pureté de la foi, & d'empêcher le progrés des opinions nouvelles, n'a pas ceſſé depuis qu'il eſt aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'eſtoient declarez publiquement diſciples de Janſenius,

dont ses Predecesseurs ont condamné la doctrine : il les a comblez de ses graces, il a fait leurs éloges, il s'est declaré leur Protecteur ; & cette faction dangereuse, qui n'a rien oublié pédant trente-ans pour diminuer l'autorité de toutes les Puissances Ecclesiastiques & Seculiéres qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des Autels au Pape, parce qu'il apuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Eglise, si la prévoyance & les soins infatigables d'un Prince, que le Ciel a fait naître pour être la bouclier & le défenseur de la Foi, n'en avoit arresté le cours.

A quoi l'on peut ajoûter, que le Pape au lieu de s'apliquer tout entier a étouffer, dans leur naissance, les erreurs des Quiétistes, il demeure à cet égard dans une espece d'assoupissement & de létargie, Et pendant que sur des matieres & des incidens, qui ne sont pas assurement si importans à la Religion, il se donne tant de mouvemens, & qu'il publie des Decrets qui excitent tant de trouble : à peine souffre-t-il qu'on execute la condam-

nation prononcée contre l'Auteur d'une Secte, qui, sous ombre d'un rafinement de dévotion, & d'atteindre à un degré de perfection imaginaire, ne nous débite que des illusions; & qui dans le fond, semble n'avoir d'autre but, que de détruire la morale chretienne: Et bien que ces erreurs se soient repanduës & en Italie & en Espagne, le Pape ne permet pas qu'on recherche les personnes du premier rang, qui les enseignent, ou qui en font profession; & il est aisé de concevoir les mauvais effets que cette conduite est capable de produire.

Mais, quelque effort que fassent ces Esprits factieux, qui obsedent le Pape, & qui abusent du pouvoir que son grand âge & ses infirmitez l'obligent de leur donner dans le gouvernement de l'Eglise; Nous demeurerons toûjours inseparablement unis au saint Siege. Nous reconnoîtrons le Successeur de saint Pierre, comme le premier & le Chef des Evêques; Nous conserverons trés-religieusement la commu-

nion & la correſpondance avec l'Egliſe de Rome, & Nous nous defendrons avec autant de moderation que de vigueur, des inſultes, des entrepriſes & des nouveautez contraires aux droits du Roi, à la dignité de ſa Couronne, aux decrets des Conciles, à la police generale de l'Egliſe, & à nos Libertez.

Toutes ces raiſons, & une infinité d'autres que nous obmettons, nous obligent de requerir qu'il plaiſe à la Cour de nous recevoir apelians comme d'abus, de la Bulle datée du mois de Mai dernier, & de l'Ordonnance donnée en conſequence: faiſant droit ſur nôtre apel, déclarer leſdits Bulle & Ordonnance nulles & abuſives, faire défenſe à toutes perſonnes de les debiter dans le Royaume, à peine d'eſtre procedé contre eux extraordinairement; Enjoindre à tous ceux qui en ont les exemplaires de les raporter au Greffe de la Cour pour être ſuprimez: Comme pareillement d'ordonner que l'acte d'apel interjetté par Monſieur le Procureur General au futur Concile,

ſera enregiſtré au Greffe de la Cour : Que le Roi ſera tres-humblement ſuplié d'employer ſon autorité pour conſerver les Franchiſes & Immunitez du quartier de ſes Ambaſſadeurs à Rome, dans toute l'étenduë qu'elles ont eu juſques à preſent : Que Sa Majeſté ſera encore ſupliée d'ordonner la tenuë des Conciles Provinciaux, même d'un Concile National, ſi beſoin eſt, ou l'aſſemblée des Notables de ſon Royaume : Et aprés avoir entendu leurs avis, choiſir les moyens qu'elle eſtimera les plus convenables, pour empêcher les deſordres que produit la vacance de pluſieurs Archevêchez & Evêchez dans le Royaume, & prevenir l'accroiſſement & le progrez d'un mal ſi dangereux : Requerons auſſi que le Roi ſoit ſuplié de deffendre à ſes Sujets d'avoir cependant aucun commerce à Rome, & d'y envoïer aucun argent, & d'interpoſer ſur ce, ſon autorité en la maniere qu'il le trouvera à propos ; Et qu'il ſoit ordonné par la Cour que l'Arreſt qui interviendra ſur nos pre-

fentes Conclufions, fera affiché dans les places publiques, & par tout où befoin fera en la maniere acoûtumée.

LEs Gens du Roi retirez, Veu un exemplaire imprimé à Rome d'une Bulle concernant les Franchifes des quartiers de ladite Ville, & de l'Ordonnance renduë en confequence le 26. Decembre dernier, enfemble l'acte d'apel interjetté au futur Concile par le Procureur General du Roi le 22. de ce mois, & les Conclufions par lui prifes par écrit, la matiere mife en déliberation.

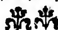
La Cour a receu le Procureur General du Roi apellant, comme d'abus, de ladite Bulle & de l'Ordonnance donnée en confequence le vingt-fix Decembre dernier, faifant droit fur ledit apel, déclare lefdites Bulle & Ordonnance nulles & abufives; Fait défenfes à toutes perfonnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'eftre procedé contr'eux extraordinairement: Enjoint à ceux

qui en ont des exemplaires de les apporter au Grefe de la Cour pour y estre suprimez. Ordonne que l'acte d'apel interjetté par le Procureur General du Roi au futur Concile, sera enregistré au Greffe de la Cour, & que le Roi sera trés-humblement suplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunitez du quartier de ses Ambassadeurs en Cour de Rome, dans toute l'étenduë qu'elles ont eu jusqu'à present; d'ordonner la tenuë des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile Nationnal, ou une Assemblée des Notables de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remedier aux desordres que la longue vacance de plusieurs Archevêchez & Evêchez y a introduit, & pour en prévenir le progrez & l'accroissement; & cependant de défendre à ses Sujets, en la maniere que ledit Seigneur Roi le jugera à propos, d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Et sera le présent Arrest affiché aux lieux pu-

blics & acoûtumez de cette Ville, & par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-troiſiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt huit. Signé, JACQUES.

FIN.




ARREST,

DE LA COUR

DE

PARLEMENT,

Portant enregiſtrement des Lettres Patentes du Roi, pour l'exécution de la Conſtitution de N. S. Pere le Pape, au ſujet de la condamnation du Livre intitulé, *Les Maximes des Saints*, composé par Monſieur l'Archevêque de Cambrai.

Du quatorziéme Aouſt 1699.



EXTRAIT
DES
REGISTRES
DE
PARLEMENT.

E jour, les Grande Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & ont dit, Maître François Henri Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole.

MESSIEURS,

Nous aportons à la Cour les Lettres Patentes, par lesquelles il a plû au Roi d'ordonner l'enregistrement & la publication de la Constitution de Nostre Saint Pere le Pape qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie intérieure*, composé par Messire François de Salignac de Fenelon Archevêque de Cambray, & Nous nous estimons heureux de pouvoir vous annoncer, en même tems, la conclusion de cette grande affaire, qui aprés avoir tenu toute l'Eglise en suspens pendant plus de deux années, lui a donné autant de joye & de consolation dans sa fin, qu'elle lui avoit causé de douleur & d'inquietude dans son commencement.

Ce saint, ce glorieux Ouvrage, dont le succés interessoit également la Religion & l'Estat, le Sacerdoce & l'Empire, est le fruit pretieux de leur parfaite intelligence. Jamais

Jamais les deux Puissances suprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont concouru avec tant de zele, disons même, avec tant de bonheur, à la fin qui leur est commune, c'est-à-dire, à la gloire de celui qui prononce ses Oracles par la bouche de l'Eglise, & qui les fait executer par l'autorité des Rois.

Des tenebres d'autant plus dangereuses, qu'elles empruntoient l'aparence & l'éclat de la plus vive lumiere, commençoient à couvrir la face de l'Eglise. Les esprits les plus élevez, les ames les plus celestes, trompées par les fausses lueurs d'une spiritualité ébloüissante, étoient celles qui couroient avec le plus d'ardeur aprés l'ombre d'une perfection imaginaire, & si Dieu n'avoit abregé ces jours d'illusion & d'égarement, les Elûs mêmes, s'il est possible, & s'il nous est permis de le dire aprés l'Ecriture, auroient esté en danger d'estre seduits.

La verité s'est fait entendre par la voix du Pape, & par celle des Evê-

ques ; Elle a appellé la lumiere ; & la lumiere est sortie du sein des tenebres , il n'a falu qu'une parole pour dissiper les nuages de l'erreur , & le remede a esté si promt & si efficace , qu'il a effacé jusqu'au souvenir du mal dont nous estions menacez.

Un des plus Saints Pasteurs que Dieu dans sa misericorde ait jamais donnez à son Eglise , un Pape digne par son éminente pieté , d'estre né dans ces Siecles heureux , où le Ciel mettoit au nombre de ses Saints tous ceux que Rome avoit élevez au rang de ses Pontifes , est celuy que la Providence a choisi pour faire ce discernement si necessaire , mais si difficile entre la vraye & la fausse spiritualité. La gloire en estoit deuë à un Pontificat si pur , si desinteressé , si pacifique. Il semble que Dieu , dont les yeux sont toûjours ouverts sur les besoins de son Eglise , ait prolongé les jours de nostre Saint Pontife , qu'il ait ranimé sa vieillesse comme celle de l'Aigle [pour par-

ler encore le langage de l'Ecriture ; & qu'il lui ait inspiré une nouvelle ardeur à l'extrémité de sa course, pour le mettre en estat d'estre non seulement l'Auteur, mais le Consommateur de ce grand Ouvrage.

L'Eglise Gallicane representée par les Assemblées des Evêques de ses Metropoles, a joint son suffrage à celui du Saint Siege ; animée par l'exemple & par les doctes Ecrits de ces Illustres Prélats qui se sont déclarez si hautement les zelez défenseurs de la saine Doctrine, elle a rendu un témoignage éclatant de la pureté de sa foi. La verité n'a jamais remporté une victoire si celebre ni si complette sur l'erreur ; aucune voix discordante n'a troublé ce saint Concert, cette heureuse harmonie des Oracles de l'Eglise. Et quelle a esté sa joye lors qu'elle a vû celui de ses Pasteurs dont elle auroit pû craindre la contradiction, si son cœur avoit esté complice de son esprit, plus humble & plus docile que la derniere brebis du Troupeau, prévenir le jugement des Evê-

ques, se haster de prononcer contre lui-même une triste, mais salutaire Censure, & rassûrer l'Eglise effrayée de la nouveauté de sa Doctrine, par la protestation aussi promte que solemnelle d'une soûmission sans reserve, d'une obeïssance sans bornes, & d'un acquiescement sans ombre de restriction.

Que restoit-il aprés cela, si ce n'est qu'un Roi dont le Regne victorieux n'a esté qu'un long triomphe encore plus pour la Religion, que pour lui même, voulût toûjours meriter le titre auguste de Protecteur de l'Eglise & d'Evêque exterieur, en joignant les armes visibles de la Puissance Royale, à la force invisible de l'autorité Ecclesiastique.

C'est lui qui aprés avoir donné aux Evêques la sainte consolation de traiter en commun des affaires de la Foi, suivant la pureté de l'ancienne Discipline, met aujourd'hui le dernier sceau à leurs Deliberations, en ordonnant que la Constitution du Pape acceptée par les Eglises de son Royaume, sera re-

ceuë, publiée, executée dans ses Estats.

Nous avons vû avec plaisir les Evêques renouveller en faveur de ce grand Prince, ces saintes acclamations, ces vœux si tendres & si touchans que les Peres des Conciles Generaux ont fait autrefois en faveur des Empereurs Romains. Qu'il nous soit permis d'emprunter aussi leurs éloquentes expressions, & de dire aprés eux avec encore plus de verité : Graces immortelles au nouveau David, au nouveau Constantin, illustre par ses Conquestes, plus illustre encore par son zele pour la Religion. Vainqueur des ennemis de l'Estat ; il triomphe avec plus de joye de ceux de l'Eglise ; Destructeur de l'Heresie, Vengeur de la Foi, Auteur de la Paix, plein de ce double esprit qui forme les grands Rois & les grands Evêques, Roi & Prestre tout ensemble, ce sont les termes du Concile de Chalcedoine ; Que la Providence qui lui a donné ce cœur Royal & Sacerdotal, le conserve long tems sur la

tetre pour la gloire de la Religion & pour nostre bonheur ; Que le Dieu qui le fait regner en sa place étende le cours de sa vie au delà des bornes de la nature, & que le Roi du Ciel protege toûjours celui de la Terre. Ce sont les vœux des Pasteurs ; ce sont les prieres des Eglises, & nous osons dire, Messieurs, que ce sont encore plus, s'il est possible, & vos souhaits & les nôtres.

Ne craindrons-nous point de mesler à des aplaudissemens si justement meritez, des protestations solemnelles que le Public attend de nous en cette occasion, contre les consequences que l'on pourroit tirer un jour de l'exterieur & de l'écorce d'une Constitution qui ne renferme rien dans sa substance que de saint & de venerable ?

Mais sans attester ici avec nos Illustres Predecesseurs, la foy de ce serment inviolable qui nous a devoüez à la défense des droits sacrez de l'Eglise & de l'Estat, ne nous sufit-il pas de pouvoir nous ren-

dre ce témoignage à nous-mêmes, que nous marchons avec autant de confiance que de simplicité dans la route que nos Pasteurs nous ont tracée.

Comme eux nous adherons à cette Doctrine si pure que le Chef de l'Eglise, le Successeur de S. Pierre, le Vicaire de JESUS-CHRIST, le Pere Commun de tous les Fideles vient de confirmer par sa décision.

Mais comme eux aussi, & nous devons dire même, encore plus qu'eux, nous sommes obligez de conserver religieusement le dépost pretieux de l'ordre public, que le Roi veut bien confier à nostre Ministere, & de le transmettre à nos Successeurs aussi pur, aussi entier, aussi respectable que nous l'avons receu de ceux qui nous ont précedé.

Aprés cela, nous ne nous engagerons point dans de longues Dissertations, ni sur la forme generale de la Constitution, dont nous venons au nom du Roi requerir l'enregistrement, ni sur les clauses

particulieres qu'elle renferme.

Nous sçavons que le pouvoir des Evêques & l'autorité attachée à leur caractere, d'estre Juges des Causes qui regardent la Foi, est un droit aussi ancien que la Religion, aussi divin que l'institution de l'Episcopat, aussi immuable que la parole de Jesus-Christ même.

Que cette Doctrine établie par l'Ecriture, confirmée par le premier usage de l'Eglise naissante, soûtenuë par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge & de generation en generation dans les Causes de la Foi, transmise jusqu'à nous par les Peres & par les Docteurs de l'Eglise, enseignée par les plus saints Papes, attestée dans tous les Siecles par la bouche de ceux qui composent la chaine indissoluble de la Tradition, & sur-tout, par les témoignages anciens & nouveaux de l'Eglise de France, n'a pas besoin du secours de nostre foible voix, pour être regardée comme une de ces veritez capitales que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'Edifice de

l'Eglise dans ses plus solides fondemens.

Que si des esprits peu éclairez avoient besoin de preuves pour estre convaincus de cette grande maxime, il suffiroit de les renvoïer aux sçavans Actes de ces Assemblées Provinciales, que la Posterité conservera comme un monument glorieux des lumieres & de l'érudition de l'Eglise Gallicane.

C'est là qu'ils aprendront beaucoup mieux que dans nos paroles, quelle multitude de faits, quelle nüée de témoins s'élevent en faveur de l'unité de l'Episcopat.

C'est là qu'ils reconnoîtront que si la division des Royaumes, la distance des Lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en differer le remede, ne permettent pas toûjours de suivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Eglise en assemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent separement ce qu'ils n'ont pû décider en commun, & que leur consentement exprés, ou tacite,

imprime à une Decision venerable par elle-même, le sacré caractere d'un Dogme de la Foi.

Et soit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vû naître, comme il est presque toûjours arrivé dans les premiers Siecles de l'Eglise; soit qu'ils se contentent d'adresser leurs Consultations au Souverain Pontife sur des Questions dont ils auroient pû estre les premiers Juges, comme nous l'avons vû encore pratiquer dans ce Siecle; soit que les Empereurs & les Rois consultent eux-mêmes, & le Pape & les Evêques, comme l'Orient & l'Occident en fournissent d'illustres exemples; soit enfin que la vigilance du Saint Siege previenne celle des autres Eglises, comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers tems, la forme de la Decision peut être differente, quand il ne s'agit que de censurer la doctrine, & non pas de condamner la personne de son Auteur, mais le Droit des Evêques demeure inviolablement le même, puis qu'il

eſt vrai de dire qu'ils jugent toûjours également, ſoit que leur Jugement precede, ſoit qu'il accompagne, ou qu'il ſuive celui du premier Siege.

Ainſi au milieu de toutes les revolutions qui alterent ſouvent l'ordre exterieur des Jugemens, rien ne peut ébranler cette maxime inconteſtable qui eſt née avec l'Egliſe, & qui ne finira qu'avec Elle, que chaque Siege depoſitaire de la Foi & de la Tradition de ſes Peres, eſt en droit d'en rendre témoignage ou ſeparement, ou dans l'Aſſemblée des Evêques, & que c'eſt de ſes raïons particuliers que ſe forme ce grand Corps de Lumiere, qui juſqu'à la conſommation des Siecles, fera toûjours trembler l'erreur & triomphet la verité.

Nous ſommes même perſuadez que jamais il n'a été moins neceſſaire de rapeller ces grāds principes de l'Ordre Hierarchique, que ſous le ſage Pontificat du Pape qui nous gouverne.

Succeſſeur des Vertus, encore plus que de la Dignité du Grand S.

Gregoire, il croiroit, comme ce ſaint Pape, ſe faire une injure à lui-même, s'il donnoit la moindre atteinte au pouvoir de ſes Freres les Evêques; *Mihi injuriam facio, ſi Fratrum meorum jura perturbo.* Il ſçait comme lui, que l'honneur de l'Egliſe Univerſelle eſt ſon plus grand honneur, que la gloire des Evêques eſt ſa veritable gloire, & que plus on rehauſſe l'éclat de leur grandeur, plus on releve la Dignité de celui que la Providence divine a certainement placé au deſſus d'eux.

Il aſpire à être auſſi Saint, mais non pas plus puiſſant dans l'Egliſe, que ces fermes Colomnes de la verité, ſaint Innocent, ſaint Leon, ſaint Martin, & tant d'autres ſaints Pontifes, qui tous également aſſis dans la Chaire du Prince des Apôtres, n'ont pas crû avilir la dignité du Saint Siege, lors qu'ils ont jugé que le ſuffrage des Evêques devoit affermir irrevocablement l'autorité de leur deciſion, & que c'eſtoit à ce caractere ſenſible d'une parfaite

union des Membres avec leur Chef, que tous les Chrestiens étoient obligez de reconnoître la voix de la Verité, & le Jugement de Dieu même.

Nous pourrions donc dire avec confiance, qu'il ne seroit point absolument necessaire de protester ici en faveur du pouvoir & de l'autorité des Evêques, si nous estions assûrez d'obtenir toûjours de la faveur du Ciel un Pape semblable à celui qu'il laisse encore à la Terre.

Mais comme les tems ne seront peut-estre pas toûjours aussi tranquilles, aussi éclairez, aussi heureux que ceux dans lesquels nous vivons, nous ne pouvons nous dispenser, Messieurs, de vous suplier ici, de prevenir par une modification salutaire, les avantages que l'ignorance ou l'ambition des Siecles à venir pourroient tirer un jour de ce qui s'est passé touchant la Constitution du Pape que nous avons l'honneur de vous presenter.

Dispensateurs d'une portion si considerable de l'autorité du Roi, con-

ſacrez-la comme lui, à la défenſe & à la gloire de l'Egliſe; Conciliez par un ſage temperament les intereſts du Pape avec ceux des Evêques ? Recevez ſon jugement avec une profonde veneration, mais ſans affoiblir l'autorité des autres Paſteurs; Que le Pape ſoit toûjours le plus auguſte, mais non pas l'unique Juge de noſtre Foy; Que les Evêques ſoient toûjours aſſis aprés lui, mais avec lui, pour exercer le pouvoir que JESUS-CHRIST leur a donné en commun, d'inſtruire les Nations, & d'eſtre dans tous les tems, & dans tous les lieux, les Docteurs de la Foi & la Lumiére du monde.

Aprés avoir enviſagé la Conſtitution que nous aportons à la Cour, par rapport à la forme generale de la Déciſion, deux clauſes particulieres qui y ſont inſerées, attirent encore l'attention de noſtre Miniſtére.

L'une eſt la clauſe qui porte que la Conſtitution eſt emanée *du propre mouvement de Sa Sainteté.*

Clause qui ne s'accorde ni avec l'ancien Usage de l'Eglise, suivant lequel les Décisions du Pape devoient estre formées dans son Concile, ni avec la Discipline presente, dans laquelle cet ancien Concile est representé par le College des Cardinaux.

Clause que les Docteurs Ultramontains ont même regardée comme peu honorable au saint Siege, puisque selon eux, dans sa premiere origine, elle faisoit considerer la Décision du Pape plûtost comme l'ouvrage d'un Docteur Particulier, que comme le Jugement du Chef de l'Eglise.

Clause enfin contre laquelle nos Peres se sont élevez en 1623. & en 1646. & qui quoi que beaucoup plus innocente dans la conjoncture de cette affaire, ne doit jamais estre approuvée parmi nous, quand même on ne pourroit lui opposer que la crainte des consequences.

L'Autre clause est celle qui prononce une défense generale de lire

le livre condamné, *même à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse.*

Il seroit inutile de s'étendre ici & sur la nouveauté & sur les inconveniens de cette clause. Vous sçavez Messieurs, de quelle importance il est de ne se relâcher jamais de l'observation exacte de ces grandes maximes que les Papes eux mêmes nous ont enseignées, lors qu'ils ont reconnu qu'il des y a personnes qui ne sont jamais comprises, ni dans les Décrets du Saint Siege, ni dans les Canons des Conciles, quelque generale que soit leur disposition, si elles n'y sont nommément & expressément designées.

Nous sommes convaincus que l'on n'abusera jamais de ce stile nouveau, qui semble donner atteinte indirectement à cette Maxime inviolable, & trop de raisons nous empêchent de craindre un pareil abus, pour vouloir en relever ici les consequences.

Mais quelque asseurance que nous aions sur ce sujet, nous manquerions

à ce que nous devons au Roi, au Public, à nous-mêmes, si nous ne déclarions au moins, que nous ne pouvons aprouver une clause qu'il nous suffit de regarder comme nouvelle, pour ne la pas recevoir.

Telles sont, Messieurs, toutes les observations que nostre devoir nous oblige de faire, & sur la forme generale, & sur les Clauses particulieres de la Constitution. Nous n'avons eu qu'un seul but en vous les expliquant, & tout ce que nostre Ministere exige de nous, aprés l'acceptation solemnelle des Eglises de France, se reduit à vous proposer aujourd'hui d'imiter cette simple, mais utile protestation que nous trouvons dans les Souscriptions d'un ancien Concile d'Espagne, *Salvâ priscorum Canonum authoritate.*

C'est sur ce modele que nous avons crû devoir former les Conclusions que nous avons prises par écrit, en la maniere accoûtumée; nous les déposons entre vos mains, & nous les soûmettons avec respect à la superiorité de vos lumieres.

C'est par vos yeux que le Roi veut examiner l'exterieur & la forme du Bref que nous vous aportons ; C'est à vous qu'il confie la defense des Droits sacrez de sa Couronne, & ce qui ne lui est pas moins cher, la conservation des saintes Libertez de l'Eglise Gallicane : Persuadé que bien loin d'alterer cette heureuse Concorde que nous voïons regner entre l'Empire & le Sacerdoce, vous l'affermirez par la sagesse de vos Deliberations, afin que les vœux communs de l'Eglise & de l'Estat soient également exaucez, & que ne separant plus les ouvrages de deux Puissances qui procedent du même principe, & qui tendent à la même fin, nous respections en même tems, selon la pensée d'un ancien Auteur Ecclesiastique, & la Majesté du Roi dans les Decrets du Souverain Pontife & la Sainteté du Souverain Pontife dans les Ordonnances du Roi. *Ita sublimes ista persona tantâ unanimitate jungantur, ut Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege.*

C'eſt dans cette veuë que nous requerons, qu'il plaiſe à la Cour ordõner que les Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration & la Conſtitution du Pape ſeront enregiſtrées, lûëes & publiés en la maniere ordinaire, aux charges portées par les Concluſions que nous remettons entre ſes mains, avec les Lettres Patentes & la Conſtitution.

Aprés ce diſcours, les Gens du Roi ont laiſſé ſur le Bureau leſdites Lettres Patentes avec ladite Conſtitution en forme de Bref; la Lettre de Cachet du Roi & les Concluſions priſes par écrit par le Procureur General du Roi, & ils ſe ſont retirez.

Et enſuite toutes les Chambres ayant eſté aſſemblées, lecture a eſté faite de la Lettre de Cachet, deſdites Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Verſailles le quatriéme du préſent mois d'Aouſt, ſignées LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de Cire Jaune; par leſ-

quelles pour les causes y contenuës ; ledit Seigneur Roi auroit dit y déclaré & ordonné , veut & lui plaist , que la constitution de Nôtre Saint Pere le Pape en forme de Bref , du douziéme Mars dernier attachée sous le contre-scéel desdites Lettres , portant condamnation du Livre intitulé , *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, composé par le Sieur de Salignac Fenelon Archevêque de Cambrai , aceptée par les Archevêques & Evêques du Royaume y soit reçûë & publiée pour y être executée , & observée selon sa forme & teneur , & auroit ledit Seigneur Roi , exhorté , & neanmoins enjoint , à tous lesdits Archevêques & Evêques, conformement aux resolutions qu'ils en avoient prises eux-mêmes de la faire lire & publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Dioceses , enregistrer dans les Greffes de leurs Oficialitez , & de donner tous les ordres qu'ils estimeroient les plus eficaces pour la faire executer ponctuellement. Ordon-

né en outre que ledit Livre, ensemble tous les Ecrits qui ont esté faits, imprimez & publiez pour la défense des Propositions qui y sont contenuës, & qui ont esté condamnées, seroient suprimées, avec défenses à toutes personnes à peine de punition exemplaire, de les debiter, imprimer & retenir; enjoint à ceux qui en ont, de les raporter aux Grefes des Justices de leur ressort, ou en ceux des Oficialitez pour y estre suprimez; & à tous les Oficiers du Roi & autres de Police, de faire toutes les diligences & perquisitions necessaires pour l'execution desdites Lettres. Défenses pareillement de composer, imprimer, & debiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages sous quelque pretexte & forme que ce puisse estre, pour soutenir, favoriser & renouveller lesdites Propositions condamnées, à peine d'estre procedé contre eux, comme Perturbateurs du repos public, ainsi, que le contiennent plus au long lesdites Lettres à la Cour adressantes, avec ordre que

s'il lui aparoiſſoit qu'il n'y eût rien dans ladite Conſtitution de contraire aux ſaints Decrets, Conſtitutions Canoniques, aux droits & préeminences de la Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, Elle eût à faire lire, publier & enregiſtrer leſdites Lettres; enſemble ladite Conſtitution, & le contenu en icelles garder, & faire obſerver dans l'étenduë du reſſort de ladite Cour, & en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur Roi lui donnoit, enſemble de ladite Conſtitution attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres & des Concluſions par écrit du Procureur General du Roi. La matiere miſe en deliberation.

LA COUR a arreſté & ordonné que leſdites Lettres & ladite Conſtitution en forme de Bref, ſeront Regiſtrées au Grefe de ladite Cour, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux

Subſtituts du Procureur General du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Sans que ce qui s'eſt paſſé au ſujet de ladite Conſtitution puiſſe préjudicier à l'ordre établi pour les Jugemens Ecleſiſtiques, ni à la Juriſdiction ordinaire des Evêques. Comme auſſi ſans aprobation de la clauſe, portant que ladite Conſtitution eſt donnée du propre mouvement du Pape ; & de la Defenſe qu'elle contient de lire le Livre qui eſt condamné, même à l'égard des perſonnes qui ont beſoin d'une mention expreſſe ; & ſans que leſdites clauſes puiſſent eſtre tirées à conſequence en d'autres occaſions. FAIT en Parlement le quatorziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt neuf.

Signé, DONGOIS.

FIN.

